Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et règlements

117e année

26 juin 1985

No 28

Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

117e année
26 juin 1985
No 28

Sommaire

Table des matières 3231
Proclamations 3233
Règlements 3235
Projets de règlement 3311
Décisions 3321
Décrets 3329
Index 3375

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1985

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 $ par année
Édition anglaise	70 $ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Proclamations

Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Entrée en vigueur du paragraphe 4° de l'article 261 le 1er juin 1985 3233
Charte des droits et libertés de la personne, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions le 26 juin 1985 3234

Règlements

1000-85 Déchets dangereux 3235
1001-85 Administration de la Loi sur la qualité de l'environnement (Mod.) 3267
1002-85 Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (Mod.) 3269
1003-85 Déchets solides (Mod.) 3271
1004-85 Qualité de l'atmosphère (Mod.) 3273
1049-85 Établissement du territoire de certaines commissions scolaires 3276
1050-85 Corrections à apporter au territoire de certaines commissions scolaires nouvelles 3284
1052-85 Conditions d'emploi des cadres et du personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.) 3288
1060-85 Régie du logement — Régisseurs — Code de déontologie 3297
1119-85 Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.) 3299
1148-85 Camionnage — Montréal (Mod.) 3302
1149-85 Fourrures, gros — Montréal (Mod.) 3307
Taux applicable à une créance de la Couronne — Fixation 3308
Transfert de certains registres de l'état civil du district judiciaire de Québec à celui de Saint-Maurice 3309

Projets de règlement

Charte des droits et libertés de la personne — Programmes d'accès à l'égalité 3311
Fonction publique, Loi sur la... — Tenue de concours 3314
Prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale 3318

Décisions

Producteurs de bois — Mauricie — Contributions (Mod.) 3321
Producteurs de dindons — Contributions (Mod.) 3322
Producteurs de poulets — Contributions (Mod.) 3323
Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour fin de développement de marché (Mod.) 3324
Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion et le développement du marché (Mod.) 3325
Producteurs de volailles — Quotas (Mod.) 3326

Décrets

1039-85 Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation 3329
1040-85 Nomination de la vice-présidente du Conseil du statut de la femme 3329
1041-85 Nomination de deux membres de l'Institut national de productivité 3329
1042-85 Approbation d'une entente relative à la création de deux prix du Québec et de l'Alberta dans les domaines des oeuvres cinématographiques et télévisuelles 3330
1043-85 Signature et approbation d'une entente auxiliaire sur le développement minéral entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada 3331

1044-85 Signature et approbation de l'entente auxiliaire CANADA - QUÉBEC sur le développement scientifique et technologique 3331
1045-85 Plan triennal d'immobilisation de la Société de la Place des Arts de Montréal (1982-1983, 1983-1984) et nouveau Plan (1984-1985, 1985-1986, 1986-1987) 3332
1046-85 Nomination de deux membres du Conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec 3333
1047-85 Achat d'immeubles par le Centre local de services communautaires Châteauguay et création d'un emprunt hypothécaire 3334
1048-85 Octroi au Conseil d'arbitrage nommée en vertu de la Loi concernant le Village olympique d'un délai supplémentaire pour rendre sa sentence 3335
1051-85 Octroi de contrats de construction à la firme «Les Constructeurs Kigiak Inc.» et à «La Fédération des coopératives du Nouveau-Québec» dans les villages nordiques de Tasiujaq et Kangiqsualujjuaq 3335
1053-85 Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la ville de Grand-Mère 3336
1054-85 Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux 3337
1055-85 Nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec 3338
1056-85 Autorisation complémentaire pour Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet de la ligne Radisson-Nicolet Des Cantons 3338
1057-85 Paiement par le ministre des Finances pour des actions de la Société nationale de l'amiante 3340
1058-85 Réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1986 3340
1059-85 Réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1986 3341
1061-85 Programmes de rénovation urbaine et programmes d'amélioration de quartiers — Modifications aux montants de prêts ou de subventions 3342
1062-85 Autorisation à la Société d'habitation du Québec de consentir une servitude de tolérance et d'empiètement en faveur de lots du cadastre officiel de la municipalité de la paroisse de Montréal 3345
1063-85 Société d'habitation du Québec — Rescision de l'arrêté en conseil 867-79 3346
1064-85 Prêt à Domtar inc. par la Société de développement industriel du Québec 3346
1065-85 Prêt par la Société de développement industriel du québec à M. Letendre & Associés 3347
1066-85 Subvention par la Société de développement industriel du Québec à Poudres Métalliques du Québec ltée (Les) 3347
1067-85 Aide financière accordée par la Société de développement industriel du Québec à Scierie St-Michel inc. 3348
1068-85 Société des établissements de plein air du Québec — Régie interne 3349
1069-85 Emprunt de la Société des établissements de plein air du Québec 3351
1070-85 Budget de fonctionnement et budget d'immobilisation de la Société des établissements de plein air du Québec 3352
1071-85 Budget de fonctionnement de la Société des établissements de plein air du Québec pour l'exercice financier 1985-1986 3353
1072-85 Transfert en pleine propriété, de certains biens meubles et immeubles à la Société des établissements de plein air du Québec 3353
1073-85 Acquisition de terrain dans la municipalité de la ville de Percé 3355
1074-85 Certaines modifications aux conditions d'emploi du président de la Commission des affaires sociales 3355
1075-85 Nomination du secrétaire du Conseil québécois du tourisme 3356
1076-85 Avance par le ministre des Finances à la Société québécoise des transports 3357
1078-85 Contrat de service de la Moyenne et Basse Côte-Nord avec Quebecair 3358
1079-85 Nomination d'un membre au Conseil des services essentiels 3359
1080-85 Nomination de monsieur Robert Sansfaçon comme juge de la Cour des sessions de la paix 3360
1081-85 Renouvellement de mandat du président de la Régie des permis d'alcool du Québec 3360
1082-85 Renouvellement de mandat du vice-président de la Régie des permis d'alcool du Québec 3362
1083-85 Renouvellement de mandat d'un régisseur de la Régie des permis d'alcool du Québec 3363
1084-85 Renouvellement de mandat d'un régisseur de la Régie des permis d'alcool du Québec 3365
1085-85 Renouvellement de mandat d'une régisseure de la Régie des permis d'alcool du Québec 3366
1086-85 Renouvellement de mandat d'un régisseur de la Régie des permis d'alcool du Québec 3368
1087-85 Renouvellement de mandat d'un régisseur supplémentaire de la Régie des permis d'alcool du Québec 3369
1088-85 Renouvellement de mandat d'un régisseur supplémentaire de la Régie des permis d'alcool du Québec 3371
1089-85 Nomination de membres du Comité de la protection de la jeunesse 3372

Proclamations

[L.S.] J. GILLES LAMONTAGNE
Gouvernement du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur du paragraphe 4° de l'article 261 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Le paragraphe 4° de l'article 261 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme entre en vigueur le 1er juin.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 29 mai 1985, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 993-85.

En vertu de l'article 269 de la Loi de l'aménagement et de l'urbanisme (1979, chapitre 51) devenue la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions ou parties de dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

Le paragraphe 4° de l'article 261 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme n'est pas encore en vigueur.

Depuis le 1er janvier 1985, la ville de Mirabel constitue une municipalité régionale de comté aux fins de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en vertu de l'article 264.01 de cette loi, édicté par l'article 6 du chapitre 47 des lois de 1984.

Par la résolution numéro 133-03-85 du 19 mars 1985, la ville de Mirabel a demandé au ministre de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent pour lui permettre d'être ou de devenir autonome en matière d'aménagement et d'urbanisme sur son territoire.

Québec, le 29 Mai 1985

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507
Folio: 185

7212

[L.S.] J. GILLES LAMONTAGNE
Gouvernement du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne (1982, chapitre 61)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

L'article 86.1, le deuxième alinéa de l'article 86.2 et les articles 86.3 à 86.7 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) édictés par l'article 21 de la Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, de même que les articles 24, 26 et 27 de cette loi, entrent en vigueur le 26 juin 1985.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre de la Justice adoptée le 12 juin 1985, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1135-85.

La Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne a été sanctionnée le 18 décembre 1982.

En vertu de l'article 35 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement, et sous réserve des articles 33 et 34 de cette loi.

En vertu de l'article 33 de cette loi, le paragraphe 2° de l'article 6 et l'article 25 entreront en vigueur le jour de l'entrée en vigueur d'un règlement visé dans le paragraphe *a* de l'article 86.8 de cette charte.

En vertu de l'article 34 de cette loi, l'article 16 est entré en vigueur par proclamation, le 1er octobre 1983, et l'article 52 de la Charte des droits et libertés de la personne, édicté par cet article 16, a pris effet à cette date en ce qui concerne la préséance des articles 1 à 8 de cette charte sur les lois postérieures à cette date.

En ce qui concerne la préséance des articles 1 à 8 sur les lois antérieures au 1er octobre 1983 et la préséance des articles 9 à 38 sur les lois antérieures au 27 juin 1975, l'article 52 aura effet à compter de la date fixée par une autre proclamation du gouvernement ou au plus tard le 1er janvier 1986.

Toutefois, en ce qui concerne la préséance des articles 9 à 38 sur les lois postérieures au 27 juin 1975, l'article 52 a effet depuis cette dernière date.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 1792-83 du 1er septembre 1983, cette loi est entrée en vigueur par proclamation, le 1er octobre 1983, à l'exception de l'article 18.1 de la Charte des droits et libertés de la personne édicté par l'article 5, qui est entré en vigueur le 1er juin 1984, des articles 86.1 à 86.7 de cette charte édictés par l'article 21 et des articles 24, 26, 27 et 30.

Le premier alinéa de l'article 86.2 de cette charte édicté par l'article 21 ainsi que l'article 30 entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Québec, le 12 juin 1985

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507
Folio: 186

7212

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1000-85, 29 mai 1985

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chapitre Q-2)

Déchets dangereux

CONCERNANT le Règlement sur les déchets dangereux

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) prévoit au paragraphe *a* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, classifier les contaminants et les sources de contamination;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *b* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, soustraire des catégories de contaminants ou de sources de contamination à l'application de la loi ou d'une partie de celle-ci;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *c* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de toutes catégories de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *e* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, définir des normes de protection et de qualité de l'environnement ou de l'une de ses parties pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *g* de l'article 31 que le gouvernement peut notamment, par règlement, déterminer la forme et la teneur d'un certificat d'autorisation ou d'un permis délivré en vertu de cette loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci et fixer les honoraires exigibles pour leur délivrance;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *m* de l'article 31 que le gouvernement peut notamment, par règlement, déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande de permis ou de certificat prévue en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *n* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, obliger une personne qui agit comme initiateur de certaines catégories de projets à déposer une garantie auprès du sous-ministre;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *f* de l'article 46 que le gouvernement peut, par règlement, prohiber ou limiter le déversement, dans tout système d'égout, de toute matière qu'il juge nuisible;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *d* de l'article 53 que le gouvernment peut, par règlement, réglementer la qualité des combustibles qui sont utilisés pour fins de chauffage domestique, pour des fins industrielles ou pour des fins d'incinération;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *e* de l'article 53 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les méthodes d'incinération et leurs conditions d'utilisation;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 70 que le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire des normes de qualité et d'efficacité à l'égard des systèmes de gestion des déchets;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, soustraire une ou plusieurs parties d'un système de gestion des déchets de l'ensemble ou d'une partie de la section sur la gestion des déchets;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les méthodes de gestion des déchets;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, prescrire des normes de localisation à l'égard des installations utilisées pour l'exploitation d'un système de gestion des déchets ou d'une partie de celui-ci et déterminer toute partie de territoire où de telles installations ne peuvent être établies;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière dont doivent être exploités et entretenus les lieux d'élimination des déchets;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités selon lesquelles le sous-ministre peut émettre un permis d'exploitation d'un système de gestion des déchets ou d'une partie de celui-ci et le montant de la garantie exigée à cette fin;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, classifier les déchets et soustraire certaines catégories à l'ensemble ou à une partie de la présente loi et des règlements;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, régir, limiter ou prohiber l'usage de tout contenant ou emballage qu'il détermine suivant sa nature ou le type de biens auquel il est destiné;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, régir la vente, le transport, le dépôt, l'entreposage, l'utilisation, le traitement ou le recyclage de toutes catégories de déchets pour l'ensemble ou toute partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, autoriser le ministre à prescrire, par arrêté, les catégories de déchets auxquelles s'applique un règlement adopté en vertu de cet article;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *a* de l'article 87 que le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les normes de salubrité et d'hygiène applicables à toutes catégories d'immeubles déjà occupées ou devant l'être à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, agricoles, municipales ou scolaires de même qu'à l'usage de tous appareils, équipements ou véhicules destinés à l'une de ces fins, à l'exception des normes de salubrité et d'hygiène destinées à protéger les travailleurs et prescrites en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE cette loi prévoit à l'article 109.1 que le gouvernement peut, par règlement, prescrire qu'une infraction aux dispositions d'un règlement ou d'une catégorie d'ordonnances rend le contrevenant passible, sur poursuite sommaire, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale d'au plus cinq mille dollars et d'une amende maximale d'au plus dix mille dollars dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale d'au plus dix mille dollars et d'une amende maximale d'au plus vingt-cinq mille dollars dans le cas d'une infraction subséquente, ou, dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de six mois ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois, et, dans le cas d'une corporation, d'une amende minimale d'au plus dix mille dollars et d'une amende maximale d'au plus cinquante mille dollars dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale d'au plus vingt-cinq mille dollars et d'une amende maximale d'au plus cent mille dollars dans le cas de toute infraction subséquente;

ATTENDU QUE cette loi prévoit à l'article 124.1 qu'aucune disposition d'un règlement, dont l'entrée en vigueur est postérieure au 9 novembre 1978, susceptible d'affecter les immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), ne s'applique à cette aire ou à cette zone à moins que le règlement ne l'indique expressément;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 124 de cette loi, un projet de règlement sur les déchets dangereux a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 28 novembre 1984, 116e année, numéro 49, aux pages 5736 à 5753, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours qui suivent cette publication, il serait présenté pour adoption par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement adopte, avec des modifications, le Règlement sur les déchets dangereux;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur les déchets dangereux annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les déchets dangereux

TABLE DES MATIÈRES

	Article
SECTION I INTERPRÉTATION ET APPLICATION	1
SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
SECTION III ENTREPOSAGE	
Sous-section 1 — Champ d'application	15
Sous-section 2 — Certificat de conformité	22

Sous-section 3 — Permis d'exploitation 27
Sous-section 4 — Normes d'exploitation d'un lieu d'entreposage 42

SECTION IV
PERMIS DE TRANSPORT 55

SECTION V
CONTRÔLE DE LA CIRCULATION DES DÉCHETS DANGEREUX 66
Sous-section 1 — Manifeste de circulation 67
Sous-section 2 — Obligations de l'expéditeur 70
Sous-section 3 — Obligations du transporteur 75
Sous-section 4 — Obligations du destinataire 82
Sous-section 5 — Annulation d'un manifeste 88

SECTION VI
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR CERTAINS DÉCHETS 95

SECTION VII
SANCTIONS 103

SECTION VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 106

Règlement sur les déchets dangereux

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chapitre Q-2, a. 31, par. *a*, *b*, *c*, *e*, *g*, *m* et *n*, 46, par. *f*, 53, par. *d* et *e*, 70 1er al., par. *a*, *b*, *c*, *d*, *f*, *g*, *h*, *i*, *k* et *o*, 87, par. *a*, 109.1 et 124.1)

SECTION I
INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« déchet dangereux »:

1° les catégories de déchets mentionnés à l'annexe I;

2° les résidus solides, les résidus semi-liquides à 20°C, les résidus liquides ou les résidus gazeux confinés dans un contenant transportable qui sont, tel qu'illustré dans le schéma décisionnel de l'annexe II, inflammables, corrosifs, lixiviables, radioactifs, réactifs ou toxiques;

« huiles usées »: les huiles de carter de moteurs diésels ou à essence, les huiles de transmission, les huiles hydrauliques, les huiles d'engrenage, les huiles pour paliers de sécheuses, les huiles pour turbines, les huiles de meulage, les huiles de trempe, les huiles de différentiels et les huiles de transformateurs, que ces huiles soient contaminées par usure physique ou par réaction chimique, pourvu qu'elles ne contiennent pas de contaminants à des concentrations supérieures à celles qui sont indiquées dans le document Gestion des huiles usées publié en 1985 par le ministère de l'Environnement du Québec;

« Loi »: la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

« ministre »: le ministre de l'Environnement;

« résidu corrosif »:

1° tout résidu liquide en milieu aqueux ou tout résidu solide mélangé à de l'eau distillée dans un rapport 50:50 en poids qui a un pH plus petit ou égal à 2 ou plus grand ou égal à 12.5;

2° tout résidu liquide, tout résidu solide en suspension dans un liquide ou tout résidu solide mélangé à de l'eau distillée dans un rapport 50:50 en poids qui provoque la corrosion de l'acier SAE 1020 à un taux plus grand que 6,35 mm par année à une température de 55°C, tel que déterminé par la méthode numéro 1920 intitulée Electrochemical corrosion method publiés par l'Environmental Protection Agency en 1984 dans le document Proposed sampling and analytical methodologies for addition to test methods for evaluating solid waste: Physical/Chemical Methods;

« résidu inflammable »:

1° tout résidu liquide, autre qu'une solution aqueuse contenant moins de 24 % d'alcool par volume, dont le point éclair est égal ou inférieur à 61°C tel que déterminé selon la méthode Pensky-Martens Closed Flash Tester (E-134), telle que révisée en 1980, ou la méthode Flash Point by Setaflash Closed Tester (D-3828), telle que révisée en 1981, publiées par American Society for Testing and Materials;

2° tout résidu non liquide susceptible, à une température de 0°C et à une pression de 101,3 kPa, de causer ou de soutenir une combustion par le frottement, par l'absorption d'humidité ou par une réaction chimique spontanée et, lorsqu'il est enflammé, de brûler vigoureusement ou de façon persistante de sorte qu'il créera un danger pour l'environnement;

3° tout résidu gazeux ayant une température critique inférieure à 50°C;

4° tout résidu gazeux ayant une tension de vapeur absolue supérieure à 295 kPa à 50°C;

5° tout résidu gazeux comprimé ayant une pression absolue supérieure à 275 kPa à 21,1°C ou supérieure à 716 Kpa à 54,4°C;

« résidu lixiviable »:

1° tout résidu liquide qui contient l'un des contaminants énumérés à l'annexe III à une concentration plus

élevée que la norme énumérée à cette annexe pour ce contaminant;

2° tout résidu solide ou semi-liquide à 20°C qui, soumis à une méthode décrite dans la Procédure d'évaluation des caractéristiques des déchets solides et des boues pompables publiée par le ministère de l'Environnement du Québec en 1985 et dont le lixiviat contient l'un des contaminants énumérés à l'annexe III à une concentration plus élevée que la norme prévue à cette annexe pour ce contaminant;

« résidu radioactif »: tout résidu qui émet spontanément des radiations ionisantes et dont l'activité est plus grande que la quantité réglementaire par kilogramme spécifiée dans le Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique du Canada (DORS 74-334, Gazette du Canada, Partie II, 26 juin 1984, tel que modifié par DORS 78-58, Gazette du Canada, Partie II, 25 janvier 1978, DORS 79-422, Gazette du Canada, Partie II, 13 juin 1979, DORS 83-459, Gazette du Canada, Partie II, 8 juin 1983 et DORS 83-739, Gazette du Canada, Partie II, 12 octobre 1983) adopté en vertu de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (S.R.C. 1970, chapitre 365);

« résidu réactif »:

1° tout résidu qui réagit violemment avec l'eau ou l'air;

2° tout résidu qui, avec de l'eau, forme un mélange potentiellement explosif;

3° tout résidu qui, avec de l'eau, forme des gaz, des vapeurs, du brouillard ou des fumées à des niveaux supérieurs aux valeurs des concentrations maximales permises dans la partie I de l'annexe A du Règlement relatif à la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, chapitre S-2.1, r. 15);

4° tout résidu contenant des cyanures ou des sulfures qui, exposé à des conditions de pH entre 2 et 12,5, peut générer des gaz toxiques à des niveaux supérieurs aux valeurs des concentrations maximales permises à la partie I de l'annexe A du Règlement relatif à la qualité du milieu de travail;

5° tout résidu qui, par réaction chimique autoentretenue, émet des gaz à une température, à une pression et à une vitesse telles qu'il en résulte des dommages;

6° toute matière constituée d'une substance périmée ou hors d'usage qui est classifiée comme explosif en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22);

7° tout résidu qui, par réaction chimique, se polymérise en tout ou en partie et cause des dommages par dégagement de chaleur ou augmentation de volume;

8° tout résidu, combustible ou non, qui provoque ou facilite la combustion d'autres matières en libérant de l'oxygène ou une autre matière comburante;

9° tout résidu organique qui contient la structure bivalente d'oxygène suivante: « -0-0- »;

« résidu toxique »:

tout résidu constitué d'un contaminant qui a une létalité aiguë ou un effet tératogène ou cancérogène tels que définis à l'annexe IV et qui totalise une concentration ou une charge de contaminants ou une quantité de déchets plus élevée que les normes énumérées au tableau 2 de l'annexe IV, à moins que les tests de toxicité effectués selon les méthodes publiées en 1981 dans Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques soient négatifs;

« sous-ministre »: le sous-ministre de l'Environnement.

2. Arrêté du ministre: Le ministre peut, par arrêté, prescrire d'autres catégories de déchets auxquelles le présent règlement s'applique.

3. Produit périmé: Un rebut constitué d'une matière ou d'un produit périmé ou hors d'usage et qui est inflammable, corrosif, lixiviable, radioactif, réactif ou toxique est un déchet dangereux aux fins du présent règlement.

4. Contenants contaminés: Un contenant contaminé par un déchet dangereux ou par une substance qui a les caractéristiques d'un résidu inflammable, corrosif, lixiviable, radioactif, réactif ou toxique est un déchet dangereux aux fins du présent règlement à moins qu'il soit décontaminé.

5. Matières contaminées: Une matière contaminée par un déchet dangereux à la suite d'un déversement accidentel ou d'un déversement fait contrairement à la Loi ou au présent règlement est un déchet dangereux aux fins du présent règlement.

6. Exclusion: Les déchets suivants ne sont pas des déchets dangereux:

1° le fumier et le purin;

2° les résidus d'un puisard de rue;

3° la boue d'une fosse septique ou d'un puisard domestique et celle d'une usine municipale de filtration ou d'épuration des eaux usées;

4° le résidu d'un produit alimentaire, de cellulose, d'amidon en solution dans l'eau ou de lactosérum;

5° un adhésif constitué de protéine animale;

6° les eaux usées domestiques, les eaux usées d'un réseau d'égout municipal, les eaux usées d'un lave-auto et les effluents aqueux qui proviennent d'un procédé industriel;

7° les déchets de fabrique de pâtes et papiers au sens du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 12);

8° le sang animal;

9° les résidus fibreux d'une industrie du bois;

10° un déchet pathologique;

11° un volume d'au plus 100 m^3 de terres et sables imbibés de moins de 5 %, en poids, d'hydrocarbures lors d'un déversement accidentel;

12° les résidus miniers.

7. Exclusion: Le présent règlement ne s'applique pas:

1° au déchet dangereux produit par un individu dans le cours d'une activité purement domestique;

2° au déchet dangereux produit lors de l'utilisation de pesticides;

3° au déchet dangereux dont la production est inférieure à 5 kilogrammes par mois pourvu que le déchet ne contienne pas de résidus toxiques ou radioactifs;

4° à un déchet dangereux lorsque le sous-ministre estime que le producteur lui a démontré que le déchet n'est pas inflammable, corrosif, lixiviable, radioactif, réactif, ni toxique en lui-même ou à la suite de l'utilisation d'un procédé de décontamination.

SECTION II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. Élimination et utilisation: Nul ne peut exploiter un lieu d'élimination, de traitement, de recyclage ou de réutilisation de déchets dangereux à moins d'obtenir un certificat délivré en vertu de l'article 22 de la Loi, sous réserve des exclusions qui peuvent être prévues au Règlement sur l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q. 1981, chapitre Q-2, r. 1).

9. Prohibition: Nul ne peut émettre, déposer, dégager ou rejeter un déchet dangereux dans l'environnement ou dans un système d'égout à moins que cette émission, ce dépôt, ce dégagement ou ce rejet ne s'effectue conformément à la Loi et au présent règlement.

Cette prohibition est établie au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi.

Sans restreindre la généralité du premier alinéa, il est notamment interdit d'épandre de l'huile pour abattre de la poussière ou de brûler des huiles usées autrement qu'à des fins énergétiques pour une industrie ou pour une serre.

10. Dilution interdite: Nul ne peut mélanger un déchet dangereux avec un solide ou le diluer avec un liquide, incluant notamment des eaux usées ou des eaux pluviales, autrement que dans le cadre de procédés industriels autorisés par un certificat délivré en vertu de l'article 22 de la Loi.

Cependant l'exploitant d'une usine de traitement des eaux usées peut, avec l'autorisation écrite du sous-ministre, ajouter un déchet dangereux aux eaux usées qu'il traite si cet ajout ne diminue pas le rendement de l'usine de traitement.

Le sous-ministre doit, avant de délivrer une autorisation, tenir compte:

1° de la nature et de la quantité des déchets dangereux qui seraient ajoutés;

2° du rendement attendu.

Il doit en outre s'assurer qu'il n'y aura pas d'augmentation du niveau de contamination.

11. Déchet dangereux trouvé sur un immeuble: L'occupant d'un immeuble où il y a un déchet dangereux doit immédiatement en aviser le propriétaire du déchet dangereux. Celui-ci doit alors en assurer l'expédition, conformément au présent règlement, chez un destinataire autorisé.

Dans le cas où le propriétaire du déchet dangereux est introuvable ou ne peut être identifié, l'occupant de l'immeuble doit assurer l'expédition du déchet dangereux, conformément au présent règlement, chez un destinataire autorisé.

12. Contrat: Tout contrat pour l'enlèvement, le transport ou l'entreposage d'un déchet dangereux doit, sous peine de nullité absolue, être par écrit et stipuler que le déchet dangereux doit être enlevé, transporté ou entreposé conformément à la Loi et au présent règlement.

13. Rapport annuel: L'exploitant d'un lieu où des déchets dangereux sont produits doit transmettre au sous-ministre, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les déchets dangereux produits au cours de l'année civile précédente et sur ceux qu'il estime produire au cours de l'année suivante, conformément à la formule prescrite à l'annexe V.

14. Transmission de documents: Lorsque la transmission d'un document est requise en vertu du présent règlement, l'oblitération postale fait preuve de la date de transmission.

SECTION III
ENTREPOSAGE

15. Exception: L'entreposage de résidus radioactifs n'est pas soumis à la présente section.

§1. Champ d'application

16. Producteur existant: Une personne ou une municipalité qui, le 15 octobre 1985, est autorisée à exercer une activité qui produit un déchet dangereux et à l'entreposer sur le lieu où il est produit peut continuer de l'entreposer sur ce lieu pourvu qu'elle respecte les normes sur l'exploitation d'un lieu d'entreposage prévues aux articles 42 à 54.

Dans le cas où cette activité produit plus de 100 kilogrammes de déchets dangereux par mois et qu'il y en a plus de 200 kilogrammes d'entreposés en même temps, le lieu d'entreposage est soumis aux normes prévues dans le Guide d'entreposage de déchets dangereux publié en 1985 par le ministère de l'Environnement du Québec.

17. Nouveau producteur: Une personne ou une municipalité qui veut exercer une activité qui produira des déchets dangereux et les entreposer sur le lieu où ils seront produits doit obtenir un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la Loi et respecter les normes sur l'exploitation d'un lieu d'entreposage prévues aux articles 42 à 54.

Dans le cas où cette activité produira plus de 100 kilogrammes de déchets dangereux par mois et qu'il y en aura plus de 200 kilogrammes d'entreposés en même temps, le lieu visé par cette demande est soumis:

1° aux normes de localisation prévues aux paragraphes 1° et 4° de l'article 26;

2° aux normes de localisation prévues aux paragraphes 5° et 6° de l'article 26 sauf que, dans ce cas, la distance à respecter est de 100 mètres plutôt que de 300 mètres;

3° aux normes d'entreposage prévues dans le Guide d'entreposage de déchets dangereux.

18. Présomption: Celui qui produit des déchets dangereux dans un même champ d'activités sur plusieurs lieux de production situés au Québec est réputé entreposer des déchets dangereux sur le lieu où ils sont produits s'il utilise l'un de ces lieux de production comme lieu d'entreposage de ces déchets.

19. Utilisateur: Une personne ou une municipalité qui, le 15 octobre 1985, entrepose des déchets dangereux pour les recycler ou les réutiliser comme matière première est soumise aux exigences de l'article 16.

Une personne ou une municipalité qui veut entreposer des déchets dangereux pour les recycler ou les réutiliser comme matière première est soumise aux exigences de l'article 17.

20. Centre de transfert: Une personne ou une municipalité qui établit, modifie ou agrandit un centre de transfert pour l'entreposage de déchets dangereux qui ne sont pas produits sur ce lieu doit au préalable obtenir, conformément à la présente section, un certificat de conformité. Une telle personne doit aussi obtenir un permis d'exploitation.

Une personne ou une municipalité qui, le 15 octobre 1985, exploite un centre de transfert pour l'entreposage de déchets dangereux qui ne sont pas produits sur ce lieu doit respecter:

1° les normes d'entreposage prévues dans le Guide d'entreposage des déchets dangereux;

2° les normes sur l'exploitation d'un lieu d'entreposage prévues aux articles 42 à 54.

21. Traiteur et éliminateur: À moins qu'il en soit autrement pourvu, les dispositions du présent règlement sur les centres de transfert de déchets dangereux s'appliquent à celui qui entrepose des déchets dangereux produits par d'autres avant de les traiter ou de les éliminer.

§2. Certificat de conformité

22. Délivrance de certificat: Le sous-ministre délivre un certificat de conformité à quiconque en fait la demande conformément à la présente sous-section et projette d'établir, de modifier ou d'agrandir un centre de transfert de déchets dangereux sur un site qui respecte les normes prévues à la présente sous-section.

23. Contenu de la demande: Toute demande pour la délivrance d'un certificat de conformité pour un centre de transfert de déchets dangereux doit comprendre:

1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et, dans le cas où le demandeur est une corporation ou une association coopérative, une résolution du conseil d'administration autorisant la présentation de la demande;

2° le numéro cadastral du lot où sera situé le centre de transfert ainsi que le rang et la désignation officielle du cadastre; dans le cas où le demandeur n'est pas propriétaire du lot, la demande doit comprendre une copie du document qui accorde au demandeur un droit sur ce lot;

3° une carte géographique ou une photographie aérienne, dont l'échelle est indiquée, qui représente un territoire d'un rayon de 2 kilomètres autour du lot visé et qui indique:

a) la délimitation du lot visé par la demande;

b) l'utilisation actuelle et le zonage du territoire, notamment la délimitation des sites visés au paragraphe 4° de l'article 26;

c) l'emplacement des voies publiques, des voies d'accès, des cours d'eau, des lacs, des étangs, des marécages et des plaines de débordement situés sur ce territoire;

d) l'emplacement des secteurs boisés, des sources ou puits, des habitations et de toute autre construction situés sur ce territoire;

e) la configuration actuelle du drainage et la topographie générale de ce territoire;

4° un plan qui indique:

a) les mesures et la superficie du lot qui sera utilisé;

b) l'emplacement des équipements et des bâtiments actuels et projetés;

c) l'emplacement des aires de chargement et de déchargement;

5° les plans et devis des équipements et des bâtiments servant à l'entreposage, incluant tout appareil ou ouvrage destiné à contrôler, contenir ou prévenir la contamination de l'environnement;

6° un exposé général du projet, notamment l'étendue de la région qui sera desservie et une évaluation de la nature et de la quantité des déchets dangereux à entreposer et des déchets dangereux qui seront produits par le projet;

7° la durée maximale d'entreposage des déchets;

8° la description du mode d'exploitation du centre de transfert, du mode de fonctionnement des équipements ainsi que la description de la manière de disposer des déchets dangereux qui seront produits, le cas échéant;

9° un plan d'intervention d'urgence en cas d'accident;

10° un certificat de la municipalité et de la municipalité régionale de comté, tel que requis par l'article 54 de la Loi, qui atteste que le projet ne contrevient pas à un règlement municipal.

24. Honoraire: Toute demande pour la délivrance d'un certificat de conformité doit être accompagnée d'un honoraire de 350 $.

25. Modification: Une demande pour modifier un certificat de conformité pour un centre de transfert de déchets dangereux déjà autorisé ne requiert pas la fourniture des renseignements qui ont été produits lors de la demande initiale de certificat pourvu que le demandeur atteste, par écrit, que ces renseignements sont identiques à ceux qui ont été produits antérieurement.

Dans ce cas, les honoraires pour la délivrance du certificat sont de 150 $.

26. Normes de localisation: Aucun centre de transfert de déchets dangereux ne peut être établi:

1° dans une plaine de débordement dont la récurrence de débordement est de 100 ans ou moins;

2° dans un territoire zoné par l'autorité municipale pour des fins résidentielles, commerciales ou résidentielles et commerciales, ou à moins de 300 mètres d'un tel territoire;

3° à moins de 150 mètres d'un chemin public entretenu par le ministre des Transports et à moins de 50 mètres d'un autre chemin public;

4° à moins de 300 mètres:

a) d'un parc au sens de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) ou de la Loi sur les parcs nationaux (S.R.C. 1970, chapitre N-13);

b) d'une réserve écologique au sens de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26);

c) d'une réserve faunique ou d'un refuge faunique au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);

d) d'un parc municipal;

e) d'un terrain de golf;

f) d'une base de plein air;

g) d'un centre de ski alpin;

h) d'une plage publique;

5° à moins de 300 mètres de la mer, d'un cours d'eau, d'une batture, d'un étang, d'un lac, d'un marécage, d'une source ou d'un puits;

6° à moins de 300 mètres:

a) d'un immeuble utilisé à des fins résidentielles, religieuses ou éducatives;

b) d'une colonie de vacances;

c) d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5);

d) d'un établissement de transformation de produits alimentaires;

e) d'un établissement hôtelier, d'un restaurant ou d'un terrain de camping et de caravaning au sens de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre H-3).

Quiconque agrandit un lieu d'entreposage de déchets dangereux dans une plaine de débordement dont la récurrence de débordement est de 100 ans ou moins doit y construire une digue d'une hauteur supérieure à la cote de débordement d'une récurrence de 100 ans.

§3. Permis d'exploitation

27. Permis requis: Nulle personne ne peut exploiter un centre de transfert de déchets dangereux à moins d'être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par le sous-ministre.

28. Contenu de la demande: La demande de permis d'exploitation pour un centre de transfert de déchets dangereux doit comprendre:

1° une copie du certificat de conformité accompagnée d'une déclaration du demandeur à l'effet que le centre de transfert est aménagé conformément au certificat;

2° le dépôt d'une garantie d'un montant de 100 000 $ constituée de l'un des documents suivants:

a) un chèque visé à l'ordre du ministre des Finances;

b) des obligations payables au porteur émises par le Gouvernement du Québec ou du Canada ou par une municipalité du Québec;

c) des obligations garanties par le Gouvernement du Québec ou du Canada;

d) un cautionnement, une police de garantie ou une lettre de créance qui est irrévocable, conjoint et solidaire, avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division et valide pour la durée du permis et qui est émis par une institution bancaire, une caisse d'épargne et de crédit ou un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);

3° l'énoncé de la quantité de déchets dangereux que le demandeur veut pouvoir entreposer;

4° une copie de l'accréditation de son laboratoire par le ministre lorsque le demandeur projette de mélanger des déchets dangereux.

29. Exception: lieux existants: Dans le cas où le demandeur exploite, le 15 octobre 1985, un centre de transfert autorisé de déchets dangereux, il n'est pas requis de fournir le certificat de conformité requis par le paragraphe 1° de l'article 28, mais il doit:

1° démontrer qu'il est autorisé à exercer cette activité;

2° fournir les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 9° de l'article 23;

3° démontrer que le centre de transfert est exploité conformément aux normes du Guide d'entreposage de déchets dangereux;

4° indiquer sa capacité existante d'entreposage.

30. Assurance-responsabilité: Un permis d'exploitation pour un centre de transfert de déchets dangereux est délivré à la condition que le demandeur ait une assurance-responsabilité civile de:

1° 1 million de dollars si la capacité d'entreposage est de 100 000 litres ou moins ou de 150 000 kilogrammes ou moins;

2° 2 millions de dollars si la capacité d'entreposage est de plus de 100 000 litres ou de 150 000 kilogrammes mais de moins de 500 000 litres ou de 750 000 kilogrammes;

3° 3 millions de dollars si la capacité d'entreposage est de 500 000 litres ou de 750 000 kilogrammes ou plus mais de moins de 1 500 000 litres ou de 2 250 000 kilogrammes;

4° 5 millions de dollars si la capacité d'entreposage est de 1 500 000 litres ou 2 250 000 kilogrammes ou plus.

31. Contenu du contrat: Le contrat d'assurance-responsabilité civile doit:

1° couvrir la responsabilité de l'exploitant pour tout dommage à l'environnement relié à l'exploitation du centre de transfert;

2° être en vigueur pendant la durée de validité du permis d'exploitation et pendant une période de deux ans après l'échéance du permis;

3. comprendre une disposition obligeant l'assureur à prévenir immédiatement le sous-ministre en cas d'annulation ou de modification du contrat.

L'obligation de maintenir l'assurance-responsabilité civile en vigueur pendant une période de deux ans après l'échéance du permis cesse si l'exploitant démontre qu'il a satisfait aux exigences de fermeture prévues à l'article 54.

32. Honoraires: Toute demande pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation doit être accompagnée d'un honoraire de 150 $.

33. Renouvellement: Toute demande de renouvellement de permis doit être transmise au moins 6 mois avant la date d'échéance du permis.

34. Permis révoqué: Le sous-ministre ne peut renouveler un permis ou en délivrer un nouveau lorsque le permis d'exploitation du demandeur a été révoqué dans les 24 mois précédant la demande.

35. Volume de déchets: Le permis indique la quantité de déchets dangereux que l'exploitant est autorisé à entreposer.

36. Permis restrictif: Une personne doit obtenir autant de permis d'exploitation qu'elle exploite de centres de transfert sur des lots non contigus.

37. Obligation générale: Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un centre de transfert de déchets dangereux doit respecter les prescriptions prévues par le présent règlement.

Il doit aussi respecter les règlements adoptés en vertu de la Loi qui s'appliquent aux activités qu'il exerce.

38. Avis de modification: Le titulaire d'un permis d'exploitation doit aviser le sous-ministre avant d'effectuer une modification relative à une information fournie lors de la demande de permis.

Il doit demander un nouveau permis lorsque la modification porte sur l'un des sujets prévus aux paragraphes 6° et 8° de l'article 23.

39. Utilisation de la garantie: Le ministre ou le sous-ministre peut utiliser la garantie déposée par l'exploitant pour exécuter des travaux aux frais de ce dernier dans les cas prévus aux articles 57, 59, 60, 81, 82, 113, 114, 115, 115.1 de la Loi.

Sauf dans les cas prévus à l'article 115.1 de la Loi, il doit donner un avis préalable de 30 jours à l'exploitant de son intention d'utiliser la garantie si celui-ci n'exécute pas les travaux requis.

40. Remplacement de la garantie: L'exploitant doit remplacer immédiatement la garantie lorsque celle-ci a été utilisée pour effectuer des travaux à ses frais.

41. Remise de la garantie: La garantie est remise à l'exploitant deux ans après l'échéance du permis.

§4. Normes d'exploitation d'un lieu d'entreposage

42. Application: À moins qu'il en soit autrement pourvu, la présente sous-section s'applique:

1° à l'exploitant d'un centre de transfert de déchets dangereux;

2° au producteur de déchets dangereux qui les entrepose sur le lieu où ils sont produits;

3° à l'exploitant d'un lieu de recyclage ou de réutilisation de déchets dangereux qui y entrepose des déchets dangereux.

43. Mélange interdit: L'exploitant d'un centre de transfert de déchets dangereux ne peut mélanger des déchets dangereux lors de leur entreposage.

Il peut cependant mélanger des déchets de même composition si:

1° il les analyse avant de les mélanger pour s'assurer que les déchets ont la même composition;

2° il tient un registre de la provenance, de la quantité et des résultats d'analyse de ces déchets avant et après leur mélange.

44. Mélange permis: Le producteur de déchets dangereux qui les entrepose sur le lieu où ils sont produits peut mélanger des déchets dangereux de même composition.

45. Ajout ou retrait interdit: L'exploitant d'un centre de transfert ne peut ajouter ou retirer une quelconque substance à un déchet dangereux lors de l'entreposage, sauf dans le cas où cette mesure est requise pour respecter le deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi.

46. Déchets instables: Tout déchet dangereux instable au contact de l'eau et tout explosif doivent être neutralisés avant d'être entreposés dans un contenant.

Est réputé instable au contact de l'eau le déchet qui réagit violemment ou dégage de la vapeur, de la fumée ou un gaz nocif.

47. Matériaux incompatibles: Il est interdit d'entreposer des déchets dangereux dans un contenant constitué de matériaux incompatibles avec le déchet, sauf si l'intérieur du contenant est protégé contre la corrosion ou le bris par une membrane ou un enduit protecteur imperméable, en bon état et compatible avec le déchet dangereux.

Il est interdit d'entreposer un déchet dangereux dans un contenant qui a servi à l'entreposage d'un déchet dange-

reux ou d'une substance incompatibles avec le déchet dangereux à entreposer, sauf si le contenant est préalablement décontaminé.

48. Caractéristiques des contenants: Tout contenant de déchets dangereux doit être fermé et étanche, mais il peut être muni d'une soupape de sécurité.

49. Débordement: Un contenant de déchets dangereux doit être utilisé de façon à ce qu'il ne déborde pas.

50. Inspection: Les équipements d'entreposage de déchets dangereux doivent être inspectés au moins une fois par semaine pour vérifier leur bon fonctionnement et leur bon état.

Un registre de ces inspections doit être tenu et conservé pendant au moins 2 ans.

51. Entreposage en tas: Il est interdit d'entreposer en tas, hors d'un contenant, un déchet dangereux, sauf si ce déchet est solide, ininflammable, non radioactif et non réactif.

Un tas d'entreposage doit être conforme aux normes prévues dans le Guide d'entreposage de déchets dangereux publié en 1985 par le ministère de l'Environnement du Québec.

52. Entreposage dans un centre de transfert: L'exploitant d'un centre de transfert de déchets dangereux ne peut entreposer plus de déchets dangereux que la quantité prévue à son permis, ni les entreposer pour une durée supérieure à celle qui est prévue à son certificat de conformité.

53. Entreposage chez un producteur: Le producteur de déchets dangereux qui les entrepose sur le lieu où ils sont produits doit les expédier dans un centre de transfert autorisé de déchets dangereux ou dans un lieu autorisé d'élimination, de recyclage, de traitement ou de réutilisation de déchets dangereux au plus tard un an après leur entreposage.

Cependant le sous-ministre peut faire une entente, qui doit être approuvée par le gouvernement, pour autoriser un entreposage pendant plus d'un an:

1° si le producteur démontre que les déchets seront recyclés ou réutilisés; ou

2° si le producteur démontre qu'il n'existe pas, au Québec, de technique d'élimination, ni de technique de recyclage, ni de technique de traitement, ni de technique de réutilisation pour ces déchets.

54. Fermeture: Lors de la cessation de ses activités d'entreposage, l'exploitant d'un centre de transfert de déchets dangereux, le producteur de déchets dangereux qui les entrepose sur le lieu où ils sont produits ou l'exploitant d'un lieu de recyclage, de réutilisation, de traitement ou d'élimination de déchets dangereux qui y entrepose des déchets dangereux doit:

1° aviser le sous-ministre de la date de fermeture;

2° transporter tout déchet dangereux résiduaire conformément aux dispositions du présent règlement;

3° décontaminer tous les équipements et les bâtiments;

4° aviser le sous-ministre lorsque les travaux de décontamination sont terminés.

SECTION IV
PERMIS DE TRANSPORT

55. Permis requis: Nul ne peut transporter des déchets dangereux à l'extérieur du lieu où ils sont produits, à moins d'être titulaire d'un permis de transport de déchets dangereux.

56. Contenu de la demande: Toute demande pour la délivrance d'un permis de transport de déchets dangereux doit comprendre:

1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et, dans le cas où le demandeur est une corporation ou une association coopérative, une résolution du conseil d'administration autorisant la présentation de la demande;

2° un rapport indiquant:

a) le type de véhicules ou de contenants utilisés pour le transport des déchets dangereux;

b) le nombre de contenants;

c) le numéro d'immatriculation et le numéro de série de chaque véhicule;

d) la masse totale en charge et la masse nette de chaque véhicule;

e) la capacité des contenants et des véhicules exprimée en poids dans le cas de déchets dangereux solides et en volume dans les autres cas;

f) les matériaux dont sont constitués les contenants et les parties d'un véhicule utilisés pour le transport, incluant ceux du revêtement intérieur;

3° l'adresse de l'endroit où les véhicules sont remisés;

4° une déclaration sur la nature des déchets dangereux que le demandeur projette de transporter;

5° le dépôt d'une garantie d'un montant de 50 000 $ constituée de l'un des documents prévus au paragraphe 2° de l'article 28.

57. Assurance-responsabilité: Un permis de transport de déchets dangereux est délivré à la condition que le demandeur ait une assurance-responsabilité civile de 1 million de dollars.

Le contrat d'assurance-responsabilité doit:

1° couvrir la responsabilité du transporteur pour tout dommage à l'environnement relié au transport de déchets dangereux;

2° être en vigueur pendant la durée de validité du permis de transport;

3° comprendre une disposition obligeant l'assureur à prévenir immédiatement le sous-ministre en cas d'annulation ou de modification du contrat.

58. Renouvellement: Toute demande de renouvellement de permis doit être transmise au moins 6 mois avant la date d'échéance du permis.

59. Permis révoqué: Le sous-ministre ne peut renouveler un permis de transport ou en délivrer un nouveau lorsque le permis du demandeur a été révoqué dans les 24 mois précédant la demande.

60. Honoraire: Toute demande pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de transport de déchets dangereux doit être accompagnée d'un honoraire de 150 $.

61. Modification: Le transporteur doit aviser le sous-ministre avant d'effectuer une modification relative à une information fournie lors de la demande de permis ou demander un nouveau permis dans les cas prévus aux paragraphes 3° et 4° de l'article 56.

Dans le cas où un transporteur demande un nouveau permis conformément au présent article, il n'est pas tenu de fournir les renseignements produits lors de la demande initiale de permis pourvu qu'il atteste, par écrit, que ces renseignements sont identiques à ceux qui ont été produits antérieurement. Les honoraires pour la délivrance de ce permis sont de 25 $.

62. Obligation générale: Le transporteur de déchets dangereux doit respecter les dispositions du présent règlement.

Il doit aussi respecter les dispositions des autres règlements adoptés en vertu de la Loi qui s'appliquent aux activités qu'il exerce.

63. Utilisation de la garantie: Le ministre ou le sous-ministre peut utiliser la garantie déposée par le transporteur pour exécuter des travaux aux frais de ce dernier dans les cas prévus aux articles 57, 59, 60, 81, 82, 113, 114, 115 et 115.1 de la Loi.

Sauf dans les cas prévus à l'article 115.1 de la Loi, il doit donner au transporteur un avis préalable de 30 jours de son intention d'utiliser la garantie s'il n'exécute pas les travaux requis.

64. Remplacement de la garantie: Le transporteur doit remplacer immédiatement la garantie lorsque celle-ci a été utilisée pour effectuer des travaux à ses frais.

65. Remise de la garantie: La garantie est remise au transporteur à l'échéance de son permis.

SECTION V
CONTRÔLE DE LA CIRCULATION DES DÉCHETS DANGEREUX

66. Exception: La présente section ne s'applique pas à une personne qui exploite une ferme, une station-service ou une buanderie et qui expédie un déchet dangereux à la personne, ou à son représentant, qui lui fournit, dans le cours ordinaire de ses affaires, des produits de la nature de ceux qui sont devenus des déchets dangereux.

§1. Manifeste de circulation

67. Utilisation d'un manifeste: Celui qui expédie des déchets dangereux, celui qui les transporte et celui à qui ils sont destinés doivent utiliser un manifeste de circulation des déchets dangereux conforme à la formule prévue à l'annexe VI.

68. Numéro de circulation: Le manifeste doit avoir un numéro de circulation délivré par le sous-ministre.

69. Signature du manifeste: Le manifeste doit être rempli et signé par les parties intéressées conformément à ce qui est exigé dans la formule prévue à l'annexe VI.

§2. Obligations de l'expéditeur

70. Obligation générale: Nul ne peut expédier un déchet dangereux autrement que de la manière prévue au présent règlement.

71. Obligations relatives au destinataire: Avant d'expédier un déchet dangereux, l'expéditeur doit:

1° s'assurer que le destinataire exploite un centre de transfert autorisé de déchets dangereux ou un lieu autorisé d'élimination, de traitement, de recyclage ou de réutilisation de déchets dangereux;

2° s'assurer que le destinataire accepte de recevoir le déchet dangereux;

3° communiquer au destinataire les renseignements prévus à la section A du manifeste.

Dans le cas où les déchets dangereux sont expédiés en dehors du Québec, le sous-ministre agit comme s'il était le destinataire aux fins de la transmission du numéro de circulation ou d'annulation d'un manifeste.

72. Obligations relatives au transporteur: L'expéditeur de déchets dangereux doit en confier le transport à un transporteur qui détient un permis de transport de déchets dangereux.

73. Obligations préalables à l'expédition: Avant de confier un déchet dangereux à un transporteur, l'expéditeur doit:

1° remplir la section A d'un manifeste;

2° obtenir du destinataire le numéro de circulation délivré par le sous-ministre, l'inscrire sur le manifeste et y apposer sa signature;

3° s'assurer que le déchet dangereux est identifié au moyen d'une étiquette fixée sur le contenant ou, dans le cas d'un transport en vrac, sur le véhicule utilisé pour le transport conformément à la partie V du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (Gazette du Canada, Partie II, 6 février 1985);

4° faire signer le manifeste de circulation par le transporteur lors du chargement, lui remettre le manifeste et garder les deux premières copies de la section A.

74. Obligations postérieures à l'expédition: L'expéditeur doit transmettre la section A dûment complétée de la première copie du manifeste au sous-ministre dans les 7 jours de l'expédition du déchet dangereux.

Il doit conserver la section A de la deuxième copie du manifeste pendant au moins 2 ans.

§3. Obligations du transporteur

75. Prohibition générale: Nul ne peut transporter un déchet dangereux à moins d'être titulaire d'un permis de transport de déchets dangereux et à moins que le déchet dangereux soit accompagné d'un manifeste de circulation dûment complété.

76. Obligations relatives au transport: le transporteur doit:

1° signer, lors du chargement du déchet dangereux, le manifeste relatif à ce déchet et le conserver avec lui pendant le transport;

2° transporter les déchets dangereux dans un contenant propre, étanche et fermé ou dans un compartiment de véhicule qui est propre, étanche et fermé et qui est muni de soupapes et de robinets de vidange construits et entretenus de façon à permettre un raccordement étanche lors du déchargement;

3° dans le cas du transport d'un objet qui contient un déchet dangereux et qui ne peut être transporté dans un contenant ou un compartiment de véhicule étanche et fermé, le transporteur doit le vidanger avant de le transporter, l'attacher au véhicule et le munir d'un dispositif étanche de protection contre les intempéries pour éviter tout déversement de déchets dangereux pendant le transport;

4° transporter le déchet dangereux chez le destinataire indiqué sur le manifeste et à l'intérieur du délai qui y est prévu;

5° aviser le destinataire lorsqu'il livre les déchets plus de 2 jours après la date de livraison prévue;

6° à l'arrivée chez le destinataire, obtenir l'autorisation de celui-ci avant de décharger le déchet dangereux qu'il transporte;

7° dans le cas où le destinataire est situé hors du Québec, remplir la section du manifeste qui le concerne avant de quitter le territoire du Québec comme s'il était arrivé chez le destinataire et le transmettre au sous-ministre dans les 7 jours qui suivent.

77. Conservation du manifeste: Le transporteur doit conserver la copie du manifeste qui lui est destinée pendant au moins 2 ans.

78. Mélange interdit: Il est interdit à un transporteur de mélanger un déchet dangereux avec un autre, d'y ajouter une substance ou d'en retirer une.

Il peut cependant, avec l'autorisation du sous-ministre, ajouter une substance à un déchet dangereux ou en retirer une pour prévenir une atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain ou pour éviter de causer du dommage ou porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

79. Transfert interdit: Il est interdit à un transporteur de transférer un déchet dangereux d'un compartiment de véhicule ou d'un contenant à un autre pendant le transport.

80. Décontamination: Le transporteur ne peut quitter l'endroit où il a déchargé un déchet dangereux avant que le contenant, s'il le rapporte, ou le compartiment utilisé pour le transport soit décontaminé.

Tant que le contenant ou le compartiment du véhicule est utilisé pour transporter des déchets dangereux de même composition du même expéditeur, il suffit de le vidanger complètement.

81. Déversement accidentel: S'il survient un accident pendant le transport et qu'un déchet dangereux est déversé, le transporteur doit:

1° arrêter le déversement;

2° contenir le déchet déversé;

3° en avertir le sous-ministre, le corps de police municipal ou le poste de la Sûreté du Québec le plus rapproché, l'expéditeur du déchet dangereux et le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble où le déversement s'est produit;

4° récupérer le déchet dangereux et tout matière contaminée par le déchet déversé;

5° assurer l'expédition du déchet dangereux et de toute matière contaminé conformément aux dispositions du présent règlement.

§4. Obligations du destinataire

82. Prohibition générale: Nul ne peut être le destinataire, au Québec, d'un déchet dangereux à moins d'être autorisé, en vertu de la Loi ou de ses règlements, à exploiter un centre de transfert de déchets dangereux ou un lieu d'élimination, de recyclage, de traitement ou de réutilisation de déchets dangereux.

83. Numéro de circulation: Lorsqu'un destinataire est requis par un expéditeur de recevoir des déchets dangereux et qu'il accepte de les recevoir, il doit demander au sous-ministre un numéro de circulation pour ces déchets et en informer l'expéditeur qui l'indique sur le manifeste de circulation de ces déchets.

Dans le cas où un déchet dangereux provient de l'extérieur du Québec, le sous-ministre donne un numéro de circulation dans la mesure où la réception de ce déchet n'empêche pas le destinataire de recevoir d'autres déchets dangereux produits au Québec; à cette fin, le sous-ministre tient notamment compte de la nature du déchet dangereux, du volume de déchets que le destinataire prévoit recevoir de l'expéditeur et de la période pendant laquelle il prévoit en recevoir.

84. Obligation de recevoir: À l'arrivée du transporteur, le destinataire de déchets dangereux doit:

1° autoriser le déchargement d'un déchet dangereux s'il est accompagné d'un manifeste dûment complété; il est tenu de recevoir un déchet dangereux dont la composition diffère de celle du déchet qui est indiquée sur le manifeste s'il est légalement autorisé à recevoir de tels déchets;

2° remplir et signer la partie du manifeste de circulation qui le concerne et le transmettre au sous-ministre dans les 7 jours;

3° remettre au transporteur et transmettre à l'expéditeur la copie qui leur est destinée;

4° aviser immédiatement le sous-ministre lorsqu'il n'a pas reçu un déchet dangereux 2 jours après la date prévue sur le manifeste ou lorsqu'un transporteur l'avise qu'un déchet dangereux sera livré plus de 2 jours après la date prévue;

5° aviser immédiatement le sous-ministre lorsque le transporteur se présente avec un chargement de déchets dangereux sans avoir un manifeste de circulation pour ces déchets.

85. Conservation du manifeste: Le destinataire doit conserver la copie du manifeste qui lui est destinée pendant au moins 2 ans.

86. Décontamination: Le destinataire doit offrir, à l'endroit où il reçoit un déchet dangereux, un service de décontamination pour le contenant ou le compartiment du véhicule qui a servi au transport du déchet dangereux ou, selon le cas, détruire le contenant qui a servi au transport.

Le présent article ne s'applique pas au contenant ou au compartiment de véhicule tant qu'il n'est utilisé que pour transporter des déchets dangereux de même composition qui proviennent du même producteur.

87. Dispositions des déchets: Le destinataire est tenu de disposer des déchets dangereux de la manière dont il y est légalement autorisé.

§5. Annulation d'un manifeste

88. Cas d'annulation: Un manifeste doit être annulé lorsque:

1° il y a un changement relativement à un renseignement visé à la section A du manifeste, sauf lorsque ce changement porte:

a) sur l'heure prévue pour le départ du déchet dangereux de chez l'expéditeur et que la différence est de moins de 18 heures;

b) sur la date prévue pour l'arrivée du déchet dangereux chez le destinataire;

2° il survient, pendant le transport du déchet dangereux, un bris ou un événement qui nécessite l'addition d'une substance au déchet dangereux conformément à l'article 78;

3° il survient un déversement du déchet dangereux pendant son transport;

4° le destinataire du déchet dangereux refuse d'en autoriser le déchargement parce que la composition de ce déchet est différente de celle du déchet qu'il avait accepté

de recevoir et qu'il n'est pas autorisé à recevoir un tel déchet;

5° le déchet dangereux est vendu sur le lieu où il est produit ou entreposé après qu'un numéro de circulation a été donné.

89. Numéro d'annulation: Un numéro d'annulation de manifeste de circulation doit être obtenu du sous-ministre lorsque le manifeste est annulé.

90. Expéditeur et destinataire: L'expéditeur ou, selon le cas, le destinataire doit informer le transporteur d'un changement relatif à un renseignement visé à la section A du manifeste et qui nécessite son annulation.

91. Transporteur: En cas d'annulation d'un manifeste de circulation pendant le transport, le transporteur doit aviser l'expéditeur et le destinataire de la cause de l'annulation et du numéro de circulation du manifeste en cause.

Il doit également remplir et signer une annulation d'un manifeste de circulation de déchets dangereux conformément à la formule prévue à l'annexe VII. Il doit notamment indiquer le numéro d'annulation que le sous-ministre a donné au destinataire.

92. Numéro d'annulation: Lorsqu'un destinataire est informé par un transporteur qu'une livraison est annulée, il doit lui demander le numéro de circulation du manifeste en cause.

Il doit ensuite demander un numéro d'annulation au sous-ministre et en informer le transporteur.

93. Transmission de la formule d'annulation: Le transporteur doit transmettre au sous-ministre la formule d'annulation d'un manifeste de circulation de déchets dangereux dans les 7 jours de la date où le destinataire lui a communiqué le numéro d'annulation du manifeste.

Il doit transmettre les autres copies aux personnes intéressées, tel qu'indiqué sur la formule prévue à l'annexe VII.

Il doit conserver la copie qui lui est destinée pendant au moins 2 ans.

94. Nouveau manifeste: En cas d'annulation d'un manifeste de circulation, le transporteur doit en remplir un nouveau conformément aux instructions qui lui sont fournies par l'expéditeur et transporter les déchets dangereux, y compris selon le cas les matières contaminées par les déchets, chez le destinataire qui lui est désigné.

À défaut d'instructions de l'expéditeur ou en cas d'instructions contradictoires dans le cas où il y a plusieurs expéditeurs, le transporteur agit lui-même comme expéditeur.

Aux fins du présent article, l'expéditeur dont les déchets dangereux sont refusés par le destinataire pour les raisons prévues au paragraphe 4° de l'article 88 peut être un destinataire aux fins du nouveau manifeste de circulation relatif à ces déchets.

SECTION VI
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR CERTAINS DÉCHETS

95. Huiles usées: La présente section s'applique aux huiles usées transportées dans un centre de transfert autorisé de déchets dangereux, dans un lieu autorisé de recyclage situé au Québec ou dans un lieu de réutilisation, situé au Québec, à des fins énergétiques pour une industrie ou une serre.

96. Autres déchets: Le ministre peut, par arrêté, prescrire d'autres catégories de déchets dangereux auxquelles s'applique, en tout ou en partie, la présente section.

97. Application: Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux déchets visés par la présente section, sauf dans la mesure où il y est autrement pourvu.

98. Normes de localisation: Les normes de localisation prévues à l'article 26 ne s'appliquent pas à un centre de transfert de déchets visés par la présente section qui dessert exclusivement une installation portuaire.

Les normes de localisation prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 26 ne s'appliquent pas à un centre de transfert de déchets visés par la présente section.

99. Mélange permis: Le transporteur de déchets visés par la présente section peut mélanger des déchets dangereux de même catégorie lors de leur transport.

L'exploitant d'un centre de transfert de déchets visés par la présente section peut mélanger des déchets dangereux de même catégorie lors de leur entreposage.

100. Manifeste non requis: Le transport de déchets visés par la présente section ne requiert pas l'utilisation d'un manifeste de circulation de déchets dangereux dans le cas du transport d'un producteur à un centre de transfert de déchets ou d'un producteur à un lieu de recyclage de déchets situé au Québec.

101. Tenue de registre: Dans le cas où un manifeste de circulation n'est pas requis, le transporteur doit tenir un registre, dans la forme prévue à l'annexe VIII, qui indique:

1° le nom et l'adresse des personnes qui ont produit les déchets;

2° la quantité de déchets produite par chacune d'entre elles;

3° le nom et l'adresse du destinataire de ces déchets et la date à laquelle ils lui sont expédiés.

Dans le même cas, l'exploitant du lieu de recyclage ou du centre de transfert où sont transportés les déchets doit tenir un registre, dans la forme prévue à l'annexe IX, qui indique:

1° le nom et l'adresse du transporteur;

2° la nature et la quantité des déchets reçus;

3° la date de réception des déchets.

L'exploitant d'un centre de transfert doit aussi indiquer sur cette formule le nom et l'adresse du destinataire chez qui il a par la suite livré les déchets.

102. Transmission du registre: Le transporteur et le destinataire doivent mensuellement transmettre une copie de leur registre au sous-ministre.

SECTION VII
SANCTIONS

103. Infractions: Une infraction aux articles 10, 12, 13, 27, au premier alinéa de l'article 37, aux articles 40, 43 à 47, 51 à 55, au premier alinéa de l'article 62, aux articles 64, 67 à 87, 91, 94, 99, 101, 106 ou 107 rend le contrevenant passible, sur poursuite sommaire:

1° dans le cas d'une personne physique d'une amende d'au moins 2 000 $ et d'au plus 10 000 $ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 5 000 $ et d'au plus 25 000 $ dans le cas d'une infraction subséquente ou, dans tous ces cas, d'un emprisonnement d'au plus six mois ou de l'emprisonnement et de l'amende à la fois;

2° dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins 5 000 $ et d'au plus 50 000 $ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 10 000 $ et d'au plus 100 000 $ dans le cas d'une infraction subséquente.

104. Infractions: Quiconque contrevient à l'article 11, 38, 48 à 50, 61, 90, 92, 93 ou 102 rend le contrevenant passible, sur poursuite sommaire:

1° dans le cas d'une personne physique d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 5 000 $ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 2 500 $ et d'au plus 12 500 $ dans le cas d'une infraction subséquente ou, dans tous ces cas, d'un emprisonnement d'au plus six mois ou de l'emprisonnement et de l'amende à la fois;

105. Faux renseignements: Quiconque inscrit sur un manifeste de circulation de déchets dangereux, sur une annulation de manifeste, dans un rapport ou dans un registre visés dans le présent règlement des informations fausses ou inexactes sur la nature ou la quantité de déchets visés par le document est passible, sur poursuite sommaire, des sanctions prévues à l'article 103.

SECTION VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

106. Rapport: Quiconque possède des déchets dangereux régis par le présent règlement doit transmettre au sous-ministre, avant le 15 avril 1986, un rapport sur les déchets dangereux en sa possession le 15 octobre 1985, conformément à la formule prescrite par l'annexe V.

107. Déchets existants: Quiconque possède des déchets dangereux produits avant le 15 octobre 1985 doit les expédier dans un centre de transfert autorisé de déchets dangereux ou dans un lieu autorisé d'élimination, de recyclage, de traitement ou de réutilisation de déchets dangereux au plus tard un an après cette date.

Cependant le sous-ministre peut faire une entente, qui doit être approuvée par le gouvernement, pour autoriser l'entreposage de ces déchets pendant plus d'un an.

108. Remplacement: Le présent règlement remplace le Règlement sur les déchets liquides (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 13).

109. Permis continué: Un permis délivré en vertu du Règlement sur les déchets liquides pour des activités visées par le présent règlement demeure en vigueur jusqu'à la date de son expiration.

Il doit être renouvelé conformément au présent règlement. L'article 29 s'applique à ce renouvellement si la demande de renouvellement vise l'enreposage d'une quantité de déchets dangereux égale ou inférieure à celle qui était autorisée par le permis délivré en vertu du Règlement sur les déchets liquides.

110. Territoires agricoles: Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1).

111. Effet postérieur: Les articles 53 et 107 ne s'appliquent:

1° qu'à compter du 16 octobre 1985 pour les déchets dangereux produits par les industries manufacturières suivantes:

a) industries de première transformation des métaux (Grand Groupe 29);

b) industries de fabrication des produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport) (Grand Groupe 30);

c) industries du matériel de transport (Grand Groupe 32);

d) industries des produits électriques et électroniques (Grand Groupe 33);

e) industries des produits chimiques inorganiques d'usage industriel (Classe 3711 du Groupe 371 du Grand Groupe 37);

2° qu'à compter du 15 octobre 1986 pour les déchets dangereux produits par les industries manufacturières suivantes:

a) industries des produits en caoutchouc (Grand Groupe 15);

b) industries du papier et des produits en papier (Grand Groupe 27);

c) imprimeries, éditions et industries connexes (Grand Groupe 28);

d) industries des produits du pétrole et du charbon (Grand Groupe 36);

e) industries chimiques (Grand Groupe 37), sauf les industries des produits chimiques inorganiques d'usage industriel (Classe 3711 du Groupe 371);

3° qu'à compter du 15 octobre 1987 pour les déchets dangereux produits par les autres industries manufacturières (Division E).

Aux fins du présent article, les industries manufacturières sont celles qui sont visées dans la «Classification des Activités Économiques du Québec» publiée par le Bureau de la Statistique du Québec en mai 1984.

112. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 1985.

ANNEXE I

CATÉGORIES DE DÉCHETS DANGEREUX
(a. 1)

TRAITEMENT ET REVÊTEMENT DE SURFACE

1. Boues résiduaires des opérations de galvanisation, de galvanoplastie, d'anodisation, de phosphatage ou de chromatage;

2. boues de traitement des effluents des opérations de galvanoplastie, de galvanisation, d'anodisation, de phosphatage ou de chromatage;

3. solutions usées résultant de la galvanisation, de l'anodisation, du phosphatage ou du chromatage;

4. solutions usées des bains d'électro-déposition des opérations de revêtement électrolytique où des cyanures, des chromates, ou des solutions acides ou basiques métalliques sont utilisés pendant l'opération;

5. boues résiduaires des bains d'électro-déposition des opérations de revêtement électrolytique où des cyanures, des chromates ou des solutions acides ou basiques métalliques sont utilisés pendant l'opération;

6. solutions usées de décapage ou de rinçage captif lors d'opérations de revêtement de surface;

7. boues et filtres de peinture résultant d'un système de traitement des eaux ou d'épuration d'air;

8. boues résiduaires des bains de refroidissement à l'huile ou à l'eau utilisés dans le traitement thermique des métaux où des cyanures sont utilisés pendant l'opération;

9. saumures cyanurées usées issues des bains de rinçage des bacs utilisés dans le traitement thermique des métaux;

10. boues résiduaires, du traitement des eaux de trempe, qui sont utilisées dans le traitement thermique des métaux où des cyanures sont utilisés pendant l'opération;

CHIMIE ORGANIQUE

11. résidus de distillation résultant de la production d'acétaldéhyde à partir d'éthylène;

12. rejets latéraux de distillation résultant de la production d'acétaldéhyde à partir d'éthylène;

13. eau résiduaire de la colonne de purification lors de la production d'acrylonitrile;

14. eau résiduaire de la colonne d'acétonitrile lors de la production de l'acrylonitrile;

15. résidus de la colonne de purification de l'acétonitrile lors de la production de l'acrylonitrile;

16. résidus de distillation résultant de la production du chlorure de benzyle;

17. fractions lourdes ou résidus de distillation résultant de la production du tétrachlorure de carbone;

18. fractions lourdes ou résidus de distillation de la colonne de purification lors de la production d'épichlorhydrine;

19. fractions lourdes de la colonne de fractionnement lors de la production de chlorure d'éthyle;

20. fractions lourdes de la distillation du dichlorure d'éthylène lors de la production du dichlorure d'éthylène;

21. fractions lourdes de la distillation du chlorure de vinyle lors de la production du monomère de chlorure de vinyle;

22. résidus aqueux usés catalytiques d'antimoine lors de la production des fluorométhanes;

23. résidus de goudron résultant de la production, par distillation, de phénols et d'acétone à partir du cumène;

24. fractions légères résultant de la production, par distillation, de l'anhydride phtalique à partir de naphtalène;

25. résidus de distillation résultant de la production de l'anhydride phtalique à partir de naphtalène;

26. résidus de distillation résultant de la production de l'anhydride maléïque à partir de benzène;

27. fractions légères résultant de la production de l'anhydride phtalique à partir d'ortho-xylène;

28. résidus de distillation résultant de la production de l'anhydride phtalique à partir d'ortho-xylène;

29. résidus de distillation résultant de la production de nitrobenzène par la nitration du benzène;

30. résidus de fractionnement résultant de la production de méthyl-éthyl-pyridine;

31. résidus de centrifugation et de distillation résultant de la production du diisocyanate de toluène;

32. catalyseur usé d'un réacteur d'hydrochloration dans la production du trichloro-1,1,1 éthane;

33. résidus de fractionnement du produit dans la production du trichloro-1,1,1 éthane;

34. résidus de distillation de la production de trichloro-1,1,1 éthane;

35. fractions lourdes de la colonne de fractions lourdes de la production de trichloro-1,1,1 éthane;

36. résidus des colonnes ou fractions lourdes de la production combinée du trichloréthylène et du tétrachloréthylène;

37. résidus de distillation dans la production d'aniline;

38. résidus d'opération de l'extraction d'aniline dans la production d'aniline;

39. eaux résiduaires combinées issues de la production de nitrobenzène et d'aniline;

40. résidus de distillation ou de fractionnement de la production des chlorobenzènes;

41. eau résiduaire séparée de l'étage de lavage du résidu du réacteur de la production des chlorobenzènes.

Pesticides

42. sels sous-produits de la production du méthyl arsenate de sodium (MSMA) et de l'acide cacodylique;

43. boues de traitement de l'effluent de la production du chlordane;

44. eaux résiduaires et de lavage de la chlorination du cyclopentadiène dans la production du chlordane;

45. impuretés solides de filtration de l'hexachlorocyclopentadiène lors de la production du chlordane;

46. eau résiduaire du purificateur à vide du chlorurateur du chlordène dans la production du chlordane;

47. boues de traitement de l'effluent produit lors de la production de créosote;

48. résidus de distillation issus de la récupération, par distillation, du toluène dans la production du disulfoton;

49. boues de traitement de l'effluent lors de la production de disulfoton;

50. eaux résiduaires de lavage et de purification lors de la production du phorate;

51. résidus de filtration de l'acide diéthylphosphorodithioïque lors de la production du phorate;

52. boues de traitement de l'effluent lors de la production du phorate;

53. boues de traitement de l'effluent lors de la production du toxaphène;

54. eaux résiduaires non traitées lors de la production du toxaphène;

55. fractions lourdes ou résidus de distillation lors de la distillation du tétrachlorobenzène dans la production de l'acide 2,4,5 trichlorophenoxy acétique;

Préservatif du bois

56. boues de décantation du traitement de l'effluent de l'industrie de préservation du bois utilisant du créosote, du pentachlorophénol ou des composés inorganiques contenant de l'arsenic;

Formulation d'encre

57. solvants, solutions caustiques, eaux de lavage et leurs boues résultant des opérations de formulation d'encre à partir de pigments, de siccatifs de savons ou de stabilisants contenant du chrome ou du plomb;

Préparation pharmaceutique vétérinaire

58. boues de traitement de l'effluent résultant de la fabrication de produits pharmaceutiques vétérinaires à partir des composés d'arsenic ou d'organo-arsenic;

59. goudrons résiduaires de distillation des composés d'aniline lors de la fabrication de produits pharmaceutiques vétérinaires à partir de composés d'arsenic ou d'organo-arsenic;

60. résidus de l'emploi de carbone activé pour la décoloration lors de la fabrication de produits pharmaceutiques vétérinaires à partir de composés d'arsenic ou d'organo-arsenic;

Carbochimie

61. boues de réservoir de décantation résultant des opérations de cokéfaction;

62. boues de chaux de distillation d'ammoniac résultant des opérations de cokéfaction;

Formulation de peinture

63. boues des bassins de sédimentation résultant des activités de la formulation de peintures;

64. les solutions de lavage de cuves de préparation ou de finition;

RAFFINAGE DU PÉTROLE

65. résidus de l'unité de flottation d'air dissous lors du raffinage du pétrole;

66. boues des séparateurs API de l'industrie du raffinage du pétrole;

67. boues de sédimentation des réservoirs d'hydrocarbures;

68. solution usée de soude caustique résultant des procédés de raffinage du pétrole;

MÉTALLURGIE

Métaux ferreux

69. boues résultant de l'épuration des émissions des fours de fusion de métaux ferreux;

70. boues résiduaires résultant des opérations de nettoyage associées au laminage ou au finissage de métaux ferreux;

71. boues de traitement à la chaux des solutions usées résultant des opérations de finissage de métaux ferreux;

72. boues résultant de l'épuration des émissions gazeuses résultant des activités de transformation de métaux ferreux;

Aluminium

73. revêtements usés des cuves d'électrolyse lors de la production d'aluminium de première fusion;

74. boues du système d'épuration résultant des activités de production d'aluminium de première fusion;

75. boues des systèmes d'épuration d'air résultant de la préparation des pâtes anodiques ou cathodiques lors des activités de production d'électrode;

Ferro-alliage

76. poussières et boues des purificateurs d'effluents gazeux lors de la production de ferrochrome;

77. poussières et boues des purificateurs d'effluents gazeux lors de la production du ferrochromesilicium;

Zinc, cuivre

78. boues résultant du système d'épuration d'air, lors de la production d'acides issus des activités de production du cuivre ou du zinc brut;

79. boues de traitement des eaux usées de procédés lors de la production de zinc brut;

80. vases et boues résiduaires résultant des activités de production du zinc électrolytique;

81. résidus de lixiviation résultant des sous-produits de cadmium, lors de la production du zinc brut;

Plomb

82. poussières ou boues du système d'épuration d'air résultant des activités de seconde fusion du plomb;

83. boues du système de traitement des eaux résultant des activités de seconde fusion du plomb;

CHIMIE MINÉRALE

Pigments inorganiques

84. boues résiduaires du traitement de l'effluent résultant de la production de colorants jaunes et oranges de chrome;

85. boues résiduaires du traitement de l'effluent résultant de la production de colorants oranges de molybdate;

86. boues résiduaires du traitement de l'effluent résultant de la production de colorants jaunes de zinc;

87. boues résiduaires du traitement de l'effluent résultant de la production de colorants verts de chrome;

88. boues résiduaires du traitement de l'effluent résultant de la production de colorants bleus de fer;

89. résidus du four résultant de la production de colorants verts d'oxyde de chrome;

90. boues résiduaires résultant de la production de pigments de cadmium;

91. boues résiduaires résultant de la production du pigment blanc d'oxyde de titane;

92. boues résiduaires résultant de la production de pigments de plomb;

Explosifs

93. boues de traitement de l'effluent résultant des activités de fabrication des explosifs;

94. carbone usé du traitement d'effluent contenant des explosifs;

95. boues de traitement de l'effluent résultant des activités de fabrication, de préparation ou de chargement de composés d'amorçage à base de plomb;

96. eaux résiduaires roses ou rouges résultant des opérations relatives au TNT;

Résidus inorganiques divers

97. boues ou vases résiduaires résultant de la production du phosphore élémentaire;

98. boues résiduaires résultant de la production du chlorate de sodium;

99. boues de traitement des effluents résultant de la production du chlorate de sodium;

100. boues de purification des saumures du procédé par cellules au mercure lors de la fabrication du chlore;

101. résidus d'hydrocarbures chlorés résultant de l'étape de purification par cellules au diaphragme utilisant des anodes au graphite lors de la fabrication du chlore;

102. boues de traitement de l'effluent résultant du procédé de chlore-alkali par cellules au mercure;

103. boues résiduaires résultant des activités de production du fluorure d'aluminium;

104. boues résiduaires résultant des activités de récupération de la cryolithe;

CENTRE DE TRAITEMENT DE DÉCHETS

105. résidus résultant des systèmes d'épuration reliés aux systèmes d'incinération des déchets dangereux;

106. solides ou boues résultant des opérations de modification ou de fixation chimique des déchets dangereux;

107. résidus de tout système d'incinération de déchets dangereux;

TANNERIE

108. rognures au chrome (bleu) produites lors du tannage ou du finissage des cuirs;

109. boues de décharnage ou d'épilation imprégnées de sulfure résultant des opérations de l'industrie du tannage;

110. boues du système de traitement des effluents d'une tannerie;

DIVERS

111. les solvants halogénés usés suivants: tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, dichlorométhane, trichloro-1,1,1 éthane, tétracholorure de carbone, les fluorocarbones chlorés, résultant des opérations de dégraissage et les boues des opérations de récupération de ces solvants;

112. les solvants halogénés usés suivants: tétrachloroéthylène, dichlorométhane, trichloroéthylène, trichloro-1,1,1 éthane, chlorobenzène, trichloro-1,1,2-trifluoro-1,2,2 éthane, o-dichlorobenzène, trichlorofluorométhane et les résidus résultant de la récupération de ces solvants par distillation;

113. les solvants non halogénés usés suivants: xylène, acétone, acétate d'éthyle, éthylbenzène, éther éthylique, méthylisobutylcétone, alcool n-butylique, cyclohexanone, méthanol et les résidus résultant de la récuparation de ces solvants par distillation;

114. les solvants non halogénés usés suivants: crésols, acide crésylique, nitrobenzène et les résidus résultant de la récupération de ces solvants par distillation;

115. les solvants non halogénés usés suivant: toluène, méthyléthyl cétone, sulfure de carbone, isobutanol, pyridine; et les résidus résultant de la récupération de ces solvants par distillation;

116. les huiles usées de lubrification ou de coupe et les huiles usées hydrauliques;

117. les huiles usées pénétrantes utilisées lors de tests à l'ultra-violet;

118. les solutions usées d'acide résultant des opérations de cassage des accumulateurs au plomb;

119. les résidus du système de traitement des effluents lors de la décontamination des contenants de plastique ou métallique dans les usines de nettoyage;

120. les cendres de tout système d'incinération des boues d'usine de filtration ou d'épuration d'eaux usées domestiques ou municipales.

ANNEXE II

SCHÉMA DÉCISIONNEL

(art. 1)

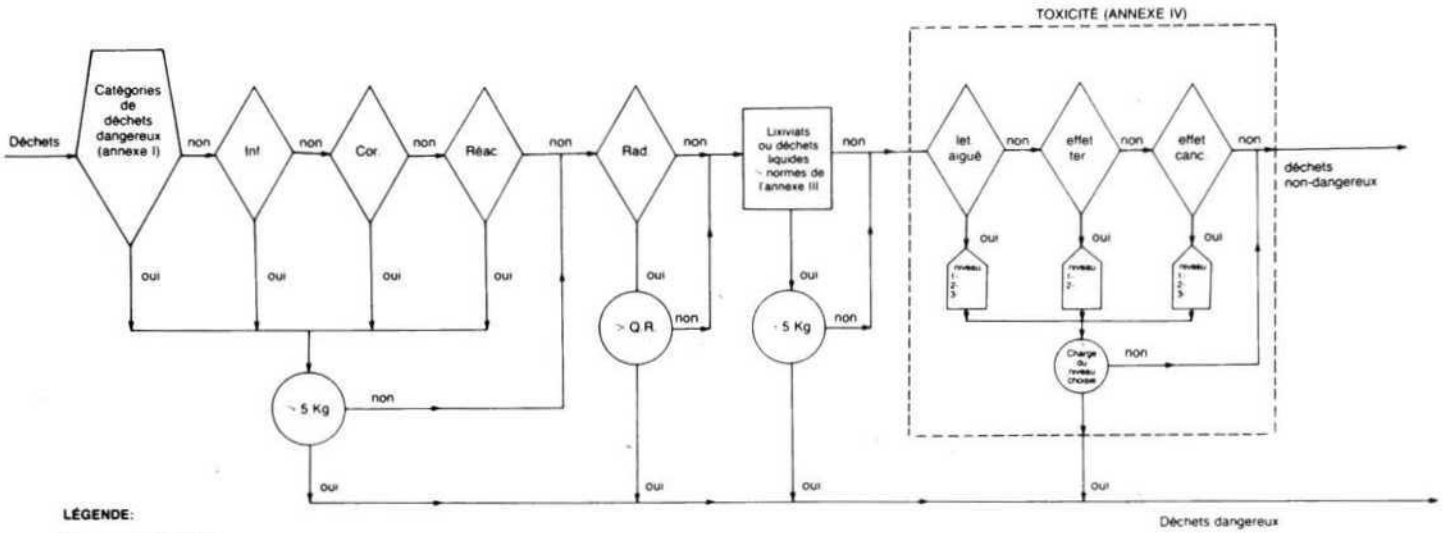

LÉGENDE:

Inf.	= inflammable
Cor.	= corrosif
Réac.	= réactif
Rad.	= radioactif
Q.R.	= quantité réglementaire par kilogramme
Let aigüe	= létalité aigüe
Effet ter.	= effet tératogène
Effet canc.	= effet cancérigène
Niveau	= niveau de toxicité selon le tableau I de l'annexe IV
Charge	= concentration ou charge maximale de contaminants, quantité maximale de déchets acceptables par mois (Tableau II de l'annexe IV)
Normes	= normes des contaminants énumérés à l'annexe III
> 5 Kg	= plus de 5 kilogrammes de déchets produits par mois

ANNEXE III

TABLEAU DES CONCENTRATIONS MAXIMALES D'UN RÉSIDU LIQUIDE OU D'UN LIXIVIAT DE RÉSIDU SOLIDE*
(a. 1)

Contaminants	Normes	
	résidus liquides mg/l**	lixiviats de résidu solide mg/l**
Classe 1		
Arsenic total	1,0	5,0
Cadmium total	2,0	2,0
Chrome total	5,0	5,0
Cuivre total	5,0	10
Mercure total	0,05	0,2
Nickel total	5,0	10
Plomb total	2,0	5,0
Sélénium total	1,0	1,0
Zinc total	10	10
Sulfures totaux	5,0	—
Fluorures totaux	8,0	150
Cyanures oxidables par chloration	2,0	—
Composés phénoliques	1,0	2,0
Huiles et graisses minérales totales	30	30
Biphényles polychlorés totaux***	0,3	0,01
Hydrocarbures halogénés totaux***	1,0	1,0
Hydrocarbures monocycliques aromatiques totaux***	1,0	1,0
Classe 2		
Hydrocarbures polycycliques aromatiques totaux***	1,0	0,01
Chlorodibenzo-dioxine totaux****	$2,5 \times 10^{-5}$	$2,5 \times 10^{-5}$
Chorodibenzo furane totaux****	$2,5 \times 10^{-5}$	$2,5 \times 10^{-5}$
Autres contaminants inorganiques	10	10
Autres contaminants organiques***	1,0	1,0
Métaux totaux (incluant seulement As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)	10	10

* Les contaminants énumérés ci-dessus sont échantillonnés et analysés suivant la méthodologie prévue dans « *Procédure d'évaluation des caractéristiques de déchets solides et de boues pompables* », publié par le ministère de l'Environnement du Québec en 1985.

** Milligramme (mg) de contaminants par litre (1) de déchets liquides ou lixiviats.

*** Les normes pour chaque catégorie de contaminants sont la somme de toutes les valeurs quantifiables plus élevées que 0,01 mg/1, excepté pour le lixiviat des résidus solides pour les BPC et les HPA où la valeur quantifiable sera 10 % de la norme du total.

**** Des résidus contaminés par ces composés sont des déchets contaminés pour lesquels la charge maximale acceptable est nulle. La norme pour chaque famille de dioxines et de furanes, c'est-à-dire les tetra, penta, hexa, hepta et octochlorés, est de 1 500 picogrammes/litre.

Note: Les composés énumérés dans la classe 2 s'appliquent à compter de la date fixée par proclamation du gouvernement.

ANNEXE IV

CRITÈRES DE TOXICITÉ
(a. 1)

Dans les tableaux I et II de la présente annexe, on entend par:

« **Contaminant** »*: un composé ou un élément contenu dans un résidu liquide ou dans un lixiviat d'un résidu solide à une concentration supérieure aux normes suivantes:

Composés ou éléments	Normes	
	résidus liquides mg/l**	lixiviats de résidu solide mg/l**
Classe 1		
Arsenic total	0,5	2,5
Cadmium total	1,0	1,0
Chrome total	2,5	2,5
Cuivre total	2,5	5,0
Mercure total	0,03	0,1
Nickel total	2,5	5,0
Plomb total	1,0	2,5
Sélénium total	0,5	0,5

Composés ou éléments	Normes	
	résidus liquides mg/l**	lixiviats de résidu solide mg/l**
Zinc total	5,0	5,0
Métaux totaux (incluant seulement As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)	5,0	5,0
Sulfures totaux	2,5	—
Fluorures totaux	4,0	75
Cyanures oxidables par chloration	1,0	—
Composés phénoliques	1,0	2,0
Biphényles polychlorés	0,15	0,005
Hydrocarbures halogénés	0,5	0,5
Hydrocarbures monocycliques aromatiques	0,5	0,5
Hydrocarbures polycycliques aromatiques	0,5	0,005
Chlorodibenzo-p-dioxine	$1,5 \times 10^{-5}$	$1,5 \times 10^{-5}$
Chorodibenzo furane	$1,5 \times 10^{-5}$	$1,5 \times 10^{-5}$
Autres contaminants inorganiques	5,0	5,0
Autres contaminants organiques	0,5	0,5

* Les contaminants énumérés ci-dessus sont échantillonnés et analysés suivant la méthodologie prévue dans « *Procédure d'évaluation des caractéristiques de déchets solides et de boues pompables* », publié par le ministère de l'Environnement du Québec en 1985.

** Milligramme (mg) de contaminants par litre (1) de déchets liquides ou lixiviats.

« Contaminant cancérogène »: un contaminant qui peut causer une tumeur maligne à la suite d'une exposition prolongée et répétée.

Le niveau de toxicité est déterminé selon l'évaluation prévue dans « *Registry of Toxic Effect of Chemical Substances* » publié par NIOSH en juillet 1984 et selon les barèmes suivants:

1° Le terme « prouvé » est attribué à un contaminant cancérogène si l'effet est reconnu formellement chez l'humain.

2° Le terme « possible » est attribué à un contaminant cancérogène si l'effet est reconnu formellement chez l'animal ou informellement chez l'humain.

3° Le terme « suspecté » est attribué à un contaminant cancérogène si l'effet est reconnu informellement chez l'humain ou l'animal.

« Contaminant tératogène »: un contaminant qui peut causer une malformation du foetus en croissance à la suite d'une exposition de la femelle lors de la période de gestation.

Le niveau de toxicité est déterminé selon l'évaluation prévue dans « *Registry of Toxic Effect of Chemical Substances* » publié par NIOSH en juillet 1984 et selon les barèmes suivants:

1° Le terme « prouvé » est attribué à un contaminant tératogène si l'effet est reconnu formellement chez l'humain.

2° Le terme « possible » est attribué à un contaminant tératogène si l'effet est reconnu formellement chez l'animal ou informellement chez l'humain.

« Contaminant létal aiguë »: un contaminant reconnu fatal dans une période relativement courte pour l'être humain ou l'animal.

Le niveau de toxicité est déterminé selon l'évaluation prévue dans « *Registry of Toxic Effect of Chemical Substances* » publié par NIOSH en juillet 1984 et selon les barèmes suivants:

Le niveau de toxicité est déterminé selon les valeurs de LD_{50} ou LC_{50}, de l'espèce la plus sensible, dans « *Registry of Toxic Effect of Chemical Substances* » publié par NIOSH en juillet 1984 et selon les barèmes énumérés au tableau I.

TABLEAU I

NIVEAU DE TOXICITÉ

Mode d'absorption	Contaminant Letal aigu					Contaminant cancérogène	Contaminant tétratogène
	Oral* LD_{50}		Cutané* LD_{50}	Inhalation**			
	liquides	solides		LC_{50} poussière	LC_{50} Gaz		
Niveau de toxicité							
Niveau 1	⩽ 5 mg/kg	⩽ 5 mg/kg	⩽ 40 mg/kg	⩽ 500 mg/m³	⩽ 1 000 ml/m³	prouvé	prouvé
Niveau 2	> 5 mg/kg & < 50 mg/kg	> 5 mg/kg & < 50 mg/kg	> 40 mg/kg & < 200 mg/kg	> 500 mg/m³ & < 2 000 mg/m³	> 1 000 ml/m³ & < 3 000 ml/m³	possible	possible
Niveau 3	⩾ 50 mg/kg & ⩽ 200 mg/kg	⩾ 50 mg/kg & ⩽ 500 mg/kg	⩾ 200 mg/kg & ⩽ 1 000 mg/kg	⩾ 2 000 mg/m³ & ⩽ 10 000 mg/m³	⩾ 3 000 ml/m³ & ⩽ 5 000 ml/m³	suspect	

* Les quantités sont exprimées en milligramme (mg) de contaminant par kilogramme (kg) de poids du corps de l'animal échantillon.

** Les quantités sont exprimées en milligramme (mg) ou en millilitre (ml) de contaminants par mètre cube (m^3) d'air.

TABLEAU II

CONCENTRATION, CHARGE OU QUANTITÉ MAXIMALE SELON LE NIVEAU LE PLUS TOXIQUE*

Niveau de toxicité	Concentrations de contaminants dans les déchets	Charge de contaminants dans les dechets	Quantité de déchets produits par mois
	mg/kg	g/mois	kg/mois
Niveau 1	0,01	—	—
Niveau 2	—	10	1 000
Niveau 3	—	1 000	100 000

* Le contaminant qui est le plus toxique, selon le tableau I, détermine la charge permise

* La concentration ou la charge de contaminants est déterminée en fonction de la concentration ou de la quantité totale de contaminants dans le déchet.

Note: Le niveau 3 s'applique à compter de la date fixée par proclamation du gouvernement.

ANNEXE V
(art. 13 et 106)

1

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel 19 ____

Identification de l'intervenant

Nom: _____ Province: _____

Adresse: _____ Pays: _____

_____ Code postal: _____

_____ N° de téléphone: _____

Municipalité _____ N° d'entreprise: |_|_|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|

Description du déchet dangereux

Numéro du déchet dangereux |_|_|_|_|_|_|_|_| Etat physique |_| Densité (g ml 1) |_|_|_|_|_| pH |_|_|

Pourcentage (en poids) de matières organiques |_|_|_| Pourcentage (en poids) de liquide |_|_|_|

Description du déchet selon son origine	Mode d'entreposage

Caractéristiques du déchet (selon l'article 1 du règlement sur les déchets dangereux)

INFLAMMABLE: ☐ si oui, préciser en remplissant la (les) case(s) appropriée(s)

Point éclair |_|_| °C — Cause ou soutient une combustion et brûle vigoureusement ou de façon persistante ☐ — Température critique (gaz) |_|_| C

Tension de vapeur absolue (gaz) |_|_|_| KPa — Pression absolue du gaz _____ KPa a 21.1 C ☐ ou 54.4 C ☐

CORROSIF: ☐ si oui, préciser en remplissant la (les) case(s) appropriée(s)

pH |_|_|_| — Taux de corrosion de l'acier SAE 1020 |_|_|_|_| mm an

RÉACTIF: ☐ si oui, préciser en remplissant la (les) case(s) appropriée(s)

Réagit violemment avec l'eau ou l'air ☐ — Forme un mélange potentiellement explosif avec l'eau ☐

Forme des gaz, de la vapeur ou du brouillard au contact de l'eau ☐ — Forme des gaz toxiques à 2 pH 12.5 ☐

Émet violemment des gaz par réaction auto-entretenue ☐ — Explosif périmé ou hors d'usage ☐

Se polymérise ☐ — Oxydant ☐ — Fonction peroxyde ☐

REMPLIR UN FORMULAIRE POUR CHAQUE DÉCHET DANGEREUX.

ANNEXE V (suite)
(art. 13 et 106)

2

RADIOACTIF: ☐ si oui, préciser en remplissant la case appropriée.

Plus grand qu'une quantité réglementaire par kilogramme de déchet Oui ☐ Non ☐

Si oui, indiquer pour chaque élément les valeurs mesurées.

TOXIQUE: ☐ si oui, préciser en remplissant la (les) case(s) appropriées

CONTAMINANT # 1:

Nom: _____

Létalité aiguë: ☐ si oui, préciser en remplissant la (les) case(s) appropriée(s)

Oral (LD_{50})	Cutane (LD_{50})	Inhalation (LC_{50})
liquide ____ mg/kg; solide ____ mg/kg	____ mg/kg	poussière ____ mg/m³; gaz ____ ml/m³
Espèce la plus sensible: _____	Espèce la plus sensible: _____	Espèce la plus sensible: _____

Cancérigène: ☐ si oui, indiquer: Prouvé ☐ Possible ☐ Suspecté ☐

Tératogène: ☐ si oui indiquer: Prouvé ☐ Possible ☐

Niveau: 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ charge du contaminant ____ g

CONTAMINANT # 2:

Nom: _____

Létalité aiguë: ☐ si oui, préciser en remplissant la (les) case(s) appropriée(s)

Oral (LD_{50})	Cutane (LD_{50})	Inhalation (LC_{50})
liquide ____ mg/kg; solide ____ mg/kg	____ mg/kg	poussière ____ mg/m³; gaz ____ ml/m³
Espèce la plus sensible: _____	Espèce la plus sensible: _____	Espèce la plus sensible: _____

Cancérigène: ☐ si oui, indiquer: Prouvé ☐ Possible ☐ Suspecté ☐

Tératogène: ☐ si oui indiquer: Prouvé ☐ Possible ☐

Niveau: 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ charge du contaminant ____ g

CONTAMINANT # 3:

Nom: _____

Létalité aiguë: ☐ si oui, préciser en remplissant la (les) case(s) appropriée(s)

Oral (LD_{50})	Cutane (LD_{50})	Inhalation (LC_{50})
liquide ____ mg/kg; solide ____ mg/kg	____ mg/kg	poussière ____ mg/m³; gaz ____ ml/m³
Espèce la plus sensible: _____	Espèce la plus sensible: _____	Espèce la plus sensible: _____

Cancérigène: ☐ si oui, indiquer: Prouvé ☐ Possible ☐ Suspecté ☐

Tératogène: ☐ si oui indiquer: Prouvé ☐ Possible ☐

Niveau: 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ charge du contaminant ____ g

ANNEXE V (suite)
(art. 13 et 106)

3

CONTAMINANT # 4:

Nom: _____

Létalité aiguë: ☐ si oui, préciser en remplissant la (les) case(s) appropriée(s)

Oral (LD_{50})		Cutané (LD_{50})	Inhalation (LC_{50})	
liquide	solide		poussière	gaz
⌊⌋⌊⌋⌊⌋ mg/kg	⌊⌋⌊⌋⌊⌋ mg/kg	⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋ mg/kg	⌊⌋⌊⌋⌊⌋ mg/m³	⌊⌋⌊⌋⌊⌋ ml/m³
Espèce la plus sensible: _____		Espèce la plus sensible: _____	Espèce la plus sensible: _____	

Cancérigène: ☐ si oui, indiquer: Prouvé ☐ Possible ☐ Suspecté ☐

Tératogène: ☐ si oui indiquer: Prouvé ☐ Possible ☐

Niveau: 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ charge du contaminant: ⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋ g

CONTAMINANT # 5:

Nom: _____

Létalité aiguë: ☐ si oui, préciser en remplissant la (les) case(s) appropriée(s)

Oral (LD_{50})		Cutané (LD_{50})	Inhalation (LC_{50})	
liquide	solide		poussière	gaz
⌊⌋⌊⌋⌊⌋ mg/kg	⌊⌋⌊⌋⌊⌋ mg/kg	⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋ mg/kg	⌊⌋⌊⌋⌊⌋ mg/m³	⌊⌋⌊⌋⌊⌋ ml/m³
Espèce la plus sensible: _____		Espèce la plus sensible: _____	Espèce la plus sensible: _____	

Cancérigène: ☐ si oui, indiquer: Prouvé ☐ Possible ☐ Suspecté ☐

Tératogène: ☐ si oui indiquer: Prouvé ☐ Possible ☐

Niveau: 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ charge du contaminant: ⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋⌊⌋ g

LIXIVIABLE: ☐ si oui, préciser les concentrations pour les contaminants analysés dans le déchet liquide ou le lixiviat d'un déchet solide.

CONTAMINANTS (mg/l)

As	_____	Se	_____	huiles et graisses minérales totales	_____
Cd	_____	Zn	_____	BPC totaux	_____
Cr	_____	Métaux totaux	_____	chlorodibenzo-p-dioxine totale	_____
Cu	_____	S totaux	_____	chlorodibenzo furane total	_____
Hg	_____	F totaux	_____	hydrocarbures halogénés totaux	_____
Ni	_____	CN oxydable par chloration	_____	hydrocarbures monocycliques aromatiques totaux	_____
Pb	_____	composés phénoliques	_____	hydrocarbures polycycliques aromatiques totaux	_____

Autres contaminants inorganiques

Paramètres	Concentrations	Paramètres	Concentrations

Autres contaminants organiques:

Paramètres	Concentrations	Paramètres	Concentrations

ANNEXE V (suite)
(art. 13 et 106)

4

Composantes du déchet dangereux

Énumération des composantes du déchet dangereux (utiliser une ligne pour chaque composante du déchet)	Variation de chaque composante Pourcentage (poids) ☐ ou parties par million ☐
	DE A
	DE A
	DE A
	DE A
	DE A
	DE A
	DE A
	DE A
	DE A
	DE A
	DE A
	DE A
	DE A
	DE A
	DE A
	DE A
	DE A
	DE A
	DE A
	DE A

Inventaire et prévision

Quantités produites sur le lieu de production l'année dernière (kg)	Quantité accumulée sur le lieu de production l'année dernière (kg)	Quantité recyclée sur le lieu de production l'année dernière (kg)	Quantité prévue de production pendant l'année civile courante sur le lieu de production (kg)
Quantité recyclée prévue sur le lieu de production pendant l'année civile courante (kg)	Quantités prévues d'expédition pendant l'année civile courante (kg) au Québec / hors Québec	Quantité totale entreposée durant l'année dernière (kg) (voir art. 18)	Quantité totale prévue devant être entreposée durant l'année civile courante (kg) (voir art. 18)

Destinataires prévus au Québec et hors Québec

Nº d'entreprise	☐☐☐☐☐☐☐☐ ☐☐☐☐☐☐☐☐	☐☐☐☐☐☐☐☐ ☐☐☐☐☐☐☐☐
Nom		
Adresse		

Je déclare que tous les renseignements fournis dans ce rapport sont véridiques

Nom du responsable
(en caractère d'imprimerie) _____

Signature _____ Date _____

ANNEXE VI
(Section V)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement

Manifeste de circulation de déchets dangereux

Section A – Remplir et signer par l'expéditeur et le transporteur

EXPEDITEUR
N° d'entreprise — N° de tél
Nom
Adresse
Prov — Pays — Code postal

TRANSPORTEUR
N° d'entreprise — N° de tél
Nom
Adresse
Prov — Pays — Code postal

DESTINATAIRE
N° d'entreprise — N° de tél
Nom
Adresse
Prov — Pays — Code postal

Détails de la circulation
Date prévue d'expédition (An M Jr) — Date prévue d'arrivée (An M Jr) — Région de transit (A B C D E F G H)
Si un manifeste a été précédemment annulé relativement à cette expédition, donner le numéro du manifeste de référence.
Immatriculation des véhicules
Véhicule moteur Prov — Remorque #1 Prov — Remorque #2 Prov

Si trans-frontière
Point d'entrée prévu au Québec
Région d'entrée — Date d'entrée prévue ▶ (An M Jr)
Point de sortie prévu du Québec
Région de sortie — Date de sortie prévue ▶ (An M Jr)

Description des déchets dangereux

N° du déchet dangereux	Nom du déchet	Quantité expédiée Poids	Kg (X)	L (X)	État physique Sol	Contenants Nbre	Genre	Intérieur

Instructions d'urgence

Déclaration de l'expéditeur
N° de circulation
Je déclare que tous les renseignements ci-dessus sont véridiques
Nom (CARACTÈRE D'IMPRIMERIE) — Date
Signature — Heure

Déclaration du transporteur
Je déclare avoir pris livraison des déchets dangereux décrits ci-dessus
Nom (CARACTÈRE D'IMPRIMERIE) — Date
Signature — Heure

URGENCE-ENVIRONNEMENT
(418) 643-4595

Section B – Remplir et signer par le destinataire et le transporteur ou, à la sortie du Québec, par le transporteur

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement

Déclaration du destinataire

N° du déchet dangereux	Si différent par rapport à la «Section A», décrire	Refus Total (X)	Refus Partiel (X)	Code de gestion	Décontamination des contenants Oui (X)	Décontamination des contenants Non (X)	Décontamination des contenants Pas (X) requis

Réception
Date (An M Jr)
Heure

Immatriculation
Véhicule moteur — Prov
Remorque #1
Remorque #2

Décontamination des véhicules: Oui (X) — Non (X) — Pas (X) requis

Quantité reçue (Poids en kg)
Entrée
Sortie
Qté reçue

Je déclare que tous les renseignements fournis dans cette déclaration sont véridiques
Nom (CARACTÈRE D'IMPRIMERIE) — Date
Signature — Heure

Déclaration du transporteur
1. Si sortie du Québec
Point de sortie — Région — Date de sortie (An M Jr) — Heure
2. Dans tous les cas
Décrire tout événement à signaler — Code
Je déclare avoir livré au destinataire indiqué à la section A les déchets décrits susmentionnés
Nom (CARACTÈRE D'IMPRIMERIE) — Date
Signature — Heure

AU MINISTÈRE
Réception (An M Jr)

	O.	N.
Conclée	☐	☐
Positif	☐	☐
Adm. man	☐	☐
Leg. man	☐	☐

URGENCE-ENVIRONNEMENT
(418) 643-4595

EXPÉDITEUR
Nº d'entreprise
Nº de tél
Nom
Adresse
Prov. Pays Code postal

TRANSPORTEUR
Nº d'entreprise
Nº de tél
Nom
Adresse
Prov. Pays Code postal

DESTINATAIRE
Nº d'entreprise
Nº de tél
Nom
Adresse
Prov. Pays Code postal

ANNEXE VII
(art. 91 et 93)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement

Annulation d'un manifeste de circulation de déchets dangereux

Numéro du manifeste annulé

À remplir par le transporteur

Déclaration du transporteur

Motif de la demande d'annulation

- ☐ Non départ du lieu d'expédition originel
- ☐ Interruption en cours de route
- ☐ Refus total ou partiel d'un déchet dangereux chez le destinataire

Evenement à signaler | **Date** An M Jr | **Heure** : | **Code**

Description

Immatriculation des véhicules

	Province	Décontamination des véhicules: Oui (X)	Non (X)	Pas requis (X)
Véhicule moteur				
Remorque #1				
Remorque #2				

Remplir seulement en cas de refus ou d'interruption

Nº du déchet dangereux	Quantité refusée ou déversée	Kg (X)

Nouveaux manifestes

Nombre de nouveaux manifestes prévus Nbre

Remplir seulement en cas d'interruption en cours de route

Lieu de l'interruption ▶
Municipalité ▶ Code de région ▶

Nº d'annulation reçu

Je déclare que les renseignements ci-dessus sont véridiques et que le numéro d'annulation ci-contre a été obtenu conformément au règlement sur les déchets dangereux

Nom (CARACTÈRE D'IMPRIMERIE) Date

Signature Heure

AU MINISTÈRE Reçu An M Jr

	O	N		O	N
Conciliée	☐	☐	Adm man	☐	☐
Positif	☐	☐	Leg man	☐	☐

ANNEXE VIII
(art. 101)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement

REGISTRE DES TRANSPORTEURS POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS VISÉS À LA SECTION VI

Nom de l'entreprise _____ Nom du représentant _____

Adresse _____ Signature du représentant _____

_____ Mois année du registre _____

_____ Date _____ An Mois Jour

N. de l'entreprise |_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|

Collecte

Nº	Coordonnées du producteur de déchets	Déchets dangereux Nature		Date de collecte
01	Nom _____ Adresse _____ Nº d'entreprise |_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|	Code _____	Quantité reçue (L) _____	An Ms Jr |_|_|_|_|
02	Nom _____ Adresse _____ Nº d'entreprise |_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|	Code _____	Quantité reçue (L) _____	An Ms Jr |_|_|_|_|
03	Nom _____ Adresse _____ Nº d'entreprise |_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|	Code _____	Quantité reçue (L) _____	An Ms Jr |_|_|_|_|
04	Nom _____ Adresse _____ Nº d'entreprise |_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|	Code _____	Quantité reçue (L) _____	An Ms Jr |_|_|_|_|
05	Nom _____ Adresse _____ Nº d'entreprise |_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|	Code _____	Quantité reçue (L) _____	An Ms Jr |_|_|_|_|
06	Nom _____ Adresse _____ Nº d'entreprise |_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|	Code _____	Quantité reçue (L) _____	An Ms Jr |_|_|_|_|
07	Nom _____ Adresse _____ Nº d'entreprise |_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|	Code _____	Quantité reçue (L) _____	An Ms Jr |_|_|_|_|
08	Nom _____ Adresse _____ Nº d'entreprise |_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|	Code _____	Quantité reçue (L) _____	An Ms Jr |_|_|_|_|
09	Nom _____ Adresse _____ Nº d'entreprise |_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|	Code _____	Quantité reçue (L) _____	An Ms Jr |_|_|_|_|

Livraison

Coordonnées du ou des destinataire(s)	Numéro du ou des producteur(s) de déchets	Date d'expédition
Nom _____ Adresse _____ Nº d'entreprise |_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|	|_|_| |_|_| |_|_|	An Ms Jr |_|_|_|_|
Nom _____ Adresse _____ Nº d'entreprise |_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|	|_|_| |_|_| |_|_|	An Ms Jr |_|_|_|_|

ANNEXE IX
(art. 101)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement

REGISTRE DE L'EXPLOITANT D'UN CENTRE DE TRANSFERT DE DÉCHETS VISÉS À LA SECTION VI

Nom de l'entreprise _____ Nom du représentant _____

Adresse _____ Signature du représentant _____

_____ Mois : année du registre _____

_____ Date _____ An Mois Jour

N° de l'entreprise | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Réception

N°	Coordonnées du ou des transporteur(s)	Déchets dangereux — Nature		Date de réception
01	Nom _____ Adresse _____ N° d'entreprise	Code	Quantité reçue (L)	An Mois Jour
02	Nom _____ Adresse _____ N° d'entreprise	Code	Quantité reçue (L)	An Mois Jour
03	Nom _____ Adresse _____ N° d'entreprise	Code	Quantité reçue (L)	An Mois Jour
04	Nom _____ Adresse _____ N° d'entreprise	Code	Quantité reçue (L)	An Mois Jour
05	Nom _____ Adresse _____ N° d'entreprise	Code	Quantité reçue (L)	An Mois Jour
06	Nom _____ Adresse _____ N° d'entreprise	Code	Quantité reçue (L)	An Mois Jour
07	Nom _____ Adresse _____ N° d'entreprise	Code	Quantité reçue (L)	An Mois Jour
08	Nom _____ Adresse _____ N° d'entreprise	Code	Quantité reçue (L)	An Mois Jour

Livraison

Coordonnées du ou des destinataire(s)	Numéro du manifeste utilisé	Date de livraison
Nom _____ Adresse _____ N° d'entreprise		An Mois Jour
Nom _____ Adresse _____ N° d'entreprise		An Mois Jour
Nom _____ Adresse _____ N° d'entreprise		An Mois Jour

7213

Gouvernement du Québec

Décret 1001-85, 29 mai 1985

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chapitre Q-2)

Administration de la Loi sur la qualité de l'environnement
— Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) prévoit au paragraphe *b* de l'article 31 que le gouvernement peut adopter des règlements pour soustraire les catégories de contaminants ou de source de contamination à l'application de la présente loi ou de toute partie de celle-ci;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *f* de l'article 31 que le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les modalités selon lesquelles une demande de certificat d'autorisation de plans et devis ou de projets doit être faite au sous-ministre en vertu des articles 22 et 24, classifier à cette fin les constructions, procédés industriels, industries, travaux, activités et projets et, le cas échéant, en soustraire certaines catégories à une partie ou à l'ensemble de cette loi;

ATTENDU QUE cette loi prévoit à l'article 66 que nul ne peut déposer des déchets dans un endroit autre qu'un lieu d'élimination, d'entreposage ou une usine de traitement des déchets approuvé par le sous-ministre en vertu des articles 54 ou 55, sauf dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 124 de cette loi, un projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 novembre 1984, 116e année, numéro 49, à la page 5732, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours qui suivent sa publication, il serait présenté pour adoption par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette loi prévoit à l'article 124.1 qu'aucune disposition d'un règlement, dont l'entrée en vigueur est postérieure au 9 novembre 1978, susceptible d'affecter les immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), ne s'applique à cette aire ou à cette zone à moins que le règlement ne l'indique expressément;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement adopte, avec des modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chapitre Q-2, a. 31, par. *b*, et *f*, a. 66 et a. 124.1)

1. Le Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 1) est modifié à l'article 2:

1° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

« *h)* tout système de combustion d'une capacité inférieure à 3 000 kW (10 238 535 BTU/heure) sauf:

i. s'il fait partie d'un incinérateur;

ii. la combustion d'huiles usées, au sens du Règlement sur les déchets dangereux (adopté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985), à des fins énergétiques pour une industrie ou une serre; »;

2° par le remplacement du paragraphe *q* par le suivant:

« *q)* l'implantation ou la modification d'un système de gestion de déchets assujettis à l'article 54 ou 55 de la Loi et régis par des normes prévues dans un règlement adopté en vertu de la Loi. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 10, du suivant:

« **11.** Dépôt de déchets: Le dépôt de déchets dans un endroit dûment autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi constitue un cas d'exception à l'article 66 de la Loi. ».

3. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-14.1).

4. Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 1985.

7213

Gouvernement du Québec

Décret 1002-85, 29 mai 1985

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chapitre Q-2)

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement
— Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) prévoit à l'article 31.1 que nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la section IV.1 de la Loi et obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *a* de l'article 31.9 que le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les catégories de construction, d'ouvrage, de plan, de programme, d'exploitation, de travaux ou d'activité auxquelles s'appliquent l'article 31.1;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 124 de cette loi, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 novembre 1984, 116e année, numéro 49, à la page 5733, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours qui suivent sa publication, il serait présenté pour adoption par le gouvernement:

ATTENDU QUE cette loi prévoit à l'article 124.1 qu'aucune disposition d'un règlement, dont l'entrée en vigueur est postérieure au 9 novembre 1978, susceptible d'affecter les immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), ne s'applique à cette aire ou à cette zone à moins que le règlement ne l'indique expressément;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement adopte, avec des modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement relatif sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chapitre Q-2, a. 31.1, 31.9 par. *a* et a. 124.1)

1. Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 9) est modifié par le remplacement du paragraphe *t* du premier alinéa de l'article 2 par les suivants:

« *t)* l'implantation ou l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets dangereux, au sens du Règlement sur les déchets dangereux (adopté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985), à l'exception:

1° d'un lieu d'élimination par incinération à des fins énergétiques d'huiles usées, au sens du Règlement sur les déchets dangereux, pour une industrie ou dans une serre;

2° d'un lieu d'élimination de déchets dangereux déposés sur un terrain avant le 26 juin 1985 si l'élimination se fait sur ce terrain et si ce terrain n'est plus utilisé pour déposer des déchets dangereux;

« *u)* l'utilisation d'un équipement industriel existant pour éliminer des déchets dangereux;

« *v)* l'implantation ou l'agrandissement d'un lieu de traitement de déchets dangereux produits en dehors du lieu où ils sont traités; aux fins du présent paragraphe, ceui qui produit des déchets dangereux dans un même champ d'activités sur plusieurs lieux de production situés au Québec est réputé traiter des déchets dangereux sur le lieu où ils sont produits s'il utilise l'un de ces lieux de production comme lieu de traitement de ces déchets. ».

2. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1)

3. Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 1985.

7213

Gouvernement du Québec

Décret 1003-85, 29 mai 1985

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chapitre Q-2)

Déchets solides
— Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) prévoit au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, soustraire une ou plusieurs parties d'un système de gestion des déchets de l'ensemble ou d'une partie de cette loi;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, classifier les déchets et soustraire certaines catégories à l'ensemble ou à une partie de cette loi et des règlements;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, régir la vente, le transport, le dépôt, l'entreposage, l'utilisation, le traitement ou le recyclage de toutes catégories de déchets pour l'ensemble ou toute partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 124 de cette loi, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 novembre 1984, 116e année, numéro 49, à la page 5754, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours qui suivent sa publication, il serait présenté pour adoption par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette loi prévoit à l'article 124.1 qu'aucune disposition d'un règlement, dont l'entrée en vigueur est postérieure au 9 novembre 1978, susceptible d'affecter les immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), ne s'applique à cette aire ou à cette zone à moins que le règlement ne l'indique expressément;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement adopte, avec des modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chapitre Q-2, a. 70, 1er al., par. *b*, *h*, et *k* et a. 124.1)

1. Le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 14) modifié par les règlements adoptés par le décret 195-82, du 27 janvier 1982 (Suppl., p. 1071) et le décret 1075-84 du 9 mai 1984 est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *e* de l'article 1 par le suivant:

« *e)* « déchets solides »: les produits résiduaires solides à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les détritus, les résidus d'incinération de déchets solides, les ordures ménagères, les gravats, les platras et les autres rebuts solides à 20°C à l'exception:

1° des carcasses de véhicules automobiles, des terres et des sables imbibés d'hydrocarbures, des pesticides, des rebuts pathologiques, des fumiers, des résidus miniers, des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant des fabriques de pâte et papier ou des scieries, de même que des déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux (adopté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985);

2° des déchets qui ne sont pas des déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux, qui résultent de procédés industriels des secteurs d'activités de la tannerie, du raffinage de pétrole, de la métallurgie, de la chimie minérale, de la chimie organique et du traitement et revêtement de surface et dont la concentration de contaminants en composés phénoliques, en cadmium, en chrome, en cuivre, en nickel, en zinc, en plomb, en mercure, en huile ou en graisse dans le lixiviat du déchet est supérieure aux normes prévues à l'article 30; le lixiviat est obtenu selon la méthode décrite dans la *Procédure d'évaluation des caractéristiques des déchets solides et des boues pompables* publiée par le ministère de l'Environnement du Québec en 1985; »;

2° par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant:

« *n)* « matériaux secs »: les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage; ».

2. L'article 54 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **54.** Déchets acceptables: l'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire ne peut y accepter que des déchets solides, des déchets biomédicaux non contaminés et solides à 20°C autres que des déchets anatomiques humains, des résidus non dangereux solides à 20°C provenant d'une fabrique de pâtes et papiers ou d'une scierie, des boues pelletables non dangereuses et au plus 100 m^3 de terres et sables imbibés de moins de 5 % en poids d'hydrocarbures par période de 4 mois consécutifs. ».

3. L'article 82 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **82.** Déchets acceptables: Outre ce qui est prévu à l'article 54, l'exploitant d'une usine de compostage peut également y recevoir des boues non pelletables et non dangereuses. ».

4. L'article 129 de ce règlement est abrogé.

5. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1).

6. Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 1985.

7213

Gouvernement du Québec

Décret 1004-85, 29 mai 1985

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chapitre D-2)

Qualité de l'atmosphère
— Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) prévoit au paragraphe *a* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, classifier les contaminants et les sources de contamination;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *c* de l'article 31 que le gouvernement peut par règlement prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de toutes catégories de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *d* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer pour toutes catégories de contaminants ou de sources de contamination une quantité ou une concentration maximale permissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *e* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, définir des normes de protection et de qualité de l'environnement ou de l'une de ses parties pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *h* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de toute émission, dépôt, dégagement ou rejet d'un contaminant;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *e* de l'article 53 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les méthodes d'incinération et leurs conditions d'utilisation;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les méthodes de gestion des déchets;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière dont doivent être exploités et entretenus les lieux d'élimination des déchets;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, régir la vente, le transport, le dépôt, l'entreposage, l'utilisation, le traitement ou le recyclage de toute catégorie de déchets pour l'ensemble ou toute partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 124 de cette loi, un projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 novembre 1984, 116e année, numéro 49, aux pages 5734 et 5735, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours qui suivent sa publication, il serait présenté pour adoption par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette loi prévoit à l'article 124.1 qu'aucune disposition d'un règlement, dont l'entrée en vigueur est postérieure au 9 novembre 1978, susceptible d'affecter les immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), ne s'applique à cette aire ou à cette zone à moins que le règlement ne l'indique expressément;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement adopte, avec des modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chapitre Q-2, a. 31, par. *a*, *c*, *d*, *e* et *h*, a. 53, par. *e*, a. 70, 1er al., par. *c*, *f* et *k* et a. 124.1)

1. L'article 67 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 20) est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

« **67. Émissions:** Un incinérateur autre qu'un incinérateur de déchets dangereux, au sens duRèglement sur les décrets dangereux (adopté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985), ne peut émettre dans l'atmosphère; »;

2° par le remplacement, dans le tableau du premier alinéa, à la première ligne de la colonne « *capacité de l'incinérateur* », du premier sigle « ≥ » par « ≤ »;

3° par la suppression, dans le tableau du premier alinéa, à la deuxième ligne de la colonne « *norme* », de l'expression « 1100 g/t de déchets chargés et »;

4° par le remplacement, dans le tableau du premier alinéa, à la quatrième ligne de la colonne « *norme* », de l'expression « 50 g/100 kg » par l'expression « 100 g/100 kg »;

5° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

« *b)* un contenu de matières imbrûlées, dans les matières particulaires supérieures à 5 micromètres, excédant 10 % de la norme établie au tableau du paragraphe *a* du présent article telles que recueillies dans le dispositif d'échantillonnage; »;

6° par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par le suivant:

« Les normes de concentration fixées au premier alinéa sont exprimées sur une base sèche, aux conditions normalisées, et corrigées à 50 % d'excès d'air. ».

2. L'article 68 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **68. Prohibition:** L'utilisation de tout incinérateur, autre qu'un incinérateur de déchets dangereux, à chambre de combustion unique et dont la capacité est inférieure ou égale à une tonne par heure, est prohibée.

L'utilisation d'un incinérateur de type « fosse ouverte » est prohibée.

La presence dans l'environnement de fumée provenant d'un incinérateur visé au présent article est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 68, des articles suivants:

« **68.1 Nouvel incinérateur de déchets dangereux:** Un incinérateur de déchets dangereux, au sens du Règlement sur les déchets dangereux, construits après le 15 octobre 1985 ne peut émettre dans l'atmosphère une concentration de plus de 50 mg/Nm³ de matières particulaires, de 75 mg/Nm³ d'acide chlorydrique, de 5 mg/Nm³ d'acide bromhydrique et d'acide fluorhydrique, de 200 mg/Nm³ d'anhydride sulfureux et de 10 mg/Nm³ de pentoxyde de phosphore.

Les normes de concentration sont exprimées sur une base sèche, aux conditions normalisées, et corrigées à 50 % d'excès d'air.

La correction à 50 % d'excès d'air s'effectue selon l'équation suivante:

$$E = E_a \times \frac{11.30}{(N_2/O_2)}$$

« E » est l'émission corrigée à 50 % d'excès d'air;

« E_a » est l'émission sur une base sèche non corrigée;

« N_2/O_2 » est le rapport de la concentration volumique à sec de l'azote par rapport à l'oxygène dans les gaz d'émission.

« **68.2 Incinérateur existant de déchets dangereux:** Un incinérateur de déchets dangereux construit avant le 15 octobre 1985 destiné à ne détruire que des déchets organiques dont le contenu en halogènes est inférieur à 0,2 % en poids à l'entrée de l'incinérateur ne peut émettre dans l'atmosphère une concentration de plus de 150 mg/Nm³ de matières particulaires et de 150 mg/Nm³ d'acide chlorhydrique.

Les normes de concentration sont exprimées sur une base sèche, aux conditions normalisées et corrigées à 50 % d'excès d'air.

Les déchets contenant des substances halogénées ne peuvent être brûlés par incinérateur que si celui-ci est muni d'un dispositif de traitement des gaz conçu de façon à contrôler l'émission de produits halogénés dans l'atmosphère.

« **68.3 Efficacité de combustion:** Un incinérateur de déchets dangereux doit maintenir une efficacité de combustion égale ou supérieure à 99,9 % dans le cas d'un nouvel incinérateur et égale ou supérieure à 99,6 % dans le cas d'un incinérateur existant.

Le calcul de l'efficacité de combustion s'effectue selon l'équation suivante:

$$E_c \times \frac{C_{co2}}{C_{co2} + C_{co}} \times 100$$

« E_c » est l'efficacité de combustion;

« C_{co2} » est la concentration de dioxyde de carbone dans les gaz émis;

« C_{co} » est la concentration de monoxyde de carbone dans les gaz émis.

« **68.4 Efficacité de destruction et d'enlèvement:** L'efficacité de destruction et l'enlèvement lors de l'incinération de déchets dangereux doit être égale ou supérieure à 99,95 % dans le cas d'un incinérateur existant.

Dans le cas d'un nouvel incinérateur de déchets dangereux, l'efficacité de destruction et d'enlèvement doit être égale ou supérieure:

1° à 99,9999 % pour les déchets contenant des substances cancérigènes, mutagènes ou tératogènes;

2° à 99,99 % pour les autres déchets.

Le calcul de l'efficacité de destruction et d'enlèvement s'effectue selon l'équation suivante:

$$E_{de} = \frac{Q_i - Q_s}{Q_i} \times 100$$

« E_{de} » est l'efficacité de destruction et d'enlèvement du composé organique étudié;

« Q_i » est le débit, exprimé en kilogramme par heure, du composé organique le plus thermiquement stable contenu dans les déchets à incinérer;

« Q_s » est le débit, exprimé en kilogramme par heure, du composé visé dans Q_i qui est présent dans les gaz d'émission de la cheminée.

« **68.5 Mesures:** Le responsable de tout incinérateur de déchets dangereux doit mesurer et enregistrer, à toutes les 8 heures, le débit de l'alimentation des déchets à incinérer; il doit aussi mesurer et enregistrer, en continu, la température de combustion et la concentration du monoxyde de carbone, du dioxyde de carbone et de l'oxygène dans les gaz d'émission de la cheminée.

Ces données doivent être conservées pendant une période minimale de deux ans pour fins de consultation.

« **68.6 Dispositif de contrôle de procédé:** Un incinérateur de déchets dangereux doit être équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence, intégré au système de contrôle de combustion et d'épuration des gaz, qui interrompt l'alimentation en déchets lorsque le système d'épuration des gaz est défectueux ou lorsque les conditions de fonctionnement ne permettent pas de satisfaire les exigences de l'article 68.3.

« **68.7 Échantillonnage:** Le responsable d'un incinérateur de déchets dangereux doit effectuer, au moins une fois par année, un échantillonnage qui permet de vérifier la norme d'efficacité de destruction et d'enlèvement des déchets prescrite à l'article 68.4 ainsi que les normes d'émission prescrites aux articles 68.1 et 68.2. ».

4. L'article 96 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* après le chiffre « 67 » des chiffres suivants:

« 68.1 à 68.7 »

5. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1)

6. Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 1985.

7213

Gouvernement du Québec

Décret 1049-85, 5 juin 1985

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chapitre 39)

Établissement du territoire de certaines commissions scolaires

CONCERNANT l'établissement du territoire de certaines commissions scolaires

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 310-85 du 21 février 1985, a institué des commissions scolaires nouvelles sur certains territoires;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, conformément à l'article 487 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chapitre 39), a indiqué par un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 numéro 10, du 27 février 1985, à la page 1422, les territoires des commissions scolaires nouvelles sur lesquels il devait y avoir élection d'un conseil des commissaires le troisième lundi du mois de juin 1985, élection qui a été reportée au deuxième lundi du mois de décembre 1985, par la Loi modifiant la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1985, chapitre 5);

ATTENDU QUE l'article 492 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public prévoit que les commissions scolaires existantes qui ne sont pas visées par cet avis du ministre doivent, avant le 1er juin 1985, convenir avec le ministre de la délimitation de la nouvelle commission scolaire;

ATTENDU QU'il y a eu des ententes entre le ministre et certaines commissions scolaires existantes quant à la délimitation du territoire de certaines commissions scolaires nouvelles;

ATTENDU QUE suite à ces ententes, le gouvernement, par les décrets 423-85 du 6 mars 1985, 459-85 du 13 mars 1985, 529-85 du 20 mars 1985, 592-85 du 27 mars 1985, 670-85 du 3 avril 1985, 787-85 du 24 avril 1985 et 954-85 du 22 mai 1985 et 1009-85 du 29 mai 1985, a institué des commissions scolaires nouvelles sur certains territoires;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives (projet de loi 29) les décrets adoptés en vertu de l'article 492 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public sont réputés avoir été adoptés en vertu de l'article 110 de cette loi;

ATTENDU QUE certaines commissions scolaires existantes n'ont pas convenu avec le ministre de la délimitation d'une nouvelle commission scolaire, avant le 1er juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 110 prévoit qu'une commission scolaire est instituée sur chaque territoire déterminé par décret du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir par décret du gouvernement les territoires des commissions scolaires nouvelles qui ne sont pas visés par l'avis prévu à l'article 487 ou qui n'ont pas été établis en vertu de l'article 492.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE soit instituée une commission scolaire nouvelle sur chaque territoire décrit en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE

TERRITOIRES
DE CERTAINES COMMISSIONS SCOLAIRES
NOUVELLES

Une commission scolaire anglophone, numérotée 114, est instituée sur le territoire suivant: soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes des municipalités régionales de comté de Matane (*G.O.Q.*, 24 novembre 1982, page 4360), de Denis-Riverin (*G.O.Q.*, 18 mars 1981, page 1345), de La Côte-de-Gaspé (*G.O.Q.*, 11 novembre 1981, page 4554), de Pabok (*G.O.Q.*, 1er avril 1981, page 1553), de Bonaventure (*G.O.Q.*, 8 avril 1981, page 1637), d'Avignon (*G.O.Q.*, 18 mars 1981, page 1341) et de La Matapédia (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5729).

Une commission scolaire anglophone, numérotée 115, est instituée sur le territoire suivant: soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes des municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay (*G.O.Q.*, 29 décembre 1982, page 4992), du Lac-Saint-Jean-Est (*G.O.Q.*, 18 novembre 1981, page 4715), du Domaine-du-Roy (*G.O.Q.*, 29 décembre 1982, page 4989), de Maria-Chapdelaine (*G.O.Q.*, 29 décembre 1982, page 5004), de La Mitis (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5734), de Rimouski-Neigette (*G.O.Q.*, 26 mai 1982, page 2103), de Témiscouata (*G.O.Q.*, 2 décembre 1981, page 4943), des Basques (*G.O.Q.*, 1er avril 1981, page 1533), de Rivière-du-

Loup (*G.O.Q.*, 16 décembre 1981, page 5412), de Kamouraska (*G.O.Q.*, 25 novembre 1981, page 4843), de L'Islet (*G.O.Q.*, 11 novembre 1981, page 4569), de Montmagny (*G.O.Q.*, 11 novembre 1981, page 4573), des Etchemins (*G.O.Q.*, 16 décembre 1981, page 5400), de Beauce-Sartigan (*G.O.Q.*, 15 septembre 1982, page 3901), de L'Amiante (*G.O.Q.*, 23 décembre 1981, page 5461), de Robert-Cliche (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5796), de La Nouvelle-Beauce (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5739), de Bellechasse (*G.O.Q.*, 11 novembre 1981, page 4525), de Desjardins (*G.O.Q.*, 11 novembre 1981, page 4541), des Chutes-de-la-Chaudière (*G.O.Q.*, 11 novembre 1981, page 4537), de Lotbinière (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5751), de Portneuf (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5791), de La Jacques-Cartier (*G.O.Q.*, 1er avril 1981, page 1543), de L'Île-d'Orléans (*G.O.Q.*, 11 novembre 1981, page 4566), de La Côte-de-Beaupré (*G.O.Q.*, 11 novembre 1981, page 4550), de Charlevoix (*G.O.Q.*, 11 novembre 1981, page 4530), de Charlevoix-Est (*G.O.Q.*, 11 novembre 1981, page 4534), de L'Érable (*G.O.Q.*, 11 novembre 1981, page 4562), de Nicolet-Yamaska (*G.O.Q.*, 18 novembre 1981, page 4720), de Bécancour (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5683), de Francheville (*G.O.Q.*, 16 décembre 1981, page 5404), du Centre-de-la-Mauricie (*G.O.Q.*, 15 septembre 1982, page 3905), de Maskinongé (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5759), de Mékinac (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5773), et du Haut-Saint-Maurice (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5712); soit, une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska (*G.O.Q.*, 16 décembre 1981, page 5395), comprenant le territoire des municipalités de Saint-Louis-de-Blandford (P), Maddington (CT), Daveluyville (VL), Sainte-Anne-du-Sault (P), Saint-Rosaire (P), Saint-Norbert-d'Arthabaska (P), Norbertville (VL), Chester-Est (CT), Chester-Nord (SD) et Saints-Martyrs-Canadiens (P), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Granit (*G.O.Q.*, 26 mai 1982, page 2099), comprenant le territoire des municipalités de Saint-Ludger (V), Courcelles (P), Saint-Robert-Bellarmin (SD), Gayhurst-Partie-Sud-Est (CT), Risborough et Partie de Marlow (CU) et Stratford (CT), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Drummond (*G.O.Q.*, 11 novembre 1981, page 4545), comprenant le territoire de la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults (P), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5704), comprenant le territoire de la municipalité de Saint-Gérard (VL), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, le territoire de la Communauté urbaine de Québec, tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, le territoire des municipalités de Chapais (V) et Chibougamau (V), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, une partie du territoire de la municipalité de la Baie-James (SD), comprenant le territoire délimité comme suit, mais excluant les terres de la catégorie I de la Communauté crie de Mistassini: à l'ouest, par la ligne est des cantons Urban, Picquet, Marin, La Ronde, La Roncière, La Ribonde, Daine, Berey, Crépeau et Bellerive, la dernière ligne prolongée jusqu'au parallèle 52°00′ de latitude nord, au nord par le parallèle 52°00′ de latitude nord, à l'est, et au sud-est par les municipalités régionales de comté de Maria-Chapdelaine et du Domaine-du-Roy, au sud par la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice.

Une commission scolaire anglophone, numérotée 116, est instituée sur le territoire suivant: soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes des municipalités régionales de comté de Coaticook (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5689), de Sherbrooke (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5689), et de L'Or-Blanc (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5747); soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Granit (*G.O.Q.*, 26 mai 1982, page 2099), à l'exclusion du territoire des municipalités de Saint-Robert-Bellarmin (SD), Risborough et Partie de Marlow (CU), Gayhurst-Partie-Sud-Est (CT), Saint-Ludger (VL), Courcelles (P) et Stratford (CT), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5704), à l'exclusion du territoire de la municipalité de Saint-Gérard (VL), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Drummond (*G.O.Q.*, 11 novembre 1981, page 4545), à l'exclusion du territoire de la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults (P), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5778), à l'exclusion du territoire des municipalités de Stukely-Sud (SD), Stukely-Sud (VL), Eastman (VL), Saint-Étienne-de-Bolton (SD), Bolton-Est (SD), Potton (CT) et Orford (CT), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François (*G.O.Q.*, 26 mai 1982, page 2111), à l'exclusion du territoire des municipalités de Sainte-Anne-de-la-Rochelle (SD) et Bonsecours (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, une

partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté d'Acton (*G.O.Q.*, 16 décembre 1981, page 5391), comprenant le territoire des municipalités de Saint-Théodore-d'Action (P), Acton-Vale (V), Saint-André-d'Acton (P) et Sainte-Christine (P), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska (*G.O.Q.*, 16 décembre 1981, page 5395), à l'exclusion du territoire des municipalités de Saints-Martyrs-Canadiens (P), Chester-Est (CT), Chester-Nord (SD), Norbertville (VL), Saint-Norbert-d'Arthabaska (P), Saint-Rosaire (P), Sainte-Anne-du-Sault (P), Daveluyville (VL), Maddington (CT) et Saint-Louis-de-Blandford (P), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983.

Une commission scolaire anglophone, numérotée 117, est instituée sur le territoire suivant: soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes des municipalités régionales de comté d'Argenteuil (*G.O.Q.*, 22 décembre 1982, page 4603) et des Laurentides (*G.O.Q.*, 29 décembre 1982, page 4999); soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, (*G.O.Q.*, 22 décembre 1982, page 4629), à l'exclusion du territoire de la municipalité de Saint-Hippolyte (P), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut (*G.O.Q.*, 22 décembre 1982, page 4625), à l'exclusion du territoire de la municipalité d'Entrelacs (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Matawinie (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5768), comprenant le territoire de la municipalité de Saint-Donat (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983, et la partie du territoire non organisé Montcalm, partie Lac-Jamet, comprise dans ladite municipalité régionale de comté; soit, une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Papineau (*G.O.Q.*, 22 décembre 1982, page 4621), comprenant le territoire de la municipalité de Lac-des-Plages (SD), ainsi qu'une partie du territoire de la municipalité de Suffolk et Addington (CU), partie située au nord de la municipalité de Lac-des-Plages (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, une partie du territoire de la municipalité de Mirabel (V), comprenant toute cette partie située au nord des voies d'accès connues sous le nom de montée Saint-Vincent, côte Saint-Vincent, chemin Saint-Étienne, montée Saint-Joachim, montée Charbonneau, montée Lambert, chemin Saint-Augustin et montée Brunet, tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983.

Une commission scolaire anglophone, numérotée 118, est instituée sur le territoire suivant: soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes des municipalités régionales de comté de Deux-Montagnes (*G.O.Q.*, 29 décembre 1982, page 4985), de Thérèse-de-Blainville (*G.O.Q.*, 27 décembre 1982, page 4985), des Moulins (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5786), de L'Assomption (*G.O.Q.*, 15 décembre 1982, page 4499), D'Autray (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5693), de Joliette (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5720) et de Montcalm (*G.O.Q.*, 25 novembre 1981, page 4847); soit, une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut (*G.O.Q.*, 22 décembre 1982, page 4625), comprenant le territoire de la municipalité de Entrelacs (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Matawinie (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5768), à l'exclusion du territoire de la municipalité de Saint-Donat (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983, et à l'exclusion de la partie du territoire non organisé de Montcalm, partie Lac-Jamet, comprise dans ladite municipalité régionale de comté; soit, une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord (*G.O.Q.*, 22 décembre 1982, page 4629), comprenant le territoire de la municipalité de Saint-Hippolyte (P), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, le territoire de la ville de Laval (V), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, une partie du territoire de la municipalité de Mirabel (V), et comprenant la partie située au sud des voies d'accès connues sous le nom de montée Saint-Vincent, côte Saint-Vincent, chemin Saint-Vincent, chemin Saint-Étienne, montée Saint-Joachim, montée Charbonneau, montée Lambert, chemin Saint-Augustin et montée Brunet, tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983.

Une commission scolaire anglophone, numérotée 119, est instituée sur le territoire suivant: soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes des municipalités régionales de comté du Haut-Saint-Laurent (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5708) et de Beauharnois-Salaberry (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5679); soit, une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Roussillon (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5800), comprenant le territoire des municipalités de Léry (V), Châteauguay (V), et Mercier (V), ainsi que le territoire de Caughnawaga, tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5716), comprenant le territoire des municipalités de Sainte-

Clothilde (P), Saint-Patrice-de-Sherrington (P), Hemmingford (CT) et Hemmingford (VL), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983.

Une commission scolaire anglophone, numérotée 120, est instituée sur le territoire suivant: soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes des municipalités régionales de comté du Bas-Richelieu (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5671), des Maskoutains (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5764), de La Vallée-du-Richelieu (*G.O.Q.*, 18 novembre 1981, page 4711), de Lajemmerais (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5725), de Champlain (*G.O.Q.*, 29 décembre 1982, page 4982), et de Rouville (*G.O.Q.*, 18 novembre 1981, page 4726); soit, une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté d'Acton (*G.O.Q.*, 16 décembre 1981, page 5391), comprenant le territoire des municipalités de Saint-Valérien-de-Milton (CT), Saint-Liboire (VL), Saint-Liboire (P), Upton (VL), Saint-Éphrem-d'Upton (P), Sainte-Hélène-de-Bagot (SD) et Saint-Nazaire-d'Acton (P), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Roussillon (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5800), comprenant le territoire des municipalités de Saint-Catherine (V), La Prairie (V), Candiac (V), Saint-Constant (V), Delson (V), Saint-Mathieu (SD), Saint-Philippe (P) et Saint-Isidore (P), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5716), comprenant le territoire des municipalités de Saint-Rémi (V), Saint-Michel (P), Saint-Édouard, (P), Saint-Jacques-le-Mineur (P), Napierville (VL), Saint-Cyprien (P) et Saint-Bernard-de-Lacolle (P); soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, 5699), à l'exclusion du territoire des municipalités de Sainte-Anne-de-Sabrevois (P), Henryville (VL), Henryville (SD), Venise-en-Québec (SD), Clarenceville (VL), Saint-Georges-de-Clarenceville (SD), Noyan (SD) et Sainte-Brigide-d'Iberville (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983.

Une commission scolaire anglophone, numérotée 121, est instituée sur le territoire suivant: soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes des municipalités régionales de comté de Haute-Yamaska (*G.O.Q.*, 3 mars 1982, page 939) et de Brome-Missisquoi (*G.O.Q.*, 22 décembre 1982, page 4607); soit, une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Val-Saint-François (*G.O.Q.*, 26 mai 1982, page 2111), comprenant le territoire des municipalités de Sainte-Anne-de-Larochelle (SD) et Bonsecours (SD); soit, une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5778), comprenant le territoire des municipalités de Stukely-Sud (SD), Stukely-Sud (VL), Orford (CT), Eastman (VL), Saint-Étienne-de-Bolton (SD), Bolton-Est (SD) et Potton (CT), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté d'Acton (*G.O.Q.*, 16 décembre 1981, page 5391), comprenant le territoire des municipalités de Roxton-Falls (VL), Roxton (CT) et Béthanie (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5699), comprenant le territoire des municipalités de Sainte-Brigide-d'Iberville (SD), Sainte-Anne-de-Sabrevois (P), Henryville (VL), Henryville (SD), Noyan (SD), Clarenceville (VL), Saint-Georges-de-Clarenceville (SD) et Venise-en-Québec (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983.

Une commission scolaire anglophone, numérotée 122, est instituée sur le territoire suivant: soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes des municipalités régionales de comté de Pontiac (*G.O.Q.*, 29 décembre 1982, page 5007), de La Vallée-de-la-Gatineau (*G.O.Q.*, 22 décembre 1982, page 4612), d'Antoine-Labelle (*G.O.Q.*, 29 décembre 1982, page 4977), d'Abitibi-Ouest (*G.O.Q.*, 30 décembre 1981, page 5667), d'Abitibi (*G.O.Q.*, 29 décembre 1982, page 4967), de Rouyn-Noranda (*G.O.Q.*, 1er avril 1981, page 1559), de Témiscamingue (*G.O.Q.*, 15 avril 1981, page 1801) et de Vallée-de-l'Or (*G.O.Q.*, 8 avril 1981, page 1641); soit, le territoire de la municipalité régionale de comté de Papineau (*G.O.Q.*, 22 décembre 1982, page 4621), à l'exclusion du territoire de la municipalité de Lac-des-Plages (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983, et, à l'exclusion de la partie du territoire de la municipalité de Suffolk et Addington (CU) située au nord de la municipalité de Lac-des-Plages (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, le territoire de la Communauté régionale de l'Outaouais, tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, le territoire de la municipalité de la Baie-James (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983, à l'exclusion du territoire des municipalités de Chapais (V) et Chibougamau (V), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983, à l'exclusion du territoire délimité comme suit: à l'ouest par la ligne est des cantons Urban, Picquet, Marin, La Ronde, La Roncière, La Ribonde, Daine, Berey, Crépeau et Bellerive, la dernière ligne prolongée jusqu'au parallèle 52°00′ de latitude nord, au nord par le parallèle 52°00′ de latitude nord, à l'est et au sud-est par la limite des municipalités

régionales de comté de Maria-Chapdelaine et du Domaine-du-Roy, et au sud par la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, à l'exclusion des terres de la catégorie I des Communautés cries de Mistassini, Waswanipi, Némiscau, Waskagheganish, Eastmain, Wemindji et Chisasibi; soit, le territoire des municipalités de Lebel-sur-Quévillon (V) et Matagami (V), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983.

Une commission scolaire francophone, numérotée 123, est instituée sur le territoire suivant: soit, une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 29 décembre 1982, page 5004), comprenant le territoire des municipalités de Saint-Eugène (SD), Saint-Stanislas (SD), Mistassini (V), Dolbeau (V), Sainte-Jeanne-d'Arc (VL), Péribonka (SD) et Saint-Augustin (P), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983, comprenant le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983, à l'exclusion du canton de Beaudet, comprenant le territoire non organisé sous le nom de Lac-Saint-Jean-Ouest, partie Chutes-des-Passes; comprenant une partie du territoire non organisé désigné sous le nom de Lac-Saint-Jean-Ouest, partie Rivière-Mistassini, cette partie étant limitée au sud par la limite nord des cantons Desautels, Dufresne, Crevier et Panneton, et au sud-ouest par la limite est des cantons Panneton, Hubert et Hémon; soit, une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 18 novembre 1981, page 4715), comprenant le territoire de la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983.

Une commission scolaire francophone, numérotée 124, est instituée sur une partie de territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 29 décembre 1982, page 4992), comprenant le territoire des municipalités de Jonquière (V), Kénogami (CT), Larouche (P), Saint-Charles-de-Bourget (SD), Saint-Ambroise (VL), Shipshaw (SD) et Bégin (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983.

Une commission scolaire francophone, numérotée 125, est instituée sur le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Montmagny (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 11 novembre 1981, page 4573).

Une commission scolaire francophone, numérotée 126, est instituée sur le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de L'Islet (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 11 novembre 1981, page 4569), à l'exclusion du territoire des municipalités de Sainte-Louise (P) et de Saint-Roch-des-Aulnaies (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983.

Une commission scolaire francophone, numérotée 127, est instituée sur le territoire suivant: soit, une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Témiscouata (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 2 décembre 1981, page 4943), comprenant le territoire des municipalités de Saint-Honoré (SD), Packington (P), Saint-Jean-de-la-Lande (SD), Saint-Louis-du-Ha! Ha! (P), Cabano (V), Notre-Dame-du-Lac (V), Dégelis (V), Saint-Juste-du-Lac (SD), Auclair (SD), Saint-Godard-de-Lejeune (SD), Saint-Michel-du-Squatec (P), Lac-des-Aigles (SD) et Biencourt (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983, comprenant les territoires non organisés désignés sous le nom de Rimouski, partie Lac-Auclair, et Témiscouata, partie Rivière-Bleue, comprenant une partie du territoire de la municipalité de Rivière-Bleue (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983, décrite comme étant les lots 1 à 8 inclusivement du rang III du canton de Packington, comprenant le territoire de la municipalité de Saint-Elzéar (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983, à l'exclusion des lots 39 à 43 inclusivement des rangs VII et VIII, tous du canton d'Estcourt, comprenant le territoire de la municipalité de Saint-Eusèbe (P), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983, à l'exclusion des lots 13 à 24 inclusivement du rang IX, le lot A et les lots 13 à 20 inclusivement du rang X, tous du canton de Cabano, comprenant une partie du territoire de la municipalité de Pohénégamook (V), décrite comme étant les lots 1 à 16 inclusivement du rang VII ainsi que les lots 1 à 7 inclusivement du rang VIII, tous du canton d'Estcourt; soit, une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 26 mai 1982, page 2103), comprenant le territoire de la municipalité d'Esprit-Saint (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté des Basques (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 1er avril 1981, page 1533), comprenant le territoire de la municipalité de Saint-Guy (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983.

Une commission scolaire francophone, numérotée 128, est instituée sur une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Témiscouata (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 2 décembre 1981, page

4943), comprenant le territoire des municipalités de Saint-Athanase (SD) et Saint-Marc-du-Lac-Long (P), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983, comprenant le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983, à l'exclusion des lots 1 à 8 inclusivement du rang III du canton de Packington, comprenant le territoire de la municipalité de Pohénégamook (V), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983, à l'exclusion des lots 1 à 16 inclusivement du rang VII, les lots 1 à 7 inclusivement du rang VIII, tous du canton d'Estcourt, comprenant une partie du territoire de la municipalité de Saint-Eusèbe (P) décrite comme étant les lots 13 à 24 inclusivement du rang IX, les lots 13 à 20 inclusivement et le lot A du rang X, tous du canton de Cabano, comprenant une partie du territoire de la municipalité de Saint-Elzéar (SD) décrite comme étant les lots 39 à 43 des rangs VII et VIII, tous du canton d'Estcourt, comprenant la partie du territoire non organisé désigné sous le nom de Kamouraska, partie Picard et comprise dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Témiscouata.

Une commission scolaire francophone, numérotée 129, est instituée sur le territoire suivant: soit, une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 1er avril 1981, page 1543), comprenant le territoire des municipalités de Sainte-Catherine (P), Fossambault-sur-le-Lac (V), Lac-Saint-Joseph (V), Shannon (SD), Saint-Gabriel-Ouest (SD) et Saint-Gabriel-de-Valcartier (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, une partie du territoire de la Communauté urbaine de Québec, comprenant le territoire des municipalités de Val-Bélair (V), Saint-Émile (VL) et Loretteville (V), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983 et, comprenant une partie du territoire de la municipalité de Québec (V), laquelle partie est délimitée comme suit: au nord par les limites du territoire des municipalités de Val-Bélair (V), Loretteville (V), Saint-Gabriel-de-Valcartier (SD), Lac-Saint-Charles (SD) et Saint-Émile (VL), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983, à l'est, par la rivière du Berger (direction sud partant de la limite sud-est de la municipalité de Saint-Émile (VL) et jusqu'à l'intersection de la ligne de transmission no 7010 d'Hydro-Québec), au sud, par la ligne de transmission no 7010 d'Hydro-Québec (direction ouest, traversant le boulevard Saint-Jacques, la rivière Saint-Charles, le boulevard l'Ormière) et par le prolongement en ligne droite de cette même ligne de transmission jusqu'à son intersection avec le boulevard Henri IV, à l'ouest par le boulevard Henri-IV (direction nord, jusqu'à l'intersection de la limite sud de la municipalité de Val-Bélair (V)).

Une commission scolaire francophone, numérotée 130, est instituée sur une partie du territoire de la Communauté urbaine de Québec: comprenant la partie du territoire de la municipalité de Sainte-Foy (V), située au nord du boulevard Charest; comprenant le territoire de la municipalité de l'Ancienne-Lorette (V), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; comprenant une partie du territoire de la municipalité de Québec (V), délimitée comme suit: au sud par la limite sud des quartiers Les Saules et Duberger, à l'est, partie par la limite est du quartier Duberger, partie par la limite ouest de la municipalité de Vanier (V), et partie par la limite ouest du quartier de Charlesbourg-Ouest, au nord, partie par la ligne de transmission no 7010 d'Hydro-Québec (direction ouest, traversant le boulevard Saint-Jacques, la rivière Saint-Charles et le boulevard l'Ormière) et partie par le prolongement en ligne droite de cette ligne de transmission jusqu'à son intersection avec le boulevard Henri-IV, à l'ouest, partie par le boulevard Henri-IV et partie par la limite est de la municipalité de l'Ancienne-Lorette (V); comprenant également une partie du territoire de la municipalité de Québec (V), partie de forme quadrilatère, comprise entre le boulevard Henri-IV et la limite nord-est de la municipalité de Sainte-Foy (V) et la limite sud-ouest de la municipalité de Val-Bélair (V).

Une commission scolaire francophone, numérotée 131, est instituée sur une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Francheville (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 16 décembre 1981, page 5404), comprenant le territoire des municipalités de Trois-Rivières (V), Trois-Rivières-Ouest (V), Saint-Étienne-des-Grès (P) et Pointe-du-Lac (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983.

Une commission scolaire francophone, numérotée 132, est instituée sur le territoire suivant: soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 15 septembre 1982, page 3905); soit, une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Mékinac (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 30 décembre 1981, page 5773), comprenant le territoire de la municipalité de Grandes-Piles (P), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Maskinongé (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 30 décembre 1981, page 5759), comprenant le territoire des municipalités de Saint-Alexis (P), Hunterstown (CT), Saint-Barnabé (P), Saint-Paulin (VL) et Saint-Paulin (P), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983.

Une commission scolaire francophone, numérotée 133, est instituée sur le territoire suivant: soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Bécancour (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 30 décembre 1981, page 5683), à l'exclusion du territoire de la municipalité de Lemieux (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 18 novembre 1981, page 4720).

Une commission scolaire francophone, numérotée 134, est instituée sur une partie du territoire de la municipalité de Laval (V): soit, le territoire des anciennes municipalités de Laval-sur-le-Lac (V), Îles-Laval (V), Sainte-Dorothée (V), Chomedey (C), Laval-des-Rapides (C) et Pont-Viau (C), tel que ce territoire existait avant l'érection de la municipalité de Laval (V), en 1965; soit, une partie du territoire de l'ancienne municipalité de Duvernay (C), comprenant les lots 56 à 60 inclusivement du cadastre de ladite municipalité; soit, une partie du territoire de l'ancienne municipalité de Vimont (V), tel que ce territoire existait avant l'érection de la municipalité de Laval (V), en 1965, et comprenant la partie de ce territoire située au sud du chemin de fer du Canadien Pacifique, ainsi que le lot 302A et la partie du lot 303 située au sud du chemin Saint-François.

Une commission scolaire francophone, numérotée 135, est instituée sur une partie du territoire de la municipalité de Laval (V): soit, le territoire des anciennes municipalités de Laval-Ouest (C), Fabreville (V), Saint-Rose (C), Auteuil (V), Saint-François (V) et Saint-Vincent-de-Paul (V), tel que ce territoire existait avant l'érection de la municipalité de Laval (V), en 1965; soit, le territoire de l'ancienne municipalité de Duvernay (C), tel que ce territoire existait avant l'érection de la municipalité de Laval (V), en 1965, à l'exclusion des lots 56 à 60 inclusivement de ladite municipalité; soit, le territoire de l'ancienne municipalité de Vimont (V), tel que ce territoire existait avant l'érection de la municipalité de Laval (V), en 1965, à l'exclusion de la partie de territoire située au sud du chemin de fer du Canadien Pacifique, du lot 302A et de la partie du lot 303 située au sud du chemin Saint-François.

Une commission scolaire francophone, numérotée 136, est instituée sur le territoire suivant: soit, une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Champlain (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 29 décembre 1982, page 4982), comprenant le territoire des municipalités de Lemoyne (V), Greenfield-Park (V) et Saint-Hubert (V), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983.

Une commission scolaire francophone, numérotée 137, est instituée sur une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Champlain (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 29 décembre 1982, page 4982), comprenant le territoire des municipalités de Longueuil (V) et Saint-Lambert (V), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983.

Une commission scolaire francophone, numérotée 138, est instituée sur le territoire suivant: soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Lajemmerais (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 30 décembre 1981, page 5725), à l'exclusion du territoire de la municipalité de Contrecoeur (SD); soit, une partie du territoire de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 18 novembre 1981, page 4711), comprenant le territoire des municipalités de Saint-Basile-le-Grand (V), Saint-Bruno-de-Montarville (V), Chambly (V) et Carignan (V), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983.

Une commission scolaire francophone, numérotée 139, est instituée sur le territoire suivant: soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté d'Abitibi (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 29 décembre 1982, page 4967), à l'exclusion du territoire des municipalités de Barraute (VL), Fiedmont-et-Barraute (SD), La Morandière (SD), Champneuf (SD) et Rochebaucourt (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983, à l'exclusion d'une partie du territoire non organisé désigné sous le nom d'Abitibi, partie Lac-Parent, partie connue comme étant les cantons Laas, Bartouille et Ducros; soit, une partie du territoire de la municipalité de la Baie-James (SD), comprenant les cantons de Rainboth, Poirier, Sauvé, Razilly, Champdoré, Marest, Carqueville, Dalet, Maizeret, Boissons, Barrin, Cramolet, Céléron, Mazarin, Glandelet, Chaste, Fonteneau et Thémines.

Une commission scolaire francophone, numérotée 140, est instituée sur le territoire suivant: soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 1er avril 1981, page 1559), comprenant le territoire de la municipalité de Cadillac (V) et les territoires non organisés désignés sous le nom d'Abitibi, partie Lac-Fournière, et Abitibi, partie Lac-Bousquet ainsi qu'une partie du territoire non organisé désigné sous le nom de Témiscamingue, partie Rapide-Sept, comprenant les

cantons Darlens, Béraud, Chabert et Landanet; soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comét de Vallée-de-l'Or (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 8 avril 1981, page 1641), comprenant le territoire des municipalités de Rivière-Héva (SD), Malartic (V) et Dubuisson (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983, comprenant la partie du territoire non organisé désigné sous le nom d'Abitibi, partie Lac-Fournière et située dans le canton de Malartic, comprenant les cantons Desroberts et Mazérac.

Une commission scolaire francophone, numérotée 141, est instituée sur le territoire suivant: soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté d'Abitibi (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 20 décembre 1982, page 4967), comprenant le territoire des municipalités de Rochebaucourt (SD), Champneuf (SD), Barraute (VL), Fiedmont-et-Barraute (SD) et La Morandière (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983, et comprenant une partie du territoire non organisé désigné sous le nom d'Abitibi, partie Lac-Parent, partie connue comme étant les cantons Laas, Bartouille et Ducros; soit, une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 8 avril 1981, page 1641), soit le territoire des municipalités de Belcourt (SD), Senneterre (P) et Senneterre (V), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, une partie du territoire de la municipalité de la Baie-James (SD), comprenant le territoire délimité comme suit, mais excluant les terres de la catégorie I de la Communauté crie de Waswanipi: à l'ouest par la ligne ouest des cantons Comtois, Fraser, Bruneau, Noyelles, Pouchot, Morris, Livaudière et Tekakwitha, la dernière ligne étant prolongée jusqu'au parallèle 51°00′ de latitude nord; au nord par le parallèle 51°00′ de latitude nord; à l'est par la ligne est des cantons Urban, Picquet, Marin, La Ronde, La Roncière, La Ribonde, Daine, Berrey, Crépeau et Bellerive, la dernière ligne étant prolongée jusqu'au parallèle 51°00′ de latitude nord, et au sud par le parallèle 49°00′ de latitude nord; soit, une partie du territoire de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 29 décembre 1982, page 4995), comprenant le canton de Buies (à l'intérieur duquel est située la localité de Clova).

Une commission scolaire francophone, numérotée 142, est instituée sur le territoire suivant: soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 8 avril 1981, page 1641), comprenant le territoire des municipalités de Vassan (SD), Val-Senneville (SD), Sullivan (SD) et Val-d'Or (V), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983, comprenant la partie du territoire non organisé désigné sous le nom d'Abitibi, partie Lac-Parent, incluse dans le territoire de ladite municipalité régionale de comté, comprenant la partie du territoire non organisé désigné sous le nom de Témiscamingue, partie Rapide-Sept, comprise dans ladite municipalité régionale de comté, à l'exclusion des cantons Desroberts et Mazérac, et comprenant la partie du territoire non organisé désigné sous le nom d'Abitibi, partie Lac-Fournière, partie située dans le canton de Vassan.

7209

Gouvernement du Québec

Décret 1050-85, 5 juin 1985

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chapitre 39)

Corrections au territoire de certaines commissions scolaires nouvelles

CONCERNANT des corrections à apporter au territoire de certaines commissions scolaires nouvelles

ATTENDU QUE l'article 492 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chapitre 39) prévoit que les commissions scolaires existantes qui ne sont pas visées par l'avis d'élection prévu à l'article 487 de cette loi doivent, avant le 1er juin 1985, convenir avec le ministre de la délimitation de la nouvelle commission scolaire;

ATTENDU QU'il y a eu des ententes entre le ministre et certaines commissions scolaires existantes quant à la délimitation du territoire de certaines commissions scolaires nouvelles;

ATTENDU QUE suite à ces ententes, le gouvernement, par les décrets 423-85 du 6 mars 1985, 459-85 du 13 mars 1985, 529-85 du 20 mars 1985, 592-85 du 27 mars 1985, 670-85 du 3 avril 1985, 787-85 du 24 avril 1985, 954-85 du 22 mai 1985 et 1009-85 du 29 mai 1985, a institué des commissions scolaires nouvelles sur certains territoires;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives (projet de Loi 29) les décrets adoptés en vertu de l'article 492 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public sont réputés avoir été adoptés en vertu de l'article 110 de cette loi;

ATTENDU QUE les descriptions des territoires des commissions scolaires nouvelles numérotées 016, 019, 029, 034, 036, 037, 042, 043, 049, 050, 054, 060, 061 et 071 établis par le décret 423-85 du 6 mars 1985, du territoire de la commission scolaire nouvelle numérotée 074 établi par le décret 459-85 du 13 mars 1985, du territoire de la commission scolaire nouvelle numérotée 082 établi par le décret 529-85 du 20 mars 1985 et du territoire de la commission scolaire nouvelle numérotée 110 établi par le décret 1009-85 du 29 mai 1985 contiennent certaines erreurs ou omissions;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger ces erreurs ou omissions,

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE les territoires des commissions scolaires nouvelles numérotées 016, 019, 029, 034, 036, 037, 042, 043, 049, 050, 054, 060, 061 et 071 établis par le décret 423-85 du 6 mars 1985, le territoire de la commission scolaire nouvelle numérotée 074 établi par le décret 459-85 du 13 mars 1985, le territoire de la commission scolaire nouvelle numérotée 082 établi par le décret 529-85 du 20 mars 1985 et le territoire de la commission scolaire nouvelle numérotée 110 établi par le décret 1009-85 du 29 mai 1985 soient remplacés par les territoires décrits en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE

TERRITOIRES DE CERTAINES COMMISSIONS SCOLAIRES NOUVELLES

Une commission scolaire francophone, numérotée 016, est instituée sur le territoire suivant: soit, le territoire des municipalités de Chapais (V) et Chibougamau (V), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, une partie du territoire de la municipalité de la Baie-James (SD), comprenant le territoire délimité comme suit, mais excluant les terres de la catégorie I de la communauté crie de Mistassini: à l'ouest, par la ligne est des cantons d'Urban, Picquet, Marin, La Ronde, La Roncière, La Ribonde, Daine, Berey, Crépeau et Bellerive, la dernière ligne prolongée jusqu'au parallèle 52°00′ de latitude nord, — au nord, par le parallèle 52°00′ de latitude nord, à l'est et au sud-est, par la limite des municipalités régionales de comté de Maria-Chapdelaine et du Domaine-du-Roy, — au sud, par la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice.

Une commission scolaire francophone, numérotée 019, est instituée sur une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy (*Gazette officielle du Québec* en date du 29 décembre 1982, page 4989) comprenant le territoire des municipalités Lac-Bouchette (VL), Saint-André-du-Lac-Saint-Jean (VL), Saint-François-de-Sales (SD), Chambord (SD), Sainte-Hedwidge (P), Roberval (V), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; comprenant également la partie sud de cette municipalité régionale de comté délimitée au nord comme suit: partie par la limite sud-est et sud-ouest des cantons de Drapeau et De

Lamarre, partie par limite sud de la réserve de chasse et de pêche de Chibougamau et partie par la limite sud des cantons de Bibaud (partie), De Cazes, Marquette, Huard et Dubois (partie), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983.

Une commission scolaire francophone, numérotée 034, est instituée sur le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice (*Gazette officielle du Québec* en date du 29 décembre 1982, page 4995), à l'exclusion du canton de Buies (à l'intérieur duquel est située la localité de Clova).

Une commission scolaire francophone, numérotée 037, est instituée sur le territoire suivant: soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Drummond (*Gazette officielle du Québec* en date du 11 novembre 1981, page 4545) à l'exclusion du territoire de la municipalité d'Ulverton (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté d'Acton (*Gazette officielle du Québec* en date du 16 novembre 1981, page 5391), soit, le territoire des municipalités de Saint-Théodore-d'Acton (P), Acton-Vale (V), Saint-André-d'Acton (P) et Sainte-Christine (P), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983.

Une commission scolaire francophone, numérotée 042, est instituée sur les territoires suivants: le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil (*Gazette officielle du Québec* en date du 22 décembre 1982, page 4603); une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut (*Gazette officielle du Québec* en date 22 décembre 1982, page 4625), soit une partie du territoire de la municipalité de Wentworth-Nord (SD), comprenant tous les lots des rangs I à VI inclusivement du canton de Wentworth; le territoire des anciennes municipalités de Saint-Jérusalem-d'Argenteuil (P) et Saint-Hermas (P), tel que ce territoire existait avant l'érection de la municipalité de Sainte-Scholastique (V) en 1970.

Une commission scolaire francophone, numérotée 043, est instituée sur les territoires suivants tels que ces territoires existaient en date du 18 avril 1983: le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté des Laurentides (*Gazette officielle du Québec* en date du 29 décembre 1982, page 4999); une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Matawinie (*Gazette officielle du Québec* en date du 22 décembre 1982, page 4617), soit le territoire de la municipalité de Saint-Donat (SD); le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut (*Gazette officielle du Québec* en date du 27 décembre 1982, page 4625) à l'exclusion du territoire des municipalités de Entrelacs (SD) et d'une partie de Wentworth-Nord (SD) comprenant tous les lots des rangs I à VI inclusivement du canton de Wentworth; une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Papineau (*Gazette officielle du Québec* en date du 22 décembre 1982, page 4621), soit le territoire de la municipalité de Lac-des-Plages (SD) et la partie nord du territoire de la municipalité de Suffolk et Addington (CU), partie située au nord de la municipalité de Lac-des-Plages (SD).

Une commission scolaire francophone, numérotée 049, est instituée sur une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry (*Gazette officielle du Québec* en date du 30 décembre 1981, page 5679), soit le territoire des municipalités de Saint-Timothée (VL), Saint-Timothée (P), et Grande-Île (SD), et la partie du territoire de la municipalité de Salaberry-de-Valleyfield (V) située au nord du canal de Beauharnois, tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983.

Une commission scolaire francophone, numérotée 050, est instituée sur les territoires suivants: une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (*Gazette officielle du Québec* en date du 18 novembre 1981, page 4711); à l'exclusion du territoire des municipalités de Saint-Bruno-de-Montarville (V), Saint-Basile-le-Grand (V), Chambly (V) et Carignan (V); une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Rouville (*Gazette officielle du Québec* en date du 19 novembre 1981, page 4726), soit le territoire de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste (P); une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté des Maskoutains (*Gazette officielle du Québec* en date du 30 décembre 1981, page 5764), soit le territoire des municipalités de Sainte-Madeleine (VL) et Sainte-Marie-Madeleine (P), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983.

Une commission scolaire francophone, numérotée 054, est instituée sur le territoire suivant:

— sur une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Papineau (*Gazette officielle du Québec* en date du 22 décembre 1982, page 4621), soit le territoire des municipalités de Lochaber (CT), Thurso (V), Lochaber-Partie-Ouest (CT), Mayo (SD), Val-des-Bois (SD), Bowman (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983 et sur le territoire de la municipalité de

Mulgrave et Derry (CU), sauf les lots suivants, tous du canton de Mulgrave: les lots 42 à 48 inclusivement du rang IV, les lots 38 à 49 inclusivement du rang V, les lots 44 à 49 inclusivement du rang VI, les lots 42 à 53 inclusivement du rang IX;

— sur une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Antoine-Labelle (*Gazette officielle du Québec* en date du 29 décembre 1982, page 4977), soit sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983;

— sur une partie de la communauté régionale de l'Outaouais, soit le territoire des municipalités de Notre-Dame-de-la-Salette (SD), Ange-Gardien (SD), Buckingham (V), Masson (V); soit, une partie du territoire de la municipalité de Val-des-Monts (SD) décrite comme suit: dans le canton de Portland, toute la partie de ce canton située à l'ouest de la rivière du Lièvre, à l'exclusion des lots 23 à 32 dans les rangs I et II ouest, 23 à 31 dans les rangs III et IV ouest, 27 à 36 dans le rang V ouest, tous inclusivement, et, dans le canton de Wakefield, les lots 28 à 30 des rangs IX et X, tous inclusivement; soit, une partie du territoire de la municipalité de Gatineau (V), décrite comme suit: dans le canton de Templeton, les lots 1*a* à 5*b* du rang II, les lots 1*a* à 4*c* du rang III, les lots 1 à 6 du rang IV, les lots 1*a* à 7*b* du rang V et les lots 1*a* à 4*b* du rang VI, tous inclusivement.

Une commission scolaire francophone, numérotée 060, est instituée sur le territoire délimité comme suit, à l'exclusion des terres de la catégorie I des communautés cries de Chisasibi, Wemindji, Eastmain, Waskagheganish, Poste-de-la-Baleine et Némiscau: à l'ouest, par la frontière ontarienne; au sud et au sud-est, partie par la limite nord des cantons de Boivin, Paradis, Lemaire et Bourque, partie par la limite ouest du canton de Rainboth, partie par la limite nord des cantons de Rainboth, Poirier, Sauvé, Razilly, Champdoré et Marest, partie par la limite ouest des cantons de Noyelles, Pouchot, Morris, Livaudière, Tekakwitha et le prolongement de cette limite jusqu'au parallèle 51°00′ de latitude nord, partie par le parallèle 51°00′ de latitude nord, partie par le prolongement de la limite est des cantons de Berey, Crépeau et Bellerive (en direction du parallèle 52°00′ de latidude nord), partie par le parallèle 52°00′ de latitude nord et partie par la limite nord des municipalités régionales de comté de Maria-Chapdeleine et du Fjord-du-Saguenay, à l'est, par le méridien 70°00′ de longitude ouest, au nord, par le parallèle 55°00′ de latitude nord.

Une commission scolaire francophone, numérotée 061, est instituée sur le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest (*Gazette officielle du Québec* en date du 30 décembre 1981, page 5667) et sur une partie du territoire de la municipalité de la Baie-James (SD), soit les cantons de Perron, Rousseau, Boivin, Paradis, Lemaire, Bourque, Lavergne et Vanier.

Une commission scolaire francophone, numérotée 071, est instituée sur le territoire suivant: soit, une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 1er avril 1981, page 1543), comprenant le territoire de la municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval (P), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983; soit, une partie du territoire de la communauté urbaine de Québec, comprenant une partie du territoire de la municipalité de Beauport (V), décrite comme étant le territoire des anciennes municipalités de Beauport, Giffard et Sainte-Thérèse-de-Lisieux, tel que ce territoire existait avant la fusion de la ville de Beauport en date du 1er janvier 1976.

Une commission scolaire francophone, numérotée 074, est instituée sur le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de La Mitis (*Gazette officielle du Québec* en date du 30 décembre 1981, page 5734), à l'exclusion du territoire des municipalités de Sainte-Luce (P), Luceville (VL) et Saint-Donat (P), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983.

Une commission scolaire francophone, numérotée 082, est instituée sur une partie du territoire de la communauté régionale de l'Outaouais: soit, le territoire de la municipalité de Gatineau (V), à l'exclusion des lots suivants du canton de Templeton: les lots 1*a* à 5*b* du rang II, les lots 1*a* à 4*c* du rang III, les lots 1 à 6 du rang IV, les lots 1*a* à 7*b* du rang V, les lots 1*a* à 4*b* du rang VI, tous inclusivement; soit, le territoire de la municipalité de Val-des-Monts (SD), à l'exclusion de la partie de territoire décrite comme suit: dans le canton de Portland, les lots 1 à 22 dans les rangs, I, II, III et IV ouest, 1 à 26 dans le rang V Ouest, tous inclusivement, et, dans le canton de Wakefield, les lots 28 à 30 des rangs IX et X, tous inclusivement.

Une commission scolaire francophone, numérotée 029, est instituée sur le territoire suivant: soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté des Etchemins (*Gazette officielle du Québec* en date du 16 décembre 1981, page 5400); soit, une partie du territoire de la municipalité régionale de comté Beauce-Sartigan (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 15 septembre 1982, page 3901), comprenant une partie du territoire de la municipalité de Saint-Philibert (SD) décrite comme suit: les lots 30 à 33 inclusivement des rangs A et B du canton de Watford, les lots 34 à 42 inclusivement du rang B du canton de Linière.

Une commission scolaire francophone, numérotée 110, est instituée sur le territoire suivant: soit, le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 15 septembre 1982, page 3901), à l'exclusion du territoire de la municipalité de Saint-Simon-les-Mines (SD), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983 et à l'exclusion d'une partie du territoire de la municipalité de Saint-Philibert (SD) décrite comme suit: les lots 30 à 33 inclusivement des rang A et B du canton de Watford, les lots 34 à 42 inclusivement du rang B du canton de Linière; soit, une partie du territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Granit (*Gazette officielle du Québec* publiée en date du 26 mai 1982, page 2099), comprenant le territoire des municipalités de Saint-Lugder (VL), Courcelles (P), Gayhurst-Partie-Sud-Est (CT), Saint-Robert-Bellarmin (SD), Risborough et partie de Marlow (CU), tel que ce territoire existait en date du 18 avril 1983.

7209

Gouvernement du Québec

Décret 1052-85, 5 juin 1985

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., chapitre C-29)

Conditions d'emploi des cadres et du personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des cadres et du personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), le gouvernement peut adopter des règlements généraux concernant les avantages sociaux, la rémunération et les autres conditions de travail des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée;

ATTENDU QUE le gouvernement, le 20 juin 1984, a adopté par le décret 1452-84 le Règlement sur les conditions d'emploi des cadres et du personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des cadres et du personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des cadres et du personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., chapitre C-29, a. 18)

1. Le Règlement sur les conditions d'emploi des cadres et du personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel adopté par le décret 1452-84 du 20 juin 1984 est modifié à l'article 1:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° « ministre »: le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie;

2° par l'addition à la fin de cet article, du paragraphe suivant:

« 9° « ministère »: le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie. ».

2. L'article 15 est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° de gérance se divisant en sous-catégories:

a) régisseur et adjoint administratif

b) contremaître et agent d'administration. ».

3. L'article 101 est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Malgré le premier alinéa, la contribution de la personne qui obtient un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel est établie comme suit:

1° 0,6 % de son traitement annuel tel que déterminé selon l'article 107, au prorata du temps travaillé et

2° 2,5 % de son traitement annuel tel que déterminé selon l'article 107, au prorata du temps non travaillé. ».

4. L'article 104 est remplacé par le suivant:

« **104.** La prestation d'assurance-salaire payable pendant les 3 premières semaines d'invalidité est équivalente à 100 % du salaire de la personne au prorata du temps travaillé.

La prestation d'assurance-salaire payable pendant la période s'étendant de la 4e semaine d'invalidité à la 104e semaine d'invalidité est équivalente à 80 % du salaire de la personne au prorata du temps travaillé. ».

5. L'article 107 est remplacé par le suivant:

« **107.** Le salaire de la personne pour la période de la 1re à la 104e semaine d'invalidité, comprend:

1) son traitement;

2) le montant forfaitaire qui résulte de l'application des règles concernant l'annualité, le cas échéant;

3) le montant forfaitaire qui résulte de l'application du mécanisme de rajustement de traitement, dans le cas d'une rétrogradation dans le plan, pour la période pour laquelle ce montant forfaitaire est accordé, le cas échéant;

4) le montant forfaitaire qui résulte de l'application de l'article 84 relatif au reclassement, le cas échéant;

5) l'allocation de rétention selon les conditions applicables pour l'octroi de cette allocation prévue à l'article 96 du présent règlement, le cas échéant. ».

6. L'article 108 est abrogé.

7. La sous-section 2, de la section V du chapitre IV est remplacée par la sous-section 2 suivante:

« CAISSES DE CONGÉS DE MALADIE

« **115.** Le régime d'assurance collective décrit à la sous-section 1 a mis fin, le 1er janvier 1974, à l'accumulation de jours de congé monnayables ou non monnayables dans la caisse de congés de maladie du personnel.

« **116.** Le personnel de cadre et de gérance, entré en fonction après le 1er janvier 1974 à un de ces titres, conserve le crédit de ses congés de maladie accumulés au collège ou dans un collège auquel il a succédé.

« **Remboursement des jours monnayables**

« **117.** Les personnes qui ont à leur crédit une caisse de congés de maladie monnayables conservent leur droit au remboursement de ces jours.

« **118.** Pour les personnes en fonction comme cadre et gérant le 1er janvier 1974, les conditions et les modalités du remboursement des jours monnayables sont celles établies par le collège, par résolution ou règlement adopté avant le 25 janvier 1972. Pour les cadres et gérants entrés en fonction à un de ces titres après le 1er janvier 1974, le remboursement se fait selon les conditions et les modalités applicables au moment où ces jours ont été crédités.

« **119.** Lorsque la résolution ou le règlement du collège prévoit que le pourcentage de monnayabilité des jours de congés de maladie est fonction du nombre d'années de service, les années après le 1er janvier 1974 servent aussi au calcul de ce pourcentage.

« **Utilisation des jours de congés de maladie**

« **120.** Les jours de congés de maladie monnayables et non monnayables, au crédit d'une personne, peuvent être utilisés aux fins suivantes:

1° acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures tel que prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite;

2° prendre une préretraite;

3° pour tout motif d'utilisation, tel qu'arrêté par règlement ou résolution du collège avant le 25 janvier 1972;

4° pour tout congé relatif aux droits parentaux pour la période pendant laquelle la personne obtient un congé sans traitement;

5° comme jours additionnels de vacances, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année, lorsque la personne à complété trente (30) années de service à l'emploi du collège, ou lorsqu'elle a au moins 60 ans d'âge.

« **121.** Dans les cas prévus aux paragraphes 4° et 5° de l'article 120, les jours de congés de maladie monnayables doivent être utilisés en premier lieu.

« **122.** La valeur en temps ou en argent des jours monnayables est établie proportionnellement au pourcentage de monnayabilité acquis au moment de l'utilisation, sans jamais être inférieure à 50 %, et ce, selon le traitement de la personne au moment de l'utilisation.

« **123.** La valeur en temps ou en argent des jours non monnayables est établie à 50 % du nombre de jours accumulés et ce, selon le traitement de la personne au moment de l'utilisation.

« **124.** Sauf disposition contraire, lors d'une réaffectation dans un poste d'une autre catégorie de personnel, les conditions et les modalités d'utilisation ou de remboursement des congés de maladie sont celles prévues par les règles applicables pour cette catégorie de personnel. ».

8. Le règlement est modifié par le remplacement des mots « ministre de l'Éducation » par le mot « ministre », partout où ils se trouvent dans les articles 179, 183 et 226.

9. Le règlement est modifié par le remplacement des mots « ministère de l'Éducation » par le mot « minis-

tère », partout où ils se trouvent dans les articles 247, 255, 256, 265 et dans l'article 2.9 de l'annexe I.

10. L'article 2.7 de l'annexe I est modifié par le remplacement du 2e alinéa par le suivant:

« Qualifications minimales requises:

— Diplôme universitaire terminal du premier cycle dans un champ de spécialisation approprié, notamment en Sciences commerciales;

— Cinq (5) années d'expérience pertinente. ».

11. La partie « *B* de l'annexe I est remplacée par la suivante:

« *B)* CATÉGORIE DES EMPLOIS DE GÉRANTS

Définition de la catégorie:

La catégorie des emplois de gérants comprend les emplois caractérisés par la direction, la supervision et le contrôle des activités techniques, administratives et manuelles de certains programmes de l'organisme et par la gestion du personnel affecté à ces activités. Le gérant relève d'un hors-cadre, d'un cadre ou d'un autre gérant.

Les emplois de gérants appartiennent à l'une des deux sous-catégories suivantes qui correspondent à deux niveaux de responsabilité distincts:

1° 6 — Régisseur et

7 — Adjoint administratif

2° 8 — Contremaître et

9 — Agent d'administration

6. Régisseur

Les emplois de régisseurs sont des emplois de gérants qui comportent l'exercice des fonctions de gestion requises pour coordonner les activités techniques, administratives et manuelles nécessaires à la réalisation de l'ensemble des activités d'un ou de plusieurs des services auxiliaires suivants:

— les services de l'entretien

— les services de l'approvisionnement

— les services communautaires

Ces emplois comportent notamment les responsabilités suivantes:

— diriger, organiser, distribuer, vérifier les tâches des employés affectés au service auxiliaire concerné;

— participer à l'élaboration des systèmes et des procédures ayant trait aux activités du service auxiliaire concerné et voir à leur application;

— évaluer le personnel sous leur responsabilité.

Le régisseur doit effectuer l'ensemble des tâches reliées à la gestion d'un service auxiliaire pour être classé régisseur.

Les qualifications minimales requises sont les suivantes:

— diplôme d'études collégiales avec option appropriée et 6 années d'expérience pertinente;

ou

— certificat de qualification valide pour l'exercice d'un métier pertinent aux activités du service auxiliaire ou secondaire V et 10 années d'expérience dont 3 préférablement dans un emploi de contremaître.

Cette sous-catégorie d'emplois de gérants comprend habituellement les corps d'emploi suivants:

6.1 Régisseur général (R-1)

6.2 Régisseur des services de l'entretien (R-4)

6.3 Régisseur des services de l'approvisionnement (R-5)

6.4 Régisseur des services communautaires (R-7)

6.1 Régisseur général (R-1)

L'emploi de régisseur général comporte la responsabilité de l'administration des programmes techniques, administratifs et manuels d'au moins deux (2) services auxiliaires

6.2 Régisseur des services de l'entretien (R-4)

L'emploi de régisseur des services de l'entretien comporte la responsabilité de la gestion de l'ensemble des programmes d'entretien préventif, d'entretien physique, d'entretien ménager de même que des programmes de sécurité et de surveillance ayant trait à l'ensemble des équipements de l'organisme: terrains, bâtisses, réseaux de circulation et de distribution, mobilier, appareillage ou outillage, etc.

6.3 Régisseur des services de l'approvisionnement (R-5)

L'emploi de régisseur des services de l'approvisionnement comporte la responsabilité de la gestion de l'ensemble des programmes techniques, administratifs et manuels et des systèmes et procédures ayant trait à l'achat, la réception, la distribution, l'entreposage et l'inventaire des marchandises.

6.4 Régisseur des services communautaires (R-7)

L'emploi de régisseur des services communautaires comporte la responsabilité de l'administration de l'ensemble des programmes d'activités techniques et admi-

nistratives ayant trait à l'utilisation et au fonctionnement d'un ou de plusieurs services communautaires tels que les arénas, piscines, gymnases, auditoriums, résidences d'étudiants, cafétérias, notamment sous les aspects suivants:

— préparation des horaires

— location des équipements et des locaux

— marketing des services

— prévision et contrôle budgétaires

— approvisionnement

7. Adjoint administratif (R-3)

L'emploi d'adjoint administratif comporte l'exercice des fonctions requises pour assurer l'organisation, la direction et le contrôle des programmes techniques et administratifs d'une unité administrative, d'un ou plusieurs pavillons ou d'un ou plusieurs campus, le tout sous un ensemble d'aspects comprenant généralement la gestion financière, la gestion de l'équipement, la gestion du personnel et des activités de secrétariat.

Qualifications minimales requises:

— diplôme d'études collégiales avec option appropriée, notamment en techniques administratives, et 6 années d'expérience pertinente;

ou

— diplôme de secondaire V et 10 années d'expérience pertinente.

8. Contremaître

L'emploi de contremaître comporte l'exercice des fonctions de la gestion requises pour coordonner les activités techniques, administratives et manuelles nécessaires à la réalisation des programmes de l'organisme dans un secteur d'activité d'un service auxiliaire.

Le contremaître assume notamment les responsabilités suivantes:

— superviser et contrôler l'application des systèmes et procédures approuvés pour la réalisation des activités d'un secteur donné;

— établir le calendrier des opérations;

— diriger, contrôler et évaluer le personnel de soutien affecté à son secteur.

Le contremaître doit effectuer l'ensemble des tâches reliées à la gestion d'un secteur d'activité d'un service auxiliaire pour être classé contremaître de ce secteur d'activité.

Qualifications minimales requises:

— diplôme d'études collégiales avec option appropriée et 4 années d'expérience pertinente;

ou

— certificat de qualification valide pour l'exercice d'un métier pertinent à l'emploi (diplôme de secondaire V avec option appropriée dans le cas du chef de cuisine) et 6 années d'expérience pertinente.

La sous-catégorie de contremaître comprend les corps d'emploi suivants:

8.1 Contremaître d'entretien spécialisé (CO-2)

8.2 Contremaître d'entretien général (CO-3)

8.3 Chef de secrétariat (CO-6)

8.4 Chef de cuisine (CO-7)

8.1 Contremaître d'entretien spécialisé (CO-2)

L'emploi de contremaître d'entretien spécialisé comporte l'exercice des fonctions d'organisation, de direction et de contrôle des activités manuelles requises pour la réalisation des programmes d'entretien préventif, d'entretien physique et d'entretien mécanique de l'équipement.

Cette classe d'emploi comporte la responsabilité d'une équipe composée majoritairement d'ouvriers qualifiés (menuisier, électricien, mécanicien en tuyauterie, etc.) généralement affectés aux activités manuelles de métiers spécialisés.

8.2 Contremaître d'entretien général (CO-3)

L'emploi de contremaître d'entretien général comporte l'exercice des fonctions d'organisation, de direction et de contrôle des activités manuelles requises pour la réalisation des programmes d'entretien ménager, physique et préventif des terrains, des piscines et des bâtiments de l'institution.

Cette classe d'emploi comporte la responsabilité d'une équipe composée majoritairement d'employés (aides domestiques, manoeuvres, etc.) généralement affectés aux activités manuelles de métiers non spécialisés.

8.3 Chef de secrétariat (CO-6)

L'emploi de chef de secrétariat comporte l'exercice des fonctions de la gestion pour organiser, coordonner et contrôler le travail d'employés de secrétariat et pour diriger et évaluer ce personnel, compte tenu des systèmes et procédures approuvés.

8.4 Chef de cuisine (CO-7)

L'emploi de chef de cuisine comporte l'exercice des fonctions de la gestion requises pour coordonner les activités administratives et manuelles ayant trait à l'organisation et au fonctionnement des services alimentaires d'une institution, notamment sous les aspects de la programmation des menus, de la réquisition et de la préparation des aliments, de l'entretien des locaux et de l'équipement.

9. Agent d'administration (CO-5)

L'emploi d'agent d'administration comporte l'exercice des fonctions requises pour assurer l'organisation, la direction et le contrôle d'activités techniques et administratives déterminées dans une ou plusieurs unités administratives sous un ou plusieurs aspects. Il gère notamment des activités reliées au secrétariat, à la reprographie, au centre de production informatique, à la préparation technique du budget, à la surveillance des fonds conformément au budget approuvé, aux écritures comptables, à l'acheminement des réquisitions, à la réception, la distribution et l'entreposage des marchandises, à l'utilisation et l'entretien de l'équipement de bureau.

Qualifications minimales requises

— diplôme d'études collégiales avec option appropriée, notamment en techniques administratives, et 4 années d'expérience pertinente;

ou

— diplôme de secondaire V et 6 années d'expérience pertinente. ».

12. Le tableau 3 de l'annexe II portant sur le plan de classification des postes de gérance est remplacé par le tableau 3 suivant:

« **TABLEAU 3**
PLAN DE CLASSIFICATION DES POSTES DE GÉRANCE DES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

Postes	Classifications	Classes (nombre d'élèves)		
Régisseur général	R-1			
Régisseur des services de l'entretien	R-4			
Régisseur des services de l'approvisionnement	R-5	Cl. I 1 999 et moins	Cl. II 2 000-3 999	Cl. III 4 000 et plus
Régisseur des services communautaires	R-7			
Contremaître d'entretien général	CO-3			
Adjoint administratif	R-3	Cl. I 999 et moins	Cl. II 1 000-1 999	Cl. III 2 000 et plus
Contremaître d'entre-spécialisé	CO-2	Classe unique		
Agent d'administration	CO-5			
Chef de secrétariat	CO-6			
Chef de cuisine	CO-7			

. ».

13. L'annexe III est remplacée par l'annexe III suivante:

« **ANNEXE III**

« RÈGLES DE RÉVISION DE TRAITEMENTS 1984-1985

« **SECTION I**
« MODIFICATION AU PLAN DE CLASSIFICATION DU PERSONNEL DE GÉRANCE

« **1.** Le remplacement du plan de classification des postes de gérance (Tableau 3) n'a pas pour effet de changer les titres de classification, sauf pour le titulaire d'un poste de « régisseur des services de l'équipement » qui devient « régisseur général », et ne constitue pas des mouvements de personnel donnant ouverture à l'application des dispositions du régime général d'administration des traitements prévus à la section III du chapitre IV.

« **2.** Malgré l'article 1, les gérants des classifications « contremaître d'entretien général (CO-3) » et « régisseur des services communautaires (R-7) » dont la classe est modifiée par suite du remplacement du plan de classification, se voient appliquer les règles de reclassement définies aux articles 81 à 84 du chapitre IV. De plus, la personne visée par l'article 84 a droit au bénéfice du montant forfaitaire qui y est prévu sans tenir compte de la limite d'un (1) an qui y est stipulée.

« **SECTION II**
« RAJUSTEMENT DES ÉCHELLES DE TRAITEMENTS ET DES TRAITEMENTS DE CERTAINS GÉRANTS AU 30 JUIN 1984

« **3.** Les échelles de traitements des gérants concernés par les fonctions et les classifications suivantes:

— contremaître d'entretien général (CO-3)

— adjoint administratif (R-3)

sont rajustées au 30 juin 1984, ces échelles de traitements sont prévues à l'annexe V:

« **4.** Le traitement du gérant visé par l'article 3 est rajusté au 30 juin 1984 par l'application de la formule de rajustement des traitements prévue à l'annexe VI.

« **5.** Le rajustement des traitements au 30 juin 1984 ne comporte pas d'effet rétroactif pour l'année scolaire 1983-1984.

« **SECTION III**
« ÉCHELLES DE TRAITEMENTS 1984-1985

« **6.** Les échelles de traitements des cadres et du personnel de gérance pour l'année scolaire 1984-1985 sont prévues à l'annexe IV.

« **7.** Pour l'année 1984-1985, les minimums et les maximums des échelles de traitements des cadres sont majorés de 3,5 % au 1er juillet 1984.

« **8.** Pour l'année scolaire 1984-1985, les minimums et les maximums des échelles de traitements du personnel de gérance, incluant ceux rajustés à la section II de la présente annexe, sont majorés de 4 % au 1er juillet 1984.

« **SECTION IV**
« ANNUALITÉ AU 1ER JUILLET 1984

« *§1. Règles générales*

« **9.** Sauf disposition contraire, l'annualité au 1er juillet 1984 s'applique à la personne qui est en fonction le 30 juin 1984 et le 1er juillet 1984.

« **10.** Lors d'un mouvement de personnel ou d'un reclassement, les règles de rajustement de traitement au 30 juin 1984 et de l'annualité au 1er juillet 1984 s'appliquent préalablement à celles de la section III du chapitre IV.

« **11.** Le traitement du cadre, à l'exception du conseiller en gestion de personnel, est déterminé, pour l'année 1984-1985, selon les dispositions suivantes:

1° le traitement du cadre qui a atteint le maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1984 est augmenté de 3,5 %;

2° le traitement du cadre qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1984 est augmenté de 7,5 %, sans toutefois dépasser le maximum de sa nouvelle échelle de traitements au 1er juillet 1984.

« **12.** Le traitement du conseiller en gestion de personnel pour l'année scolaire 1984-1985 est déterminé selon les dispositions suivantes:

1° le traitement du conseiller en gestion de personnel qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1984 est augmenté de 7,5 %, sans toutefois dépasser le maximum de sa nouvelle échelle de traitements au 1er juillet 1984.

2° le traitement du conseiller en gestion de personnel qui est supérieur au maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1984 mais qui est inférieur au maximum de la nouvelle échelle de traitements au 1er juillet

1984 est modifié et établi au maximum de l'échelle de traitements au 1er juillet 1984;

3° de plus, le conseiller en gestion de personnel visé par la paragraphe 2° reçoit un montant forfaitaire égal à la différence entre son traitement au 30 juin 1984 augmenté de 3,5 % et le maximum de l'échelle de traitements au 1er juillet 1984;

4° le traitement du conseiller en gestion de personnel qui est supérieur au maximum de la nouvelle échelle de traitements au 1er juillet 1984 est maintenu pour l'année scolaire 1984-1985;

5° le conseiller en gestion de personnel visé par le paragraphe 4° reçoit un montant forfaitaire égal à 3,5 % de son traitement au 30 juin 1984.

« **13.** Le traitement du gérant, pour l'année scolaire 1984-1985, est déterminé selon les dispositions suivantes:

1° le traitement du gérant qui a atteint le maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1984 est augmenté de 4 %; dans le cas du gérant visé par l'article 3, il s'agit du traitement et de l'échelle de traitements rajustés au 30 juin 1984;

2° le traitement du gérant qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1984 est augmenté de 8 %, sans toutefois dépasser le maximum de sa nouvelle échelle de traitements au 1er juillet 1984 dans le cas du gérant visé par l'article 3, il s'agit du traitement et de l'échelle de traitements rajustés au 30 juin 1984.

« **14.** Le collège n'est pas tenu de verser l'annualité à la personne dont le rendement est jugé insatisfaisant.

« *§2. Critères applicables à certaines personnes en invalidité*

« **15.** Le traitement de la personne en invalidité, dont l'invalidité a débuté après le 1er juillet 1982, est déterminé pour l'année scolaire 1984-1985 selon les dispositions suivantes:

1° les articles 4 et 5 s'appliquent au gérant visé par l'article 3;

2° pour la personne qui a été en fonction au moins 6 mois au cours de l'année scolaire 1983-1984, les articles 11, 12, 13 ou 14 s'appliquent;

3° pour la personne, à l'exception du conseiller en gestion de personnel, qui a été en fonction moins de 6 mois au cours de l'année scolaire 1983-1984, son traitement est augmenté de 3,5 % dans le cas d'un cadre, et de 4 % dans le cas d'un gérant;

4° pour le conseiller en gestion de personnel qui a été en fonction moins de 6 mois au cours de l'année scolaire 1983-1984, son traitement est déterminé selon les dispositions suivantes:

a) le traitement du conseiller en gestion de personnel qui est inférieur au maximum de l'échelle de traitements au 30 juin 1984 est augmenté de 3,5 %;

b) pour le conseiller en gestion de personnel dont le traitement est supérieur au maximum de l'échelle de traitements au 30 juin 1984, les paragraphes 2° à 5° de l'article 12 s'appliquent.

« **16.** Lors du retour d'un congé de maladie au cours de l'année 1984-1985, si l'invalidité a débuté avant le 1er janvier 1982, le traitement de la personne dans l'échelle de traitements 1984-1985 est déterminé en maintenant la même position relative de son traitement au terme des 3 premières semaines d'invalidité par rapport à l'échelle de traitements qui lui était alors applicable.

« **17.** Lors du retour d'un congé de maladie au cours de l'année 1984-1985, si l'invalidité a débuté entre le 1er janvier 1982 et le 1er juillet 1982, le traitement de la personne dans l'échelle de traitements 1984-1985 est déterminé en maintenant la même position relative de son traitement au terme des 104 premières semaines d'invalidité par rapport à l'échelle de traitements qui lui était alors applicable.

« **SECTION V**
« BONIS FORFAITAIRES

« **18.** Le collège dispose d'une masse salariale de 2,0 % des traitements des cadres et des gérants au 30 juin 1984, masse qu'il distribue sous forme de bonis forfaitaires accordés au mérite afin de souligner et d'améliorer la productivité.

« **19.** Le collège détermine les modalités de distribution de cette masse forfaitaire et consulte à cette fin les représentants locaux de l'Association des cadres et gérants des collèges du Québec, le cas échéant.

Toutefois, le boni forfaitaire ne peut excéder 8 % du traitement du cadre ou du gérant au 30 juin 1984. De plus le pourcentage total constitué du boni forfaitaire et de l'annualité ne peut excéder 14 %. ».

14. L'annexe IV est remplacée par l'annexe IV suivante:

« **ANNEXE IV**

« ÉCHELLES DES TRAITEMENTS

« **Du 1er juillet 1984 au 30 juin 1985**

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III
D-1	Max.	54 389	55 479	56 590
	Min.	37 717	38 409	39 146
D-2	Max.	50 823	51 838	52 876
	Min.	35 370	36 044	36 701
C-1	Max.	48 393	48 779	49 640
	Min.	33 784	34 054	34 621
C-2	Max.	45 378	46 283	47 209
	Min.	31 831	32 424	33 033
DC	Max.	53 174	54 238	55 323
	Min.	36 907	37 612	38 300
DAC-1	Max.	46 776	47 711	48 665
	Min.	32 733	33 348	33 976
DAC-2	Max.	44 487	45 378	46 283
	Min.	31 248	31 831	32 424
C-F	Max.	classe	41 631	
	Min.	unique	26 969	
R-1	Max.	37 592	39 353	41 194
	Min.	29 087	30 483	31 947
R-3	Max.	32 495	35 487	38 754
	Min.	25 810	28 103	30 701
R-4	Max.	32 889	34 405	35 994
	Min.	24 680	25 852	27 081
R-5	Max.	30 696	32 089	33 546
	Min.	24 556	25 642	26 778
R-7	Max.	31 200	33 072	36 079
	Min.	25 000	26 334	28 783
CO-2	Max.	Classe	32 058	
	Min.	unique	27 578	
CO-3	Max.	38 048	28 950	29 853
	Min.	24 200	24 957	25 713
CO-5	Max.	Classe	31 200	
	Min.	unique	24 960	
CO-6	Max.	Classe	26 294	
	Min.	unique	20 374	
CO-7	Max.	Classe	26 083	
	Min.	unique	22 506	

».

15. L'annexe V est remplacée par l'annexe V suivante:

« **ANNEXE V**
« ÉCHELLES DE TRAITEMENTS RAJUSTÉES AU 30 JUIN 1984 POUR CERTAINES CLASSIFICATIONS DE GÉRANTS

Classification	Classe I	Classe II	Classe III
R-3 Adjoint administratif	Max. 31 245 Min. 24 817	34 122 27 022	37 263 29 520
CO-3 Contremaitre d'entretien général	Max. 26 969 Min. 23 269		28 705 24 724. ».

16. L'annexe VI est remplacée par l'annexe VI suivante:

« **ANNEXE VI**

« FORMULE DE RAJUSTEMENT DES TRAITEMENTS DE CERTAINS GÉRANTS AU 30 JUIN 1984

$$\text{T.R.}\,(1) = \text{Max. b}^{(3)} - \frac{\text{Max.b} - \text{Min.b}^{(4)}}{\text{Max.a}^{(5)} - \text{Min.a}^{(6)}} \times \text{Max.a} - \text{T.A.}^{(2)}$$

(1) T.R. = traitement rajusté au 30 juin 1984

(2) T.A. = traitement actuel

(3) Max.b = maximum de l'échelle de traitements rajustée au 30 juin 1984

(4) Min.b = minimum de l'échelle de traitements rajustée au 30 juin 1984

(5) Max.a = maximum de l'échelle de traitements au 30 juin 1984

(6) Min.a = minimum de l'échelle de traitements au 30 juin 1984. ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7210

Gouvernement du Québec

Décret 1060-85, 5 juin 1985

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., chapitre R-8.1)

Régisseurs
— Code de déontologie

CONCERNANT un code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) prévoit que le gouvernement peut déterminer par règlement un code de déontologie applicable aux régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement, lequel est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

QUE le Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., chapitre R-8.1, a. 8)

SECTION 1
DISPOSITION LIMINAIRE

1. Le régisseur doit entendre et décider des demandes et requêtes soumises à la Régie du logement dans le cadre du droit et des règles de justice naturelle, en observant le présent code.

Il doit, en le faisant, contribuer à rendre la justice plus humaine et accessible, notamment par sa disponibilité et par la considération accordée aux personnes qui se présentent devant lui.

SECTION 2
LES DEVOIRS GÉNÉRAUX DU RÉGISSEUR

2. Le régisseur doit remplir sa fonction de façon diligente, avec dignité et probité, et il doit éviter de se placer dans une situation qui en serait un empêchement.

3. Le régisseur doit, de façon manifeste, agir et paraître agir en tout temps de façon objective et impartiale dans l'exercice de sa fonction.

À cette fin, il doit éviter d'exprimer publiquement des opinions pouvant faire naître des doutes sur son objectivité ou son impartialité, ainsi qu'éviter d'exercer une activité incompatible avec l'exercice de sa fonction.

4. Le régisseur doit s'abstenir d'entendre la cause dans laquelle l'étude légale dont il faisait partie ou un membre de cette étude représente l'une des parties, dans les deux années qui suivent son départ de l'étude.

Il doit également s'abstenir de toute intervention ou prise de position concernant une instance qui n'est plus de son ressort, auprès d'un régisseur qui en est saisi.

5. Le régisseur doit maintenir ses connaissances et ses habiletés professionnelles de façon à ce qu'elles concordent avec les exigences de sa charge et soient garantes de la qualité de son travail.

6. Le régisseur ne doit pas se laisser influencer par la critique ou la crainte de celle-ci, quelle qu'en soit la forme.

SECTION 3
L'AUDITION

7. Le régisseur doit, tout en assurant le bon déroulement de l'audition, faire preuve de respect et de courtoisie vis-à-vis des parties, des personnes qui les représentent et des témoins.

8. Le régisseur doit veiller à ce que chaque partie ait la faculté d'être entendue de façon impartiale et de faire valoir ses prétentions pleinement, sous réserve de leur pertinence et de leur admissibilité.

Plus particulièrement, il doit veiller au respect du droit de chacune des parties:

1° d'être informée de toute preuve déposée ou offerte au soutien de la partie adverse et de pouvoir s'y opposer, notamment en contre-interrogeant les témoins;

2° de présenter toute plaidoirie pertinente et de répondre à la plaidoirie de la partie adverse;

3° d'être représentée par un avocat ou un mandataire que la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) habilite à agir en cette qualité.

9. Le régisseur doit admettre à l'audition toute personne s'y présentant, à moins que l'intérêt de la justice n'exige autrement.

Il doit veiller à ce que nul n'ait une tenue ou un comportement susceptible de perturber le cours de la justice ou de porter atteinte à son respect.

SECTION 4
LA DÉCISION

10. S'il est appelé à le faire, le régisseur doit rendre dans un délai acceptable une décision dont la portée est claire, supportée par des motifs explicites et disposant le mieux possible des prétentions des parties.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7211

Gouvernement du Québec

Décret 1119-85, 12 juin 1985

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., chapitre A-29)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer le nombre et les catégories de bourses d'études ou de recherches, le montant et le mode de paiement des bourses ainsi que les modalités selon lesquelles un territoire est assigné à tout récipiendaire d'une bourse;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., 1981, chapitre A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., chapitre A-29, a. 69, par. *o* et *p*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, chapitre A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1er septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985 et 944-85 du 22 mai 1985, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 50 par le suivant:

« **50.** Le ministre ou le Fonds de la recherche en santé du Québec, le cas échéant, peut accorder jusqu'à concurrence de 180 bourses pour l'année 1985-1986 et 225 bourses pour l'année 1986-1987, comprenant à la fois les bourses initiales et les renouvellements. ».

2. L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **51.** Le montant des bourses de recherche comprend à la fois le traitement du boursier et une somme égale à 12 % pour les avantages sociaux, pour les années 1985-1986 et 1986-1987.

Pour les exercices financiers 1985-1986 et 1986-1987, le nombre et le montant total des bourses accordées sont limités aux crédits réservés à cette fin au budget de la Régie pour cette période. ».

3. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **52.** Le montant des bourses de recherche se répartit selon les catégories suivantes:

Année 1985-1986

Catégorie 1:	sans expérience	27 636
Catégorie 2:	1 an d'expérience ou obtention d'un diplôme de Ph.D.	29 518
Catégorie 3:	2 ans d'expérience ou 1 an pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	31 399
Catégorie 4:	3 ans d'expérience ou 2 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	33 281

Catégorie 5: 4 ans d'expérience ou 3 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D. 35 162

Catégorie 6: 5 ans d'expérience ou 4 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D. 37 044

Catégorie 7: 6 ans d'expérience ou 5 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D. 38 926

Catégorie 8: 7 ans d'expérience ou 6 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D. 40 807

Catégorie 9: 8 ans d'expérience ou 7 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D. 42 689

Catégorie 10: 9 ans d'expérience ou 8 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D. 44 570

Catégorie 11: 10 ans d'expérience ou 9 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D. 46 452

Catégorie 12: 11 ans d'expérience ou 10 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D. 48 334

Catégorie 13: 12 ans d'expérience ou 11 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D. 50 098

Catégorie 14: 13 ans d'expérience ou 12 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D. 51 744

Catégorie 15: 14 ans d'expérience ou 13 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D. 53 155

Catégorie 16: 15 ans d'expérience ou 14 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D. 54 331

Catégorie 17: 16 ans d'expérience ou 15 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D. 55 507

Catégorie 18: 17 ans d'expérience ou 16 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D. 56 566

Catégorie 19: 18 ans d'expérience ou 17 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D. 57 624

Catégorie 20: 19 ans d'expérience ou 18 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D. 58 682

Catégorie 21: 20 ans d'expérience ou 19 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D. 59 623

Catégorie 22: 21 ans d'expérience ou 20 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D. 60 446

Catégorie 23: 22 ans d'expérience ou 21 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D. 61 270

Catégorie 24: 23 ans d'expérience ou 22 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D. 61 975

Catégorie 25: 24 ans d'expérience et plus ou 23 ans et plus pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D. 62 681

Année 1986-1987

Catégorie 1: sans expérience 29 018

Catégorie 2: 1 an d'expérience ou obtention d'un diplôme de Ph.D. 30 994

Catégorie 3: 2 ans d'expérience ou 1 an pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D. 32 969

Catégorie 4: 3 ans d'expérience ou 2 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D. 34 945

Catégorie 5: 4 ans d'expérience ou 3 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D. 36 920

Catégorie 6: 5 ans d'expérience ou 4 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D. 38 896

Catégorie 7: 6 ans d'expérience ou 5 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D. 40 872

Catégorie 8: 7 ans d'expérience ou 6 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D. 42 847

Catégorie 9: 8 ans d'expérience ou 7 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D. 44 823

Catégorie 10:	9 ans d'expérience ou 8 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	46 799
Catégorie 11:	10 ans d'expérience ou 9 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	48 775
Catégorie 12:	11 ans d'expérience ou 10 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	50 751
Catégorie 13:	12 ans d'expérience ou 11 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	52 603
Catégorie 14:	13 ans d'expérience ou 12 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	54 331
Catégorie 15:	14 ans d'expérience ou 13 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	55 813
Catégorie 16:	15 ans d'expérience ou 14 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	57 048
Catégorie 17:	16 ans d'expérience ou 15 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	58 282
Catégorie 18:	17 ans d'expérience ou 16 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	59 394
Catégorie 19:	18 ans d'expérience ou 17 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	60 505
Catégorie 20:	19 ans d'expérience ou 18 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	61 616
Catégorie 21:	20 ans d'expérience ou 19 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	62 604
Catégorie 22:	21 ans d'expérience ou 20 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	63 468
Catégorie 23:	22 ans d'expérience ou 21 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	64 334
Catégorie 24:	23 ans d'expérience ou 22 ans pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	65 074
Catégorie 25:	24 ans d'expérience et plus ou 23 ans et plus pour le titulaire d'un diplôme de Ph.D.	65 815 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7213

Gouvernement du Québec

Décret 1148-85, 12 juin 1985

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2)

Camionnage
— Montréal
— Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 6), modifié par le décret 1478-82 du 16 juin 1982 (Suppl., p. 405), corrigé par le décret 1845-82 du 12 août 1982 et modifié par les décrets 434-83 du 9 mars 1983, 2639-83 du 14 décembre 1983 et 2646-84 du 28 novembre 1984, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 23 janvier 1985;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 6), modifié par le décret 1478-82 du 16 juin 1982 (Suppl., p. 405), corrigé par le décret 1845-82 du 12 août 1982 et modifié par les décrets 434-83 du 9 mars 1983, 2639-83 du 14 décembre 1983 et 2646-84 du 28 novembre 1984, est de nouveau modifié par l'addition à l'article 1.01, des paragraphes suivants:

« *aa)* « salarié régulier »: un salarié à l'exclusion du salarié temporaire ou du salarié surnuméraire;

« *ab)* « salarié temporaire »: un salarié qui travaille durant la période estivale conformément à l'article 8.02;

« *ac)* « salarié surnuméraire »: un salarié visé à l'article 8.02.1. ».

2. Les articles 3.03 et 3.04 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **3.03** La période pour le repas est de 60 minutes ininterrompues. L'employeur peut aviser le salarié que cette période est moindre mais cette dernière ne peut être inférieure à 30 minutes.

Le repas du midi peut être pris entre 11 h 30 et 13 h 30 et le repas du soir entre 17 h et 19 h.

Lorsque le salarié, de façon régulière, commence à travailler avant 6 h ou après 13 h, le repas peut être pris entre la quatrième et la sixième heure de travail.

3.04 L'employeur accorde une période de repos avec paie, de 15 minutes vers le milieu de son premier quatre heures de travail et de 15 minutes vers le milieu de son deuxième quatre heures de travail. ».

3. L'article 3.05 de ce décret est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **3.05** Lorsqu'un employeur conclut avec un client un contrat écrit pour une période d'au moins 12 mois, d'une durée minimale de trois jours totalisant 30 heures par semaine ou de quatre jours totalisant 32 heures par semaine, il peut étaler les heures de la journée et de la

semaine normales du salarié affecté à ce contrat, de façon différente de celles prévues aux articles 3.01 et 3.02 aux conditions suivantes: ».

4. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **5.01** Le salaire horaire minimal est le suivant:

	À compter 26 juin 1985		À compter 1er juillet 1985		À compter 1er octobre 1985		À compter 1er octobre 1985	
	À l'embauchage	Après 30 jours	À l'embauchage	Après 30 jours	À l'embauchage	Après 30 jours	À l'embauchage	Après 30 jours
a) chauffeur	11,42 $	11,72 $	11,62 $	11,92 $	12,02 $	12,32 $	12,62 $	12,92 $
b) chauffeur de camion ordinaire	11,42	11,72	11,62	11,92	12,02	12,32	12,62	12,92
c) chauffeur de tracteur semi-remorque	11,52	11,82	11,72	12,02	12,12	12,42	12,72	13,02
d) chauffeur-déménageur	11,42	11,72	11,62	11,92	12,02	12,32	12,62	12,92
e) chauffeur de camion-citerne	11,47	11,77	11,67	11,97	12,07	12,37	12,67	12,97
f) chauffeur de remorque-citerne	11,57	11,87	11,77	12,07	12,17	12,47	12,77	13,07
g) chauffeur de camion tandem	11,47	11,77	11,67	11,97	12,07	12,37	12,67	12,97
h) chauffeur de train	11,82	12,12	12,02	12,32	12,42	12,72	13,02	13,32
i) chauffeur de remorque auto-commande	11,72	12,02	11,92	12,22	12,32	12,62	12,92	13,22
j) chauffeur de fardier	11,72	12,02	11,92	12,22	12,32	12,62	12,92	13,22
k) chauffeur-déménageur de pianos	11,80	12,10	12,00	12,30	12,40	12,70	13,00	13,30
l) conducteur de chariot automoteur	11,36	11,66	11,56	11,86	11,96	12,26	12,56	12,86
m) conducteur de grue, type bélier	11,96	12,26	12,16	12,46	12,56	12,86	13,16	13,46
n) conducteur de grue mobile	12,00	12,30	12,20	12,50	12,60	12,90	13,20	13,50
o) homme de machinerie en charge	11,80	12,10	12,00	12,30	12,40	12,70	13,00	13,30
p) homme de machinerie	11,55	11,85	11,75	12,05	12,15	12,45	12,75	13,05
q) pointeur	11,36	11,66	11,56	11,86	11,96	12,26	12,56	12,86
r) manutentionnaire	11,36	11,66	11,56	11,86	11,96	12,26	12,56	12,86
s) emballeur	11,07	11,37	11,27	11,57	11,67	11,97	12,27	12,57
t) aide	11,22	11,52	11,42	11,72	11,82	12,12	12,42	12,72

	À compter 26 juin 1985		À compter 1er juillet 1985		À compter 1er octobre 1985		À compter 1er octobre 1985	
	À l'embauchage	Après 30 jours	À l'embauchage	Après 30 jours	À l'embauchage	Après 30 jours	À l'embauchage	Après 30 jours
u) aide-déménageur de pianos	11,55$	11,85$	11,75$	12,05$	12,15$	12,45$	12,75$	13,05$
v) convoyeur	le salaire horaire minimal de ce salarié est le même que celui du chauffeur du véhicule qu'il escorte							
w) aide ayant moins de 18 ans	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
x) aide-déménageur	11,22	11,52	11,42	11,72	11,82	12,12	12,42	12,72 .».

5. L'article 5.08 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement, du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant:

« *d)* souper: 7 $. »;

2° par le remplacement, du paragraphe *c* du cinquième alinéa par le suivant:

« *c)* souper: 8 $. ».

6. Les articles 6.05 et 6.06 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **6.05** La substitution prévue aux articles 6.03 et 6.04 est la même pour tous les salariés de l'employeur, à l'exception de ceux auxquels s'applique l'article 3.05. Pour ces derniers, la substitution est celle convenue entre l'employeur et la majorité de ses salariés. Une copie de cette entente est également transmise au comité paritaire.

Le Vendredi saint peut être substitué par le lundi de Pâques pour la totalité ou une partie des salariés de l'employeur.

6.06 1° Pour chaque jour férié prévu aux articles 6.01 et 6.04, l'employeur verse au salarié une indemnité égale au produit de son salaire horaire minimal multiplié par le nombre d'heures de la journée normale de travail prévue à l'article 3.01.

Pour le salarié visé par l'article 3.05 dont le nombre d'heures varie, l'indemnité prévue au premier alinéa est égale au produit de son salaire horaire minimal multiplié par la moyenne des heures de sa journée normale de travail durant son horaire normal de travail.

2° Pour le Vendredi saint, la fête de la Reine ou de Dollard, le 1er juillet, la fête du Travail, la fête de l'Action de Grâces, l'anniversaire de naissance du salarié, le salarié reçoit l'indemnité prévue au paragraphe 1°, aux conditions suivantes:

a) avoir été au service de son employeur pendant les 30 jours précédant le jour férié;

b) avoir travaillé au moins un jour durant ces 30 jours;

c) avoir été disponible pour la journée normale de travail qui précède et pour celle qui suit le jour férié, à moins d'un cas de force majeure dont la preuve lui incombe et qu'il doit fournir à l'employeur dans les 5 jours ouvrables suivant le jour férié ou à moins que cette journée soit une journée incluse dans sa période de congés annuels.

3° Pour les 1er et 2 janvier, les 24, 25, 26 et 31 décembre, le salarié reçoit l'indemnité prévue au paragraphe 1° aux conditions suivantes:

a) avoir été au service de son employeur pendant les 30 jours précédant le jour férié;

b) avoir travaillé 10 jours durant ces 30 jours;

c) avoir été disponible pour la journée normale de travail qui précède et pour celle qui suit le jour férié, à moins d'un cas de force majeure dont la preuve lui incombe et qu'il doit fournir à l'employeur dans les 5 jours ouvrables suivant le jour férié ou à moins que cette journée soit une journée incluse dans sa période de congés annuels;

d) s'il a travaillé moins de 10 jours dans les 30 jours qui précèdent le jour férié, l'indemnité mentionnée au présent paragraphe est égale au produit de 10 % de son salaire horaire minimal multiplié par le nombre d'heures travaillées par le salarié durant les 30 jours qui précèdent le jour férié.

4° Le salarié qui reçoit une indemnité en vertu de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) ou d'un régime d'assurance, le jour où tombe le jour férié, n'a pas droit à l'indemnité prévue dans cet article. ».

7. L'article 7.06 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **7.06** Le salarié qui, le 1er mai, justifie de 20 ans de service continu chez le même employeur, reçoit 5 semaines de congés payés. L'indemnité afférente à ce congé est de 10 % des gains du salarié durant la période de référence.

À compter du 1er mai 1987, un salarié a droit à 5 semaines de congés payés après 19 ans de service continu chez le même employeur. ».

8. L'article 8.02 de ce décret est remplacé par les suivants:

« **8.02** Salarié temporaire durant la période estivale:

1° Durant la période estivale des mois de juin, juillet et août de chaque année, l'employeur peut utiliser des salariés temporaires pour remplacer ses salariés qui prennent leurs congés annuels durant cette période, aux conditions suivantes:

a) le salaire horaire minimal du salarié temporaire est de 20 % de moins que le salaire horaire minimal mentionné à l'article 5.01;

b) l'employeur transmet préalablement au comité paritaire par écrit une copie de sa cédule de congés annuels indiquant pour chaque semaine de la période estivale prévue au présent paragraphe, le nombre de salariés en congé annuel et le nombre de salariés requis pour remplacer les salariés en congé annuel; le nombre de salariés ainsi engagés ne peut être supérieur au nombre de salariés en congé annuel;

c) le salarié temporaire n'a droit à aucun avantage ou condition autre que ceux prévus au présent article et aux articles 6.10 et 7.02;

d) l'employeur ne peut utiliser un salarié temporaire à moins que tous ses salariés réguliers disponibles et dont la preuve lui incombe, ne soient au travail.

2° Durant cette même période, l'employeur peut utiliser en plus de ses salariés réguliers, des chauffeurs-déménageurs, des chauffeurs-déménageurs de pianos, des aides-déménageurs, des aides-déménageurs de pianos, des emballeurs, aux conditions prévues aux sous-paragraphes *a*, *c* et *d* du paragraphe 1°. ».

« **8.02.1** Salarié surnuméraire:

1° L'employeur peut utiliser des salariés surnuméraires pour remplacer ses salariés réguliers qui sont absents pour causes de maladie, d'accident ou en congé annuel en dehors de la période estivale prévue à l'article 8.02, ou pour satisfaire aux besoins des périodes de pointe irrégulières, aux conditions suivantes:

a) le salaire horaire minimal du salarié surnuméraire est de 20 % de moins que le salaire horaire minimal mentionné à l'article 5.01;

b) l'indemnité minimale prévue à l'article 3.07 est de 4 heures consécutives au salaire horaire minimal pour le salarié surnuméraire;

c) l'employeur transmet mensuellement au comité paritaire le nombre de salariés réguliers à son emploi, le nombre de jours d'absence de ses salariés réguliers pour causes de maladie, d'accident ou de congé annuel, le nombre de jours travaillés pour les salariés surnuméraires pour remplacer les salariés réguliers absents et le nombre de salariés surnuméraires affectés au travail durant les périodes de pointe irrégulières;

d) le nombre de salariés surnuméraires utilisés pour remplacer ses salariés régulieres absents pour causes de maladie, d'accident, de congé annuel en dehors de la période estivale prévue à l'article 8.02, ne peut être supérieur au nombre de salariés réguliers absents pour causes de maladie, d'accident ou de congé annuel;

e) le nombre de salariés surnuméraires utilisés pour satisfaire aux besoins des périodes de pointe irrégulières ne peut être supérieur à plus de 10 % des salariés réguliers au travail durant la période de pointe irrégulière, ce nombre étant arrondi à l'unité;

f) l'employeur ne peut utiliser un salarié surnuméraire à moins que tous ses salariés réguliers disponibles et dont la preuve lui incombe, ne soient au travail;

g) l'employeur, avant d'utiliser un salarié surnuméraire, doit avoir remplacé le salarié régulier qui a quitté définitivement son emploi par un salarié régulier.

2° Un salarié ne rencontrant pas toutes et chacune des conditions du salarié surnuméraire prévues au paragraphe 1°, est considéré comme un salarié régulier. ».

9. L'article 8.04 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 1. Lors du décès de la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit maritalement au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), de sa mère, de son père ou d'un parent adoptif, de son enfant ou de son enfant adoptif, de sa soeur ou de son frère, de sa belle-mère ou de son beau-père, le salarié a droit à un congé de 3 jours ouvrables payés au salaire horaire normal. Ce congé est prolongé, à la demande du salarié, jusqu'à 5 jours ouvrables, les deux jours supplémentaires n'étant pas payés. ».

10. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **9.01** 1° À chaque mois, l'employeur verse au comité paritaire pour chaque salarié assurable une prime de 69 $ pour le régime d'assurance collective, pour l'assurance-vie, l'assurance en cas d'accident mortel ou d'infirmité par accident, l'assurance-indemnité hebdomadaire, l'assurance-invalidité, l'assurance-hospitalisation et les régimes majeurs d'assurance-maladie adoptés par les parties contractantes au décret et administratrés par le comité paritaire.

À compter du 1er février 1986, la prime prévue au présent paragraphe est de 74 $ et, à compter du 1er février 1987, elle est de 80 $.

2° À chaque mois, l'artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel et l'artisan-voiturier versent au comité paritaire pour eux-mêmes une prime de 69 $ pour le régime d'assurance-collective, pour l'assurance-vie, l'assurance en cas d'accident mortel ou d'infirmité par accident, l'assurance-indemnité hebdomadaire, l'assurance-invalidité, l'assurance-hospitalisation et les régimes majeurs d'assurance-maladie adoptés par les parties contractantes au décret et administrés par le comité paritaire.

À compter du 1er février 1986, la prime prévue au présent paragraphe est de 74 $ et, à compter du 1er février 1987, elle est de 80 $.

3° Pour le salarié qui travaille moins de 40 heures dans le mois, l'employeur paie une prime de 30 $ par mois pour le régime d'assurance collective visé aux paragraphes 1° et 2°, à l'exclusion de l'assurance-indemnité de courte et de longue durées.

À compter du 1er février 1986, la prime prévue au présent paragraphe est de 32,50 $ et, à compter du 1er février 1987, elle est de 36 $. ».

11. L'article 9.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **9.04** Lorsque l'employeur fixe pour l'examen médical prévu à l'article 9.03 une heure comprise ou non dans la période normale de travail d'un salarié, celui-ci reçoit son salaire horaire minimal pour le temps consacré à cet examen. ».

12. La section 12.00 de ce décret est remplacée par la suivante:

« **12.00** Durée du décret.

12.01 Le présent décret demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 1987.

12.02 Il se renouvelle automatiquement d'année en année par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et l'autre partie contractante au cours du mois d'août de l'année 1987 ou au cours du mois d'août de toute année subséquente. ».

13. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7225

Gouvernement du Québec

Décret 1149-85, 12 juin 1985

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2)

Fourrure en gros
— Montréal
— Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 31), modifié par les décrets 2026-83 du 28 septembre 1983 et 917-85 du 15 mai 1985 ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement une modification à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 10 avril 1985;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation de la modification proposée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête sans modification et d'adopter à cette fin le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 31), modifié par les décrets 2026-83 du 28 septembre 1983 et 917-85 du 15 mai 1985 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 5.03 par le suivant:

« **5.03** Le travail supplémentaire est permis du lundi au vendredi inclusivement: de 16 h à 19 h et le samedi: de 8 h à 12 h. ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7225

A.M., 1985

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., chapitre M-31)

Arrêté ministériel concernant la fixation du taux d'intérêt applicable à une créance de la Couronne

ATTENDU QUE le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), déterminer le taux nominal d'intérêt applicable à une créance de la Couronne exigible en vertu d'une loi fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le nouveau taux d'intérêt déterminé par le ministre du Revenu doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date qui y est indiquée.

LE MINISTRE DU REVENU DÉCRÈTE:

QUE, pour les fins du calcul des intérêts applicables à une créance de la Couronne exigible en vertu d'une loi fiscale, le taux nominal est fixé à 12 % l'an;

QUE ce nouveau taux d'intérêt a effet à compter du 1er juillet 1985;

QUE cet arrêté ministériel soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le 12 juin 1985

Le ministre du Revenu,
MAURICE MARTEL

7229

A.M., 1985

CONCERNANT le transfert de certains registres de l'état civil du district judiciaire de Québec à celui de Saint-Maurice

ATTENDU QUE depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 1980, de la Loi modifiant la Loi de la division territoriale (1975, chapitre 7) et du chapitre 15 des Lois de 1979, plusieurs paroisses sont passées d'un district judiciaire à un autre;

ATTENDU QUE tous les doubles des registres de l'état civil de la paroisse de Saint-Léopold de Hervey-jonction ont été déposés au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec;

ATTENDU QUE cette paroisse fait partie de la corporation municipale de Saint-Rémi, district judiciaire de Saint-Maurice et que ces doubles des registres n'ont pas été transférés dans ce district conformément à l'alinéa 4 de l'article 47 du Code civil et au paragraphe 9 de l'annexe 1 du district ministériel numéro 24, du 22 mai 1981 (*G.O.* Partie 2, p. 2599);

ATTENDU QUE pour une meilleure administration de la justice, il y a lieu que ces doubles des registres de l'état civil pour la paroisse de Saint-Léopold de Hervey-jonction soient transférés au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Saint-Maurice;

Le ministre de la Justice décrète:

QUE les doubles des registres de l'état civil de la paroisse de Saint-Lépold de Hervey-jonction déposés au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec soient transférés au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Saint-Maurice;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 7 juin 1985

Le ministre de la Justice,
PIERRE MARC JOHNSON

7212

Projets de règlement

Projet de règlement

Charte des droits et libertés de la personne
(L.R.Q., chapitre C-12)

Programmes d'accès à l'égalité

Avis est, par les présentes, donné que le projet de règlement sur les programmes d'accès à l'égalité pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 86.8 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) sera déposé devant la Commission parlementaire des Institutions le 27 juin 1985 et qu'il pourra être adopté après l'expiration de trente jours suivant le dépôt du rapport de cette Commission devant l'Assemblée nationale, conformément à l'article 86.9 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Le ministre de la Justice,
PIERRE MARC JOHNSON

Règlement sur les programmes d'accès à l'égalité

Charte des droits et libertés de la personne
(L.R.Q., chapitre C-12, a. 86.8 par. *b*)

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent règlement s'applique à toute personne qui élabore, implante ou applique un programme d'accès à l'égalité sur recommandation de la Commission ou à la suite d'une ordonnance du tribunal.

SECTION II
ÉGALITÉ DANS L'EMPLOI

2. Un programme d'accès à l'égalité contient notamment les éléments suivants:

1° les objectifs poursuivis quant à l'amélioration de la représentation des membres du groupe cible;

2° les mesures nécessaires pour corriger les effets de la situation de discrimination constatée;

3° un échéancier pour la réalisation des objectifs à atteindre et pour l'implantation des mesures prévues à cette fin;

4° les mécanismes de contrôle permettant d'évaluer les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans son application et de déterminer les ajustements à y apporter.

3. Les objectifs sont exprimés en nombre et en pourcentage pour chaque catégorie d'emploi, secteur ou service visé dans une entreprise. Ils peuvent prévoir des marges.

Ils sont établis en tenant compte, notamment, d'une analyse d'effectifs, de disponibilité et du système d'emploi.

4. Une analyse d'effectifs indique la situation des employés du groupe cible par rapport à celle de l'ensemble des autres employés de l'entreprise, en tenant compte notamment:

1° du nombre d'employés;

2° de leurs titres et de leurs catégories d'emploi par secteurs ou services ainsi que leurs conditions de travail;

3° de leur formation, de leur expérience, de leurs années de service et de leur mobilité au sein de l'entreprise.

5. Une analyse de disponibilité indique le nombre d'employés du groupe cible qui, en raison de leur compétence, y compris leur aptitude à acquérir cette compétence dans un délai raisonnable, pourraient accéder, à l'intérieur de l'entreprise, à des emplois dans lesquels la représentation de ce groupe est faible. Cette analyse indique aussi dans quelle mesure des personnes possédant les caractéristiques du groupe cible sont disponibles sur le marché du travail.

6. Une analyse du système d'emploi permet d'identifier parmi les règles, directives, politiques, décisions, contrats, ententes ou actes de même nature, ainsi que par leur mode d'application, les pratiques même apparemment neutres qui ont un effet discriminatoire dans la

gestion de l'entreprise, sans qu'elles soient fondées sur des exigences de sécurité ou d'efficacité administrative.

Cette analyse se fait notamment en regard des sujets suivants:

1° les modes et conditions de recrutement, de promotion et de mutation;

2° les salaires, avantages sociaux et autres conditions de travail;

3° les lieux de travail;

4° les licenciements, mises à pied et rappels au travail;

5° les mesures disciplinaires et administratives;

6° l'organisation et la répartition du travail;

7° l'évaluation du rendement;

8° la formation et le perfectionnement.

7. Les mesures d'égalité des chances et les mesures de redressement sont des mesures nécessaires pour corriger les effets de la situation de discrimination constatée.

Les mesures d'égalité des chances visent à assurer l'égalité d'exercice d'un droit notamment en éliminant les pratiques discriminatoires dans la gestion de l'entreprise.

Les mesures de redressement visent à éliminer la discrimination subie par un groupe de personnes en accordant temporairement à ses membres certains avantages préférentiels.

8. Un programme peut également prévoir des mesures de soutien.

Les mesures de soutien visent à régler certains problèmes d'emploi des membres du groupe cible mais sont accessibles à l'ensemble du personnel de l'entreprise.

9. L'employeur porte à la connaissance de ses employés l'ensemble des mesures d'égalité des chances, de redressement et, s'il y a lieu, de soutien prévues par le programme.

10. L'employeur confie la responsabilité de l'implantation du programme à un employé en autorité. Celui-ci a notamment pour fonction de coordonner les mesures de mise en application et les mécanismes de contrôle du programme et de veiller au respect de l'échéancier prévu.

11. L'employeur auquel s'applique un programme fait parvenir annuellement à la Commission un rapport écrit comprenant une description:

1° de l'ensemble des activités mises en marche au cours de l'année pour implanter le programme;

2° des progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs du programme par rapport à l'échéancier prévu;

3° des difficultés rencontrées pour atteindre les objectifs du programme et, le cas échéant, des moyens prévus pour y remédier;

4° le cas échéant, des changements qu'il désire apporter à ce programme.

SECTION III
ÉGALITÉ DANS LES SERVICES D'ÉDUCATION OFFERTS AU PUBLIC

12. La section II s'applique compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des dispositions de la présente section aux programmes d'accès à l'égalité dans une institution offrant des services d'éducation.

13. Les objectifs d'un programme dans une institution offrant des services d'éducation sont établis en tenant compte d'une analyse d'effectifs, de disponibilité et du système scolaire.

14. Une analyse d'effectifs indique la situation des étudiants du groupe cible par rapport à celle de l'ensemble des autres étudiants de l'institution, en tenant compte notamment:

1° du nombre d'étudiants;

2° de leurs programmes et de leurs conditions d'études;

3° de leur formation antérieure.

15. Une analyse de disponibilité détermine parmi les membres du groupe cible le nombre de personnes à l'intérieur et à l'extérieur du système scolaire qui, notamment en raison de leur formation antérieure ou de leur capacité de l'acquérir dans un délai raisonnable, pourraient accéder aux programmes d'études de l'institution dans lesquels la représentation de ce groupe est faible.

16. Une analyse du système scolaire permet d'identifier parmi les règles, directives, politiques, décisions, contrats, ententes ou actes de même nature, ainsi que par leur mode d'application, les pratiques même apparemment neutres qui ont un effet discriminatoire dans les services offerts par l'institution.

Cette analyse se fait notamment en regard des sujets suivants:

1° les modes et conditions d'acceptation et de rejet des demandes d'admission;

2° les modes de regroupement des élèves;

3° les secteurs d'études;

4° les conditions d'études;

5° l'organisation scolaire;

6° les taux de graduations, d'échecs et d'abandons scolaires.

SECTION IV
ÉGALITÉ DANS LES SERVICES DE SANTÉ ET LES AUTRES SERVICES OFFERTS AU PUBLIC

17. La section II s'applique compte tenu des adaptations nécessaires aux programmes d'accès à l'égalité dans un établissement offrant des services de santé ou toute autre service ordinairement offert au public.

SECTION V
DISPOSITION FINALE

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée.

7215

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chapitre F-3.1.1)

La tenue de concours

L'Office des ressources humaines donne avis, conformément au premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la fonction publique, qu'il adoptera avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la présente publication, le Règlement sur la tenue de concours.

Ceux qui désirent formuler des commentaires sur ce projet de règlement doivent le faire dans les 30 jours suivant la date de publication de ce projet.

Le président,
CLAUDE BÉLANGER

Règlement sur la tenue de concours

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chapitre F-3.1.1, a. 103, par. 1°, 2°, 3° et 5°)

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement de l'Office des ressources humaines s'applique aux concours de recrutement et de promotion tenus en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

SECTION II
COMITÉS D'ÉVALUATION ET PERSONNES-RESSOURCES

2. L'Office peut s'adjoindre un comité d'évaluation ou une personne-ressource et lui confier en tout ou en partie les responsabilités relatives à la tenue d'un concours.

3. Un comité d'évaluation ou une personne-ressource agit au nom de l'Office et lui formule des recommandations. Ces recommandations doivent être consignées par écrit.

4. Les personnes suivantes ne peuvent agir en qualité de personne-ressource ou membre d'un comité d'évaluation:

1° les membres du personnel du cabinet du lieutenant-gouverneur;

2° les membres du personnel d'un cabinet d'un ministre;

3° les membres du personnel du cabinet d'une personne visée au premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1);

4° les députés et les membres de leur personnel.

SECTION III
CONDITIONS D'ADMISSION

§1. Zones géographiques et entités administratives

5. Constituent des zones géographiques aux fins du présent règlement:

1° une zone régionale qui correspond à une région identifiée au décret sur la division administrative du Québec;

2° une zone locale qui correspond à une municipalité, quelle que soit la loi qui la régisse;

3° une zone régionale à laquelle s'ajoute une autre zone locale ou régionale;

4° une zone locale à laquelle s'ajoute une autre zone locale.

6. Lors d'un concours ou de la constitution d'une réserve de candidatures, il n'y a généralement aucune restriction de l'admission fondée sur l'appartenance à une zone géographique lorsqu'il s'agit d'un emploi de cadre supérieur ou de professionnel; toutefois, lorsque l'Office estime que le nombre prévu de personnes admissibles est excessif, il peut limiter l'admission à une zone qui ne peut être moindre que la zone régionale.

Pour les autres emplois, l'admission ne peut être limitée à une zone moindre que la zone locale.

7. Sous réserve des dispositions de l'article 6, l'Office détermine s'il y a lieu de limiter l'admission selon l'appartenance à une zone géographique et décide de cette zone géographique, en considérant les critères suivants:

1° la mobilité des bassins de main-d'oeuvre;

2° l'attraction d'un nombre suffisant de personnes admissibles;

3° les caractéristiques de l'emploi à combler.

8. Lors d'un concours de promotion, l'Office peut, en considérant les critères énumérés à l'article 7, limi-

ter l'admission aux personnes appartenant à l'entité administrative pour laquelle le concours est tenu.

Constituent une entité administrative, aux fins du présent règlement, le ministère et les organismes gouvernementaux relevant d'un ministre titulaire ou responsable.

Malgré l'alinéa précédent, constituent des entités administratives distinctes:

1° la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

2° la Régie de l'assurance automobile du Québec;

3° la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

4° la Régie des rentes du Québec;

5° la Sûreté du Québec.

9. L'admission d'une personne est liée à son appartenance à la zone géographique et, le cas échéant, à l'entité administrative énoncées aux conditions d'admission au concours ou à la réserve de candidatures.

Une personne est considérée appartenir à une zone géographique lorsqu'elle y a :

1° sa résidence principale, s'il s'agit de recrutement;

2° sa résidence principale ou son port d'attache, s'il s'agit de promotion.

§2. Condition particulière

10. Lors d'un concours tenu à partir d'une réserve de candidatures, l'Office ne considère que les candidatures de la réserve répondant aux conditions d'admission particulières à ce concours.

SECTION IV
APPEL DE CANDIDATURES POUR LA TENUE D'UN CONCOURS

11. La période d'inscription de candidatures est d'au moins 10 jours ouvrables. La période d'inscription est indiquée à l'appel de candidatures.

12. Pour un concours de recrutement, un appel de candidatures est accessible au bureau régional de l'Office et au centre Travail-Québec desservant les personnes admissibles.

De plus, un moyen de diffusion additionnel est utilisé pour fournir à toute personne admissible une occasion raisonnable de soumettre sa candidature.

13. Un appel de candidatures effectué pour le recrutement soit auprès d'institutions d'enseignement, soit auprès de l'ensemble ou d'une catégorie de personnes employées dans le secteur de l'Éducation ou des Affaires sociales est exempt de l'application de l'article 12. Pour un tel appel de candidatures, au moins un moyen de diffusion est utilisé pour fournir à toute personne admissible une occasion raisonnable de soumettre sa candidature.

14. Pour un concours de promotion, l'appel de candidatures est accessible aux personnes admissibles, dans leur entité administrative et au bureau régional de l'Office les desservant.

SECTION V
MODALITÉS D'INSCRIPTION À UN CONCOURS

15. Une inscription doit être présentée par écrit et comporter, pour la vérification de l'admissibilité, les renseignements et documents requis par l'appel de candidatures.

16. Pour être considérée, une inscription doit être reçue par l'Office durant la période d'inscription.

17. En cas de déficience du service postal ou en raison de circonstances imprévisibles ayant pour effet de retarder la réception des documents d'inscription, l'Office peut prolonger le délai d'inscription ou accepter de considérer une inscription reçue après la période d'inscription.

SECTION VI
VÉRIFICATION DE L'ADMISSIBILITÉ À UN CONCOURS

18. Une personne est admise à un concours si elle satisfait, à la fin de la période d'inscription, aux conditions d'admission énoncées dans l'appel de candidatures.

Son admissibilité est vérifiée par l'examen de sa formule d'inscription et des documents exigés et produits à son appui.

19. Malgré l'article 18, une personne est admise à un concours tenu à partir d'une réserve de candidatures si elle satisfait, à la date déterminée pour la vérification de l'admissibilité, aux conditions d'admission particulières à ce concours.

Son admissibilité est vérifiée par l'examen de sa formule d'inscription à la réserve de candidatures et des documents exigés et produits à son appui.

20. La personne qui n'est pas admise à un concours en est informée par écrit.

SECTION VII
ÉVALUATION

21. L'Office choisit des critères d'évaluation et leur attribue une valeur proportionnelle à leur importance relative dans l'exercice des attributions de l'emploi.

22. Lors d'un concours, seule la maîtrise de la dactylographie ou la connaissance d'une langue seconde peut être un critère d'évaluation éliminatoire, lorsqu'elles sont jugées indispensables à l'exercice de certaines attributions de l'emploi. Le seuil de passage à un critère d'évaluation éliminatoire est fixé à 60 %.

23. Les personnes admises à un concours sont évaluées à l'aide de l'un ou de plusieurs des moyens d'évaluation suivants:

1° un examen écrit;

2° un examen pratique;

3° un examen oral;

4° une analyse du dossier professionnel.

24. Le résultat obtenu par une personne à un examen ou à une partie d'examen est transférable d'un concours à un autre lorsque son contenu est identique et que l'application de cet examen ou cette partie d'examen se situe à l'intérieur d'un délai de 180 jours.

25. Pour fixer un seuil de passage à un moyen d'évaluation, l'Office considère les critères suivants:

1° la recommandation concernant le seuil de passage soumise avant l'utilisation du moyen d'évaluation;

2° l'analyse des résultats de l'ensemble des personnes à ce moyen;

3° la valeur du moyen par rapport à la valeur de la procédure d'évaluation;

4° le nombre d'emplois à combler.

26. L'obtention par une personne d'un résultat inférieur au seuil de passage entraîne son élimination du concours.

Toutefois, à moins qu'il ne concerne un critère d'évaluation éliminatoire, un moyen d'évaluation ne peut être éliminatoire que s'il a une valeur significative par rapport à l'ensemble de la procédure d'évaluation.

27. Une personne est convoquée à un examen par un avis écrit; celui-ci est expédié au moins sept jours ouvrables avant la tenue de cet examen.

Une convocation écrite effectuée dans un délai inférieur à sept jours ouvrables ou une convocation verbale est valide si la personne y consent ou si elle se présente à l'examen visé.

28. Une personne qui n'atteint pas le seuil de passage à un moyen d'évaluation ou à un critère d'évaluation éliminatoire en est informée par écrit.

SECTION VIII
REGROUPEMENT PAR NIVEAU

29. Les personnes aptes sont regroupées par niveau dans une liste de déclaration d'aptitudes selon les résultats obtenus à la suite de leur évaluation.

30. Chaque niveau regroupe les personnes dont le résultat se situe dans un écart de 10 % de la valeur totale de la procédure d'évaluation sans toutefois regrouper plus de 10 personnes. Cependant, une personne qui a obtenu un résultat égal au résultat le moins élevé d'un niveau est placée dans celui-ci.

Le premier niveau s'établit à partir du meilleur résultat obtenu par une personne à la procédure d'évaluation. Le niveau inférieur s'établit à partir du résultat le plus élevé qui ne se situe pas dans le niveau précédent.

31. Malgré l'article 30, lorsque le résultat de la procédure d'évaluation n'est pas exprimé de façon numérique, le regroupement par niveau s'effectue de manière à ce que les personnes jugées équivalentes soient regroupées dans un même niveau.

32. Une personne déclarée apte est informée par écrit du niveau dans lequel elle se situe.

SECTION IX
LISTE DE DÉCLARATION D'APTITUDES

33. Une liste de déclaration d'aptitudes prend effet à la date de son approbation par l'Office.

34. Une liste de déclaration d'aptitudes est valide pour une période d'un an à compter de sa date de prise d'effet.

Toutefois, l'Office peut prolonger la validité d'une liste au-delà de la durée prévue en considérant les critères suivants:

1° le nombre de personnes déclarées aptes qui n'ont pas encore été choisies et demeurant dans un niveau ayant déjà fait l'objet d'une nomination;

2° le nombre prévu d'emplois à combler;

3° l'adéquation entre la nature de l'emploi et la procédure d'évaluation utilisée.

35. Une liste de déclaration d'aptitudes n'est valide que pour les utilisations annoncées lors de l'appel de candidatures.

36. Une liste de déclaration d'aptitudes émise pour une personne à un concours n'est valide que pour une seule nomination de cette personne.

Malgré le premier alinéa, une personne qui n'a pas acquis le statut de permanent, et qui est congédiée pour la raison qu'il y a manque de travail ou parce qu'une personne mise en disponibilité est affectée ou mutée à son emploi, conserve son niveau et est toujours considérée inscrite sur la liste de déclaration d'aptitudes à partir de laquelle elle a été nommée. Elle peut faire l'objet d'une nouvelle nomination tant que cette liste est valide.

37. Lorsque, à l'intérieur d'un même mode de dotation, plusieurs listes de déclaration d'aptitudes visant un même emploi, une même zone géographique et, le cas échéant, une même entité administrative, sont valides concurremment, la liste dont la date de prise d'effet est la plus ancienne prime aux fins de l'utilisation de ces listes.

Toutefois, en matière de promotion, une liste de déclaration d'aptitudes ne servant à combler que des emplois appartenant à une entité administrative prime sur une autre liste de déclaration d'aptitudes servant à combler des emplois de tous ministères et organismes.

Par ailleurs, lorsqu'une liste émise à la suite d'un concours auquel n'ont été admises que les personnes visées par l'application d'une politique du gouvernement est valide concurremment à une autre liste se rapportant à un même emploi, une même zone géographique et, le cas échéant, une même entité administrative, l'une ou l'autre de ces listes peut être utilisée.

SECTION X
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

38. Un concours pour lequel un avis a fait l'objet d'une diffusion antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est régi par les sections VIII et IX de ce règlement et par le Règlement concernant la tenue de concours en vue du recrutement et de la promotion dans la fonction publique approuvé par la décision du Conseil du trésor portant le numéro C.T. 137607 du 23 février 1982, à l'exception de ses sections XI et XII.

39. Cependant, une liste de déclaration d'aptitudes, qui est valide au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne regroupe pas par niveau les personnes déclarées aptes à un concours, est en outre régie par l'article 67 du Règlement concernant la tenue de concours en vue du recrutement et de la promotion dans la fonction publique approuvé par la décision du Conseil du trésor portant le numéro C.T. 137607 du 23 février 1982.

40. Le présent règlement remplace le Règlement concernant la tenue de concours en vue du recrutement et de la promotion dans la fonction publique approuvé par la décision du Conseil du trésor portant le numéro C.T. 137607 du 23 février 1982, ainsi que le Règlement sur le regroupement par niveau des personnes déclarées aptes à un concours approuvé par le décret 2658-84 du 5 décembre 1984.

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

7216

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chapitre Q-2)

Prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale
— Modifications

Le ministre de l'Environnement donne avis, conformément à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qu'il proposera dans 60 jours au gouvernement l'adoption du « Règlement modifiant le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale » dont le texte apparaît ci-après.

Avis est également donné que le ministre de l'Environnement entendra toute objection écrite qui lui sera adressée avant l'expiration du délai de 60 jours.

Le ministre de l'Environnement,
ADRIEN OUELLETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chapitre Q-2, a. 31, par. *c*, *e*, *f* et *h*, a. 70, 1er alinéa, par. *c* et *k*, a. 124 et 124.1).

1. L'article 10 du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 18), modifié par le décret 1536-84, publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 18 juillet 1984 à la page 3554, est de nouveau modifié:

1° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Il est interdit, dans les limites d'une municipalité visée à l'annexe G, d'ériger ou d'entreprendre l'exploitation d'un nouvel établissement de production animale destiné à l'élevage de suidés, de procéder à l'agrandissement d'un tel établissement, d'augmenter le nombre d'unités animales de suidés ou de procéder au remplacement d'un type d'élevage en un élevage de suidés.

2° par le remplacement, à la 1re ligne du deuxième alinéa, des mots « Le premier alinéa » par les mots « Le présent article ».

2. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« En outre, le responsable d'un établissement de production animale situé dans les limites d'une municipalité visée à l'annexe H, doit tenir un registre d'épandage indiquant la date, le lieu et la quantité de fumier épandu sur toutes les terres qui servent à l'épandage des fumiers produits par l'établissement de production animale. Il doit conserver ce registre pendant une période de 2 ans. ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe F, des annexes suivantes:

« ANNEXE G

LISTE DES MUNICIPALITÉS VISÉES À L'ARTICLE 10 OÙ L'ÉLEVAGE DE SUIDÉS EST LIMITÉ

Bassin de la rivière L'Assomption

Charlemagne (ville)
Chertsey (canton)
Crabtree (village)
Entrelacs (sans désignation)
Joliette (ville)
Lac-Paré (paroisse)
L'Assomption (paroisse)
L'Assomption (ville)
Laurentides (ville)
Le Gardeur (ville)
L'Épiphanie (paroisse)
L'Épiphanie (ville)
Glasgow (village)
Notre-Dame-de-la-Merci (sans désignation)
Notre-Dame-de-Lourdes (paroisse)
Notre-Dame-des-Prairies (paroisse)
Rawdon (canton)
Rawdon (village)
Repentigny (ville)
Sacré-Coeur-de-Jésus (paroisse), comté de Joliette
Sainte-Béatrix (paroisse)
Sainte-Émilie-de-l'Énergie (paroisse)
Sainte-Julienne (paroisse)
Sainte-Marceline-de-Kildare (sans désignation)
Sainte-Marie-Salomée (paroisse)
Sainte-Sophie (sans désignation)
Saint-Alexis (paroisse)
Saint-Alexis (village)
Saint-Alphonse-de-Rodriguez (paroisse)
Saint-Ambroise-de-Kildare (paroisse)
Saint-Antoine-de-Lavaltrie (paroisse)
Saint-Calixte (sans désignation)
Saint-Charles-Borromée (paroisse)
Saint-Côme (paroisse)

Saint-Damien (paroisse)
Saint-Donat (sans désignation)
Saint-Esprit (paroisse)
Saint-Félix-de-Valois (paroisse)
Saint-Gérard-Magella (paroisse), comté de L'Assomption
Saint-Hippolyte (paroisse)
Saint-Jacques (paroisse)
Saint-Jacques (village)
Saint-Jean-de-Matha (paroisse)
Saint-Liguori (paroisse)
Saint-Lin (paroisse)
Saint-Paul (sans désignation)
Saint-Pierre (village)
Saint-Roch-de-l'Achigan (paroisse)
Saint-Roch-Ouest (sans désignation)
Saint-Zénon (paroisse) ».

« **ANNEXE H**

LIST DES MUNICIPALITÉS VISÉES À L'ARTICLE 39

New-Glasgow (village)
Saint-Alexis (paroisse)
Saint-Alexis (village)
Saint-Ambroise-de-Kildare (paroisse)
Saint-Esprit (paroisse)
Saint-Félix-de-Valois (paroisse)
Saint-Jean-de-Matha (paroisse)
Sainte-Julienne (paroisse)
Saint-Liguori (paroisse)
Saint-Lin (paroisse)
Saint-Roch-de-l'Achigan (paroisse)
Saint-Roch-Ouest (sans désignation)
Sainte-Sophie (sans désignation) ».

4. Territoires agricoles: Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1).

5. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur (inscrire ici le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*).

7213

Décisions

Décision 4131, 11 juin 1985

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chapitre M-35)

Producteurs de bois
— Mauricie
— Contributions
— Modification

Avis est, par les présentes, donné que par sa décision 4131 rendue le 11 juin 1985, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie le 14 mai 1985.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC

Règlement modifiant le Règlement concernant le montant et la perception des contributions

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chapitre M-35, a. 77)

1. L'article 2 du Règlement concernant le montant et la perception des contributions (R.R.Q., 1981, chapitre M-35, r. 40, modifié par la décision 3401 du 82 05 13, 114 *G.O.* 2, p. 2201) est remplacé par le suivant:

« **2.** Les producteurs visés par le plan doivent payer les contributions suivantes, par unité de volume, pour le produit visé mis en marché:

a) Pour chaque unité de volume de 128 pieds cubes apparents (4 pi × 4 pi × 8 pi) une contribution de 1,27 $;

b) Pour chaque unité de volume de 160 pieds cubes apparents (5 pi × 4 pi × 8 pi) une contribution de 1,59 $;

c) Pour chaque unité de volume de 192 pieds cubes apparents (6 pi × 4 pi × 8 pi) une contribution de 1,90 $;

d) Pour chaque unité de volume de 224 pieds cubes apparents (7 pi × 4 pi × 8 pi) une contribution de 2,22 $;

e) Pour chaque unité de volume de 256 pieds cubes apparents (8 pi × 4 pi × 8 pi) une contribution de 2,54 $;

f) Pour chaque unité de volume de 100 pieds cubes solides une contribution de 1,50 $;

g) Pour chaque unité de volume de 1 000 pieds, mesure de planche (1 000 PMB) une contribution de 2,54 $;

h) Pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 4,6 % du prix de vente à l'usine;

i) Pour le bois vendu à la tonne au glaise (2 000 lb) à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,50 ¢/t brute;

j) Pour le bois vendu à la tonne métrique à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,56 ¢;

k) Pour chaque mètre cube apparent, une contribution de 0,35 ¢;

l) Pour chaque mètre cube solide, une contribution de 0,53 ¢;

m) Pour toute autre unité d'évaluation de volume non prévue à ce règlement, un prélevé sera établi par l'équivalence. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7214

Décision 4122, 4 juin 1985

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chapitre M-35)

Producteurs de dindons
— Contributions
— Modification

Avis est par les présentes donné que, par décision 4122 rendue le 4 juin 1985, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles le 24 avril 1985.

Le secrétaire,
Me Gilles Le Blanc

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chapitre M-35, a. 77)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint (R.R.Q., 1981, chapitre M-35, r. 120, modifié par les décisions 3396 du 82 05 05, 114 *G.O.* 2, p. 2094, 3656 du 83 06 15, 115 *G.O.* 2, p. 2568 et 3926 du 84 06 05, 116 *G.O.* 2, p. 2415) est de nouveau modifié en remplaçant le montant de « 1,22921 $ » par celui de « 1,19001 $ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1985.

7214

Décision 4121, 4 juin 1985

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chapitre M-35)

Producteurs de poulets
— Contributions
— Modifications

Avis est par les présentes donné que, par décision 4121 rendue le 4 juin 1985, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec le 24 avril 1985.

Le secrétaire.
ME GILLES LE BLANC

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chapitre M-35, a. 77)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint (R.R.Q., 1981, chapitre M-35, r. 121, modifié par les décisions 3395 du 82 05 05, 114 *G.O.* 2, p. 2097 et 3657 du 83 05 31, 115 *G.O.* 2, p. 2569) est modifié en remplaçant le montant de « 0,7392 $ » par celui de « 0,70 $ ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 3 de ce Règlement est remplacé par le suivant:

« Dans ce dernier cas, le producteur doit faire parvenir sa contribution dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois, pour les poulets produits le mois précédent, au 555 du boulevard Roland Therrien à Longueuil, par chèque ou mandat-poste fait à l'ordre de la Fédération. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1985.

7214

Décision 4124, 4 juin 1985

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chapitre M-35)

Producteurs de volailles
— Contribution spéciale pour fin de développement de marchés
— Modifications

Avis est par les présentes donné que, par décision 4124 rendue le 4 juin 1985, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec le 24 avril 1985.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC

Règlement modifiant le Règlement imposant une contribution spéciale pour le financement d'un programme temporaire de développement de marchés pour les producteurs de volailles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chapitre M-35, a. 77)

1. L'article 2 du Règlement imposant une contribution spéciale pour le financement d'un programme temporaire de développement de marchés pour les producteurs de volailles (décision 3928 du 84 06 05, 116 *G.O.* 2, p. 2416) est modifié en remplaçant le montant de « 0,1618 $ » par celui de « 0,12 $ ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié en remplaçant le montant de « 0,08319 $ » par celui de « 0,13319 $ ».

3. La date du « 30 juin 1985 » à l'article 8 de ce règlement est remplacée par celle du « 30 juin 1986 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1985.

7214

Décision 4123, 4 juin 1985

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chapitre M-35)

Producteurs de volailles
— Contribution spéciale pour la promotion et le développement du marché
— Modifications

Avis est par les présentes donné que, par décision 4123 rendue le 4 juin 1985, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'assemblée général des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec le 24 avril 1985.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC

Règlement modifiant le Règlement imposant une contribution spéciale pour la promotion et le développement du marché de la volaille

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chapitre M-35, a. 77)

1. L'article 2 du Règlement imposant une contribution spéciale pour la promotion et le développement du marché de la volaille (R.R.Q., 1981, chapitre M-35, r. 122, modifié par les décisions 3398 du 82 05 05, 114 *G.O.* 2, p. 2096, 3659 du 83 05 31, 115 *G.O.* 2, p. 2571 et 3927 du 84 05 05, 116 *G.O.* 2, p. 2417) est de nouveau modifié en remplaçant le montant de « 0,099 $ » par celui de « 0,08 $ ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié en remplaçant le montant de « 0,193 $ » par celui de « 0,1768 $ ».

3. La date du 1er juillet 1985 à l'article 8 de ce règlement est remplacée par celle du 1er juillet 1986.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1985.

7214

Décision 4120, 4 juin 1985

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chapitre M-35)

Producteurs de volailles
— Quotas
— Modifications

Avis est par les présentes donné que, par sa décision 4120 rendue le 4 juin 1985, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par la Fédération des producteurs de volailles du Québec les 24 avril et 22 mai 1985.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de volailles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chapitre M-35, a. 67)

1. L'article 30 du Règlement sur les quotas des producteurs de volailles (décision 3804 du 83 11 24, 115 *G.O.* 2, p. 4765, modifié par les décisions 3823 du 84 01 10, 116 *G.O.* 2, p. 519; 3851 du 84 02 07, 116 *G.O.* 2, p. 1273; 3886 du 84 05 02, 116 *G.O.* 2, p. 1888; 3975 du 84 08 16, 116 *G.O.* 2, p. 4327, 3999 du 84 10 10, 116 *G.O.* 2, p. 5101, 4039 du 84 12 18, 117 *G.O.* 2, p. 181 et 4057 du 85 01 29, 117 *G.O.* 2, p. 1314) est remplacé par le suivant:

« **30.** L'éleveur de poulet de toutes catégories, dont les livraisons pour abattage au cours d'une période ont excédé le poids maximal alloué par la Fédération, doit diminuer ses prochaines livraisons pour abattage de l'excédent de poids de la période, au cours d'une période subséquente déterminée par la Fédération et:

a) si les livraisons excèdent de 10 % ou plus le poids maximal alloué par la Fédération au cours de toute autre période que la dernière période d'une année de production, l'éleveur doit payer à la Fédération une pénalité de 0,20 $ le kilogramme de poulet au poids vif sur l'excédent de 10 % ou plus;

b) si les livraisons excèdent de 5 % ou plus le poids maximal alloué par la Fédération au cours de la dernière période d'une année de production, l'éleveur doit payer à la Fédération une pénalité de 0,20 $ le kilogramme de poulet au poids vif sur l'excédent de 5 % ou plus.

Toute pénalité monétaire doit être payée à la Fédération dans les 30 jours suivant la date de facturation. À défaut, l'éleveur devra payer, en plus du capital dû, des frais d'administration au taux de 1½ % $ par mois. »

2. L'article 31 de ce Règlement est remplacé par le suivant:

« **31.** L'éleveur de poulet de toutes catégories, dont les livraisons pour abattage au cours d'une période n'atteignent pas le poids maximal alloué par la Fédération mais atteignent au moins:

a) 95 % de ce maximum au cours de toute autre période que la dernière période d'une année de production;

b) 98 % de ce maximum au cours de la dernière période d'une année de production;

peut, au cours d'une période subséquente déterminée par la Fédération, ajouter à ses livraisons pour abattage le déficit de poids de la période.

Cependant, si les livraisons pour abattage sont inférieures à:

a) 95 % du poids maximal alloué par la Fédération au cours de toute autre période que la dernière période d'une année de production, il ne peut ajouter à ses prochaines livraisons pour abattage que 5 % de la quantité de kilogrammes de volaille qu'il a effectivement livrée;

b) 98 % du poids maximal alloué par la Fédération au cours de la dernière période d'une année de production, il ne peut ajouter à ses prochaines livraisons pour abattage que 2 % de la quantité de kilogrammes de volaille qu'il a effectivement livrée. »

3. L'article 38 de ce Règlement est remplacé par le suivant:

« **38.** 1) L'éleveur de dindon à griller, dont les livraisons pour abattage au cours d'une période ont excédé le poids maximal alloué par la Fédération, doit diminuer ses prochaines livraisons pour abattage de l'excédent de poids de la période, au cours d'une période subséquente déterminée par la Fédération et, si les livraisons excèdent de 10 % ou plus le poids maximal alloué par la Fédération, l'éleveur doit payer à la Fédération une pénalité de 0,22 $ le kilogramme de dindon au poids vif sur l'excédent de 10 % ou plus.

2) L'éleveur de dindon à griller, au cours de la dernière période de l'année, et l'éleveur de gros dindon ou de dindon de reproduction, dont les livraisons pour

abattage ont excédé le poids maximal alloué par la Fédération, doivent diminuer l'excédent de poids de la période de leurs livraisons de la période subséquente et doivent payer à la Fédération une pénalité de 0,22 $ le kilogramme de dindon au poids vif sur la totalité de l'excédent de poids.

3) Toute pénalité monétaire doit être payée à la Fédération dans les 30 jours suivant la date de facturation. À défaut, l'éleveur devra payer, en plus du capital dû, des frais d'administration au taux de 1½ % par mois. »

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7214

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1039-85, 5 juin 1985

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
— Sous-ministre adjoint, Claude Diamant

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Diamant comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Claude Diamant soit nommé administrateur d'État classe II, sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à compter du 10 juin 1985, au salaire annuel de 60 000 $.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7223

Gouvernement du Québec

Décret 1040-85, 5 juin 1985

Conseil du statut de la femme
— Vice-présidente, Jocelyne Juneau Larin

CONCERNANT la nomination de madame Jocelyne Juneau Larin comme vice-présidente du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59), le gouvernement nomme une vice-présidente parmi les membres qui composent ce Conseil;

ATTENDU QUE madame Jocelyne Juneau Larin a été nommée membre du Conseil du statut de la femme sur la recommandation des associations féminines par le décret 1635-82 du 7 juillet 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Jocelyne Juneau Larin vice-présidente de ce Conseil.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la ministre déléguée à la Condition féminine, responsable de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme:

QUE Madame Jocelyne Juneau Larin soit nommée vice-présidente du Conseil du statut de la femme pour la durée de son mandat de membre de ce Conseil;

QUE cette nomination soit effective à compter du 5 juin 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7224

Gouvernement du Québec

Décret 1041-85, 5 juin 1985

Institut national de productivité
— Nomination de membres

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'Institut national de productivité

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur l'Institut national de productivité (L.R.Q., chapitre I-13.1) prévoit la nomination par le gouvernement des membres de l'Institut;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Pierre Harvey est expiré et qu'il y a lieu de renouveler ce mandat;

ATTENDU QUE madame Rita Dionne Marsolais, nommée le 15 juin 1983 pour un mandat de trois ans, a remis sa démission et qu'il y a lieu de la remplacer;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi stipule que les membres autres que le directeur général reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement et ont droit au remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leur fonction;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée pour la durée non écoulée du mandat à remplacer;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre délégué à l'Emploi et à la Concertation, il est décrété ce qui suit:

QUE monsieur Pierre Harvey, directeur de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, soit nommé membre de l'Institut national de productivité pour une période de trois ans commençant à la date d'adoption du présent décret;

QUE madame Lise Poulin Simon, économiste, soit nommée membre de l'Institut pour la période commençant à la date d'adoption du présent décret et se terminant le 14 juin 1986;

QUE les dépenses de voyage et les frais de séjour et de déplacement de ces personnes soient remboursés conformément au décret no 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs;

QUE monsieur Pierre Harvey reçoive une allocation de présence au montant de 250 $ par jour de séance de l'Institut ou de son comité exécutif, conformément au décret no 1961-80 du 25 juin 1980.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7226

Gouvernement du Québec

Décret 1042-85, 5 juin 1985

Entente relative à la création de deux prix du Québec-Alberta
— Oeuvres cinématographiques et télévisuelles

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative à la création de deux prix du Québec et de l'Alberta dans les domaines des oeuvres cinématographiques et télévisuelles

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de l'Alberta accordent une importance particulière à la promotion de l'excellence culturelle et artistique dans l'industrie du cinéma et de la télévision;

ATTENDU QU'à cette fin, le ministre des Affaires culturelles du Québec et la ministre de la Culture de l'Alberta ont reconnu le besoin de créer des prix conjoints visant à souligner l'innovation dans les domaines de la création et de la production d'oeuvres cinématographiques et télévisuelles;

ATTENDU QUE la création de ces prix se fera dans le cadre d'un protocole d'entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de l'Alberta;

ATTENDU QU'un tel protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30, telle que modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.3 de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., chapitre M-20), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure toute entente avec un gouvernement ou l'un de ses ministères;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre des Affaires culturelles est autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes le protocole d'entente relatif à la création de deux prix dans les domaines des oeuvres cinématographiques et télévisuelles, soit:

1° le prix Alberta-Québec: Innovation-cinéma, doté d'une bourse de 5 000 $, attribué annuellement dans le cadre du FESTIVAL DES FILMS DU MONDE DE MONTRÉAL et visant à récompenser l'apport innovateur d'un artisan du milieu cinématographique canadien;

2° le prix Québec-Alberta: Innovation-télévision, doté d'une bourse de 5 000 $, attribué annuellement dans le cadre du BANFF TELEVISION FESTIVAL et visant à récompenser l'apport innovateur d'un artisan du milieu de la télévision;

Le protocole d'entente concernant ces deux prix à intervenir entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de l'Alberta est approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7217

Gouvernement du Québec

Décret 1043-85, 5 juin 1985

Entente auxiliaire sur le développement minéral entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada

CONCERNANT la signature et l'approbation d'une entente auxiliaire sur le développement minéral entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec ont signé une entente de développement économique et régional le 14 décembre 1984 dans le but de faciliter la coopération entre les deux gouvernements pour la mise en oeuvre de mesures de développement économique et régional;

ATTENDU QUE cette entente de développement économique et régional conclue entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec a été approuvée par le décret 2740-84 du 12 décembre 1984;

ATTENDU QUE l'entente de développement économique et régional prévoit la signature d'ententes auxiliaires dans différents secteurs économiques;

ATTENDU QUE le secteur des mines a été identifié comme secteur prioritaire pour accroître l'incidence économique au Québec;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec sont convenus de signer une entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement minéral;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1) le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement conclure un accord, avec un gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi;

ATTENDU QUE l'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement minéral constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30, telle que modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Énergie et des Ressources, il est décrété ce qui suit:

Le ministre de l'Énergie et des Ressources est autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes l'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement minéral;

L'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement minéral à intervenir entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7218

Gouvernement du Québec

Décret 1044-85, 5 juin 1985

Entente auxiliaire Canada – Québec — Développement scientifique et technologique

CONCERNANT la signature et l'approbation de l'entente auxiliaire Canada – Québec sur le développement scientifique et technologique

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec ont signé une entente de développement économique et régional le 14 décembre 1984 dans le but de faciliter la coopération entre les deux gouvernements pour la mise en oeuvre de mesures de développement économique et régional;

ATTENDU QUE cette entente de développement économique et régional conclue entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec a été approuvée par le décret 2740-84 du 12 décembre 1984;

ATTENDU QUE l'entente de développement économique et régional prévoit la signature d'ententes auxiliaires dans différents secteurs économiques;

ATTENDU QUE le secteur scientifique et technologique a été identifié comme secteur prioritaire en vue de favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec ont convenu de signer une entente auxiliaire Canada – Québec sur le développement scientifique et technologique;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 9 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique (L.R.Q., chapitre D-9.1) le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du

gouvernement, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente auxiliaire Canada – Québec sur le développement scientifique et technologique constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Enseignement supérieur de la Science et de la Technologie, il est décrété ce qui suit:

L'entente auxiliaire Canada – Québec sur le développement scientifique et technologique à intervenir entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec est approuvée.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie est autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes l'entente auxiliaire Canada – Québec sur le développement scientifique et technologique.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7210

Gouvernement du Québec

Décret 1045-85, 5 juin 1985

Plan triennal d'immobilisation de la Société de la Place des Arts de Montréal

CONCERNANT le Plan triennal d'immobilisation de la Société de la Place des Arts de Montréal (1982-1983, 1983-1984) et le nouveau Plan (1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987)

ATTENDU QUE le paragraphe 4 de l'article 21 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., chapitre S-12.1) stipule que la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal a présenté en 1983 un Plan triennal pour le renouvellement et l'amélioration des équipements techniques de scène pour des sommes de 450 000 $ en 1982-1983, 611 000 $ en 1983-1984 et 421 000 $ en 1984-1985;

ATTENDU QUE la Société a présenté également en 1983 un Plan triennal de rénovation, réaménagement et réparations majeures des biens, immeubles et installations pour des sommes de 1 161 000 $ en 1982-1983, 3 785 000 $ en 1983-1984 et 1 794 000 $ en 1984-1985;

ATTENDU QUE le 1er juin 1983, la Société de la Place des Arts de Montréal était autorisée par le Gouvernement du Québec à effectuer la réalisation du Plan triennal pour le renouvellement et l'amélioration des équipements techniques de scène ainsi que du Plan triennal de rénovation, réaménagement et réparations majeures de biens, immeubles et installations pour une somme totalisant 8 222 000 $ conformément au décret portant le numéro 1122-83, lequel était subséquemment modifié par le décret portant le numéro 2278-83 en date du 16 novembre 1983 aux fins d'y inclure d'autres travaux compris à l'intérieur des coûts déjà prévus au Plan triennal;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal avait été préalablement autorisée par le Gouvernement du Québec à dépenser une somme de 1 200 000 $ en ce qui a trait à des travaux de réfection de ses immeubles, notamment les garages, le tout conformément au C.T. 141102 en date du 28 septembre 1982 pour une somme de 500 000 $ et au décret 1641-81 en date du 17 juin 1981 pour une somme de 700 000 $;

ATTENDU QU'en conséquence, la Société de la Place des Arts de Montréal a été autorisée à dépenser une somme totale de 9 422 000 $ (8 222 000 $ plus 1 200 000 $), laquelle somme, après ventilation du montant de 1 200 000 $, a été répartie comme suit: 1 482 000 $ pour les équipements techniques de scène et 7 940 000 $ pour les biens, immeubles et installation;

ATTENDU QU'à la fin de la deuxième année du Plan triennal (1982-1983 et 1983-1984) se terminant le 29 août 1984, la Société a dépensé une somme totalisant 6 466 788 $, dont un montant de 6 000 000 $ faisait l'objet, le 10 janvier 1985, d'une émission d'obligations datée du 19 février 1985 et ce, suite à une décision du ministère des Finances à cet effet;

ATTENDU QUE par l'action de plusieurs facteurs, notamment d'une sous-évaluation de certaines estima-

tions préliminaires et de changements requis en cours de réalisation de projets en raison de l'obligation pour la Société d'effectuer certains travaux connexes ou additionnels (particulièrement en ce qui concerne les travaux de réfection à la structure des garages ainsi que les travaux requis afin de répondre à la loi et à la réglementation relative à la sécurité dans les édifices publics), le coût préalablement évalué à 9 422 000 $ est présentement évalué à 18 356 000 $;

ATTENDU QUE l'augmentation des coûts que doit subir la Société de la Place des Arts de Montréal afin de réaliser les travaux préalablement autorisés par le Gouvernement du Québec est de l'ordre de 8 934 000 $;

ATTENDU QUE la Société prévoit également pour les exercices financiers 1985-1986 et 1986-1987 des dépenses pour l'amélioration de ses équipements techniques (615 000 $) ainsi que pour la réparation de ses immeubles (1 124 000 $), ces dépenses se répartissant comme suit: 1985-1986: 615 000 $ et 1986-1987: 1 124 000 $;

ATTENDU QUE la construction du Musée d'Art contemporain de Montréal occasionnera directement et indirectement à la Société des dépenses de l'ordre de 1 078 000 $, cette somme étant répartie de la façon suivante: 1984-1985: 100 000 $, 1985-1986: 100 000 $ et 1986-1987: 878 000 $;

ATTENDU QU'il est avantageux de répartir le coût de ces travaux sur cinq années et qu'ainsi le Plan triennal approuvé par le Gouvernement du Québec (1122-83 du 1er juin 1983) prenne fin à la deuxième année, soit le 29 août 1984;

ATTENDU QU'en conséquence, il devient nécessaire d'approuver un nouveau plan triennal débutant le 30 août 1984, pour une somme totalisant 14 707 000 $, laquelle est répartie comme suit: 1984-1985: 8 630 000 $, 1985-1986: 4 075 000 $, 1986-1987: 2 002 000 $;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires culturelles se déclare satisfait des explications et renseignements fournis par la Société;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à effectuer la réalisation du Plan triennal (1984-1985, 1985-1986, 1986-1987) pour le renouvellement et l'amélioration des équipements techniques de scène et du Plan triennal de rénovation, de réaménagement et réparations majeures des biens, immeubles et installations, incluant les travaux occasionnés par la construction du Musée d'Art contemporain de Montréal pour une somme totalisant 14 707 000 $;

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à emprunter la somme de 14 707 000 $ nécessaire à la réalisation de ces deux plans et ce, au fur et à mesure des besoins ainsi qu'une somme additionnelle de 466 788 $ représentant la différence entre le montant nécessaire pour couvrir le coût des travaux exécutés au 29 août 1984 (6 466 788 $) et le produit net de l'émission d'obligations du 10 janvier 1985 (valeur nominale 6 000 000 $);

QUE les intérêts à être payés sur tout financement temporaire requis soient ajoutés au montant que la Société de la Place des Arts de Montréal est autorisée à dépenser;

QUE l'autorisation des dépenses de la Société de la Place des Arts de Montréal pour l'année 1984-1985 en vue de la réalisation des plans triennaux visés au décret no 1122-83 du 1er juin 1983 soit annulée en date du présent décret;

QUE la Société de la Place des Arts ne puisse s'engager pour un montant supérieur à 14 707 000 $ pendant le présent plan triennal, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du gouvernement;

QUE la Société présente au ministère des Affaires culturelles et au secrétariat du Conseil du trésor des rapports trimestriels sur l'état des engagements pris et l'avancement des travaux prévus au Plan triennal 1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7217

Gouvernement du Québec

Décret 1046-85, 5 juin 1985

Société du Grand Théâtre de Québec
— Nomination de membres

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.01) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres nommés par le gouvernement et que trois de ces membres, autres que le président, sont nommés sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU QUE madame Christine Piette a démissionné comme présidente du Conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec;

ATTENDU QUE monsieur Louis-M. Lavoie a démissionné comme membre du Conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec.

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Louis Fortin soit nommé membre et président du Conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, en remplacement de madame Christine Piette, et ce, pour la durée non écoulée de son mandat, soit jusqu'au 31 décembre 1986;

QUE madame Diane Lapierre soit nommée, suite à la recommandation par résolution E-85-25 de la Communauté urbaine de Québec, membre du Conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, en remplacement de monsieur Louis-M. Lavoie et ce, jusqu'au 31 décembre 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7217

Gouvernement du Québec

Décret 1047-85, 5 juin 1985

Centre local de services communautaires Châteauguay
— Achat d'immeubles

CONCERNANT l'achat d'immeubles par le Centre local de services communautaires Châteauguay et la création d'un emprunt hypothécaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE le Centre local de services communautaires Châteauguay demande l'autorisation d'acquérir de:

1° dame Pauline Huberdeau, pour le prix de 40 000,00 $, un immeuble désigné dans un projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-28 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

2° Les Investissements G. Lauzon Inc., pour le prix de 1 000 000,00 $, un immeuble désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-29 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

et aux conditions stipulées audits actes;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires sociales versera une subvention au Centre local de services communautaires Châteauguay afin de lui permettre d'acquitter les frais et honoraires reliés à cette acquisition;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 73 de ladite loi, le Centre local de services communautaires Châteauguay demande l'autorisation d'effectuer un emprunt garanti par hypothèque sur lesdits immeubles et de consentir en faveur de la Banque Toronto-Dominion des droits aux termes du projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-30 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE les modalités de remboursement devront être déterminées par une lettre sous la signature du ministre des Affaires sociales;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Centre local de services communautaires Châteauguay soit autorisé à acquérir de:

1° dame Pauline Huberdeau, pour le prix de 40 000,00 $, un immeuble désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-28 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

2° Les Investissements G. Lauzon Inc., pour le prix de 1 000 000,00 $, un immeuble désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-29 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

et aux conditions stipulées audits actes;

QUE le ministère des Affaires sociales verse une subvention au Centre local de services communautaires Châteauguay afin de lui permettre d'acquitter les frais et honoraires reliés à cette acquisition;

QUE, conformément à l'article 73 de ladite loi, le Centre local de services communautaires Châteauguay

soit autorisé à effectuer un emprunt garanti par hypothèque sur lesdits immeubles et de consentir en faveur de la Banque Toronto-Dominion des droits aux termes du projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-30 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

QUE les modalités de remboursement soient déterminées par une lettre sous la signature du ministre des Affaires sociales.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7219

Gouvernement du Québec

Décret 1048-85, 5 juin 1985

Conseil d'arbitrage nommé en vertu de la Loi concernant le Village olympique (1976, chapitre 43) — Délai

CONCERNANT l'octroi au Conseil d'arbitrage nommé en vertu de la Loi concernant le Village olympique (1976, chapitre 43) d'un délai supplémentaire pour rendre sa sentence

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi concernant le Village olympique (1976, chapitre 43) prévoit que le propriétaire antérieur du Village reçoit, à titre d'indemnité, les sommes déterminées par le Conseil d'arbitrage constitué suivant cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi concernant le Village olympique prévoit que la sentence du Conseil d'arbitrage doit être rendue dans les trois mois de la nomination du président à moins qu'à la demande de ce dernier, le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il le juge dans l'intérêt de la justice et des parties, n'accorde un délai supplémentaire;

ATTENDU QUE Me Lucien Tremblay, avocat, fut nommé président du Conseil d'arbitrage par le décret 2626-83 du 14 décembre 1983;

ATTENDU QUE par le décret 493-84 du 29 février 1984, le lieutenant-gouverneur en conseil accorda au Conseil d'arbitrage nommé en vertu de la Loi concernant le Village olympique (1976, chapitre 43) un délai supplémentaire jusqu'au 13 juin 1984 pour rendre sa sentence;

ATTENDU QUE par le décret 1210-84 du 23 mai 1984, le lieutenant-gouverneur en conseil accorda au Conseil d'arbitrage nommé en vertu de la Loi concernant le Village olympique (1976, chapitre 43) un délai supplémentaire jusqu'au 13 décembre 1984 pour rendre sa sentence;

ATTENDU QUE par le décret 2677-84 du 5 décembre 1984, le lieutenant-gouverneur en conseil accorda au Conseil d'arbitrage nommé en vertu de la Loi concernant le Village olympique (1976, chapitre 43) un délai supplémentaire jusqu'au 13 juin 1985 pour rendre sa sentence;

ATTENDU QU'il sera impossible au Conseil d'arbitrage de rendre sa sentence le 13 juin 1985 puisque Me Lucien Tremblay, président du Conseil d'arbitrage, est décédé;

ATTENDU QUE les deux autres membres du Conseil d'arbitrage ainsi que les parties sont d'accord pour qu'un délai supplémentaire jusqu'au 30 septembre 1985 soit accordé et qu'il est dans l'intérêt de la justice et des parties qu'il soit accordé.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application de la Loi concernant le Village olympique:

QUE soit accodé au Conseil d'arbitrage nommé en vertu de la Loi concernant le Village olympique (1976, chapitre 43) un délai supplémentaire jusqu'au 30 septembre 1985 pour rendre sa sentence.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7220

Gouvernement du Québec

Décret 1051-85, 5 juin 1985

Octroi de contrats de construction — Les Constructeurs Kigiak Inc. et La Fédération des coopératives du Nouveau-Québec

CONCERNANT l'octroi de contrats de construction à la firme « Les Constructeurs Kigiak Inc. » et à « La Fédération des coopératives du Nouveau-Québec » dans les villages nordiques de Tasiujaq et Kangiqsualujjuaq

ATTENDU QUE, en vertu de dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, le Québec s'est engagé à promouvoir l'emploi de la main-d'oeuvre inuit et de faciliter l'utilisation d'entreprises autochtones dans le cadre de la réalisation de projets d'immobilisations dans les villages nordiques;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, en sa qualité de coordonnatrice des activités reliées à la formation et au placement de la main-d'oeuvre sur le territoire situé au nord du 55e parallèle, a élaboré avec la firme « Les Constructeurs Kigiak Inc. » (filiale de la Société Makivik), la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec et les ministères et institutions impliqués dans les différents secteurs de la main-d'oeuvre, un programme de formation en emploi dans le cadre de la réalisation de projets d'immobilisations par la commission scolaire Kativik au cours de l'année scolaire 1985-1986;

ATTENDU QUE, en 1985-1986, la commission scolaire Kativik va réaliser des immobilisations scolaires dans cinq villages nordiques, dont Tasiujaq et Kangiqsualujjuaq;

ATTENDU QUE la commission scolaire Kativik pourrait octroyer à la firme « Les Constructeurs Kigiak Inc. » un contrat pour la réalisation des immobilisations scolaires prévues pour le village de Tasiujaq pour 1985-1986 pour le prix de 1 810 000 $, lequel prix est basé sur le coût de réalisation de l'école d'Aupaluk en 1984 et ajusté selon les transformations exigées par le ministère de l'Éducation au niveau des plans et devis;

ATTENDU QUE la commission scolaire Kativik pourrait octroyer à « La Fédération des coopératives du Nouveau-Québec » un contrat pour la réalisation des immobilisations scolaires prévues pour le village de Kangiqsuallujjuaq pour 1985-1986 pour le prix de 2.7 millions $, lequel prix est basé sur le coût de réalisation de l'école d'Aupaluk en 1984 et ajusté selon les transformations exigées par le ministère de l'Éducation au niveau des plans et devis;

ATTENDU QUE la firme « Les Constructeurs Kigiak Inc. » et « La Fédération des coopératives du Nouveau-Québec » ont manifesté leur accord pour réaliser ces constructions sur la base des prix déjà mentionnés et en maximisant l'utilisation de la main-d'oeuvre inuit qu'ils s'engagent à former sur le tas;

ATTENDU QU'une telle expérience a été réalisée avec succès au cours de 1984-1985 en vertu du décret 1114-84 du 16 mai 1984 et qu'il y a lieu de la répéter;

ATTENDU QUE, pour répéter cette expérience, la commission scolaire Kativik doit être autorisée à déroger au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q., 1981, chapitre A-1, r. 29 et ses modifications);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

D'AUTORISER la commission scolaire Kativik à déroger au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q., 1981, chapitre A-6, r. 29 et ses modifications), en octroyant:

— à la firme « Les Constructeurs Kigiak Inc. » un contrat pour la réalisation au cours de 1985-1986 d'immobilisations scolaires à Tasiujaq pour le prix de 1 810 000 $, lequel prix est basé sur le coût de réalisation de l'école d'Aupaluk en 1984 et ajusté selon les transformations exigées par le ministère de l'Éducation au niveau des plans et devis;

— à « La Fédération des coopératives du Nouveau-Québec » un contrat pour la réalisation au cours de 1985-1986 d'immobilisations scolaires à Kangiqsuallujjuaq pour le prix de 2,7 millions $, lequel prix est basé sur le coût de réalisation de l'école d'Aupaluk en 1984 et ajusté selon les transformations exigées par le ministère de l'Éducation au niveau des plans et devis.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7209

Gouvernement du Québec

Décret 1053-85, 5 juin 1985

Société québécoise d'assainissement des eaux
— Corporation municipale de la ville de Grand-Mère
— Expropriation d'immeubles

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la ville de Grand-Mère

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le 25 novembre 1983, une entente portant sur le financement des ouvrages pour le traitement des eaux usées de la corporation municipale de la ville de Grand-Mère est intervenue entre le gouvernement et cette Corporation municipale;

ATTENDU QUE le 25 novembre 1983, une entente portant sur l'exécution des ouvrages, visés à l'entente portant sur le financement, est intervenue entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et cette Corporation municipale conformément à l'article 21 de la Loi constitutive de la Société;

ATTENDU QUE le 11 juin 1984, un addenda modifiant l'entente intervenue le 25 novembre 1983 est intervenue entre la Société et la Corporation municipale conformément à l'article 21 de la loi constitutive de la Société;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou les droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);

ATTENDU QUE les lots faisant l'objet de la demande de la Société ne font pas partie de la zone agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés à l'entente du 25 novembre 1983 dans un proche avenir;

Le Gouvernement du Québec, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels, non situés en zone agricole, nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan « Tracé et projet » émanant de la firme d'ingénieurs J.C. Veillette & Associés, daté du 23 novembre 1984, sous son dossier numéro 7840.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7213

Gouvernement du Québec

Décret 1054-85, 5 juin 1985

Société québécoise d'assainissement des eaux — Corporations municipales de paroisse de Sainte-Catherine et paroisse de Papineauville — Expropriation d'immeubles

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les corporations municipales de:

— la paroisse de Sainte-Catherine;

— la paroisse de Papineauville;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE la Société demande au Gouvernement du Québec l'autorisation d'exproprier les immeubles ou les droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

Le Gouvernement du Québec, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

— AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées, en la corporation municipale de la paroisse de Sainte-Catherine, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par la firme Roche Ltée, Groupe-conseil, daté du 21 janvier 1985, dossier numéro 3818-0000-0002, plan numéro 1 de 32;

— AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées, en la corporation municipale de la paroisse de Papineauville, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Ronald Éthier, arpenteur-géomètre, daté du 7 février 1985, sous le numéro 261 de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7213

Gouvernement du Québec

Décret 1055-85, 5 juin 1985

Nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec

CONCERNANT la nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5), les comptes de la Société sont vérifiés par les personnes que le gouvernement juge à propos de nommer, la rémunération de ces personnes étant payée sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la nomination de la firme Samson Bélair, ainsi que de la firme Raymond, Chabot, Martin, Paré et associés, à titre de vérificateurs d'Hydro-Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1985;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE la firme Samson Bélair et la firme Raymond, Chabot, Martin, Paré et associés soient nommées à titre de vérificateurs d'Hydro-Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7218

Gouvernement du Québec

Décret 1056-85, 5 juin 1985

Hydro-Québec
— Ligne Radisson-Nicolet-Des Cantons

CONCERNANT l'autorisation complémentaire pour Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet de la ligne Radisson-Nicolet-Des Cantons à courant continu à ± 450 kV.

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée le 17 avril 1985 par le décret 723-85 à réaliser l'avant-projet de la ligne Radisson-Nicolet-Des Cantons à courant continu à ± 450 kV;

ATTENDU QUE ledit décret approuve l'axe retenu par Hydro-Québec pour le passage de la ligne entre le poste Radisson et un point situé au sud de Hervey-Jonction au croisement des lignes à 735 kV Duvernay — Jacques-Cartier;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée par ce même décret à poursuivre les études pour déterminer le tracé préférable selon cet axe;

ATTENDU QUE des études ont été complétées depuis cette date aux fins de déterminer un axe préférable du point situé au sud de Hervey-Jonction au croisement des lignes à 735 kV Duvernay — Jacques-Cartier au poste Nicolet et de là, jusqu'au poste Des Cantons;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à poursuivre les études pour déterminer le tracé préférable selon l'axe retenu dans la partie de la ligne ci-dessus mentionnée, ledit axe étant décrit dans un document et une carte annexés au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'APPROUVER l'axe retenu par Hydro-Québec du point situé au sud de Hervey-Jonction au croisement des lignes à 735 kV Duvernay — Jacques-Cartier au poste Nicolet et de là, jusqu'au poste Des Cantons, le tout tel que décrit dans le document et la carte ci-annexés;

D'AUTORISER Hydro-Québec à poursuivre les études pour déterminer le tracé préférable selon cet axe.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret concernant l'autorisation complémentaire pour Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet de la ligne Radisson-Nicolet-Des Cantons à courant continu à ± 450 kV

ANNEXE

Dans la partie sud, plaine du Saint-Laurent et Bois-Francs, les variantes de tracés pour la ligne Radisson-Nicolet-Des Cantons à courant continu (± 450 kV) devront être élaborées selon l'axe général suivant:

— partant d'un point situé au sud de Hervey-Jonction au croisement des lignes à 735 kV Duvernay — Jacques-Cartier, en direction générale sud-est, jusqu'au fleuve Saint-Laurent entre les agglomérations de Deschambault et de Saint-Charles-des-Grondines;

— de là, vers la rive sud du fleuve, entre les agglomérations de Lobtinière et de Leclercville;

— de là, en direction générale sud, jusqu'au nord-ouest de l'agglomération de Sainte-Françoise;

— de là, en direction générale sud-ouest, jusqu'au nord-est de l'agglomération de Saint-Sylvère, au croisement des lignes à 230 kV Gentilly-Nicolet;

— de là, en direction générale sud, empruntant le corridor de cette ligne, jusqu'au poste Nicolet;

— du poste Nicolet, en direction générale sud-est, passant entre les agglomérations de Victoriaville et de Warwick, jusqu'à un point situé entre les agglomérations de Notre-Dame-de-Ham et Saint-Adrien;

— de là, en direction générale sud-ouest jusqu'au poste Des Cantons;

le tout tel qu'indiqué plus précisément sur la carte ci-jointe.

Décret concernant l'autorisation complémentaire pour Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet de la ligne Radisson-Nicolet-Des Cantons à courant continu à ± 450 kV.

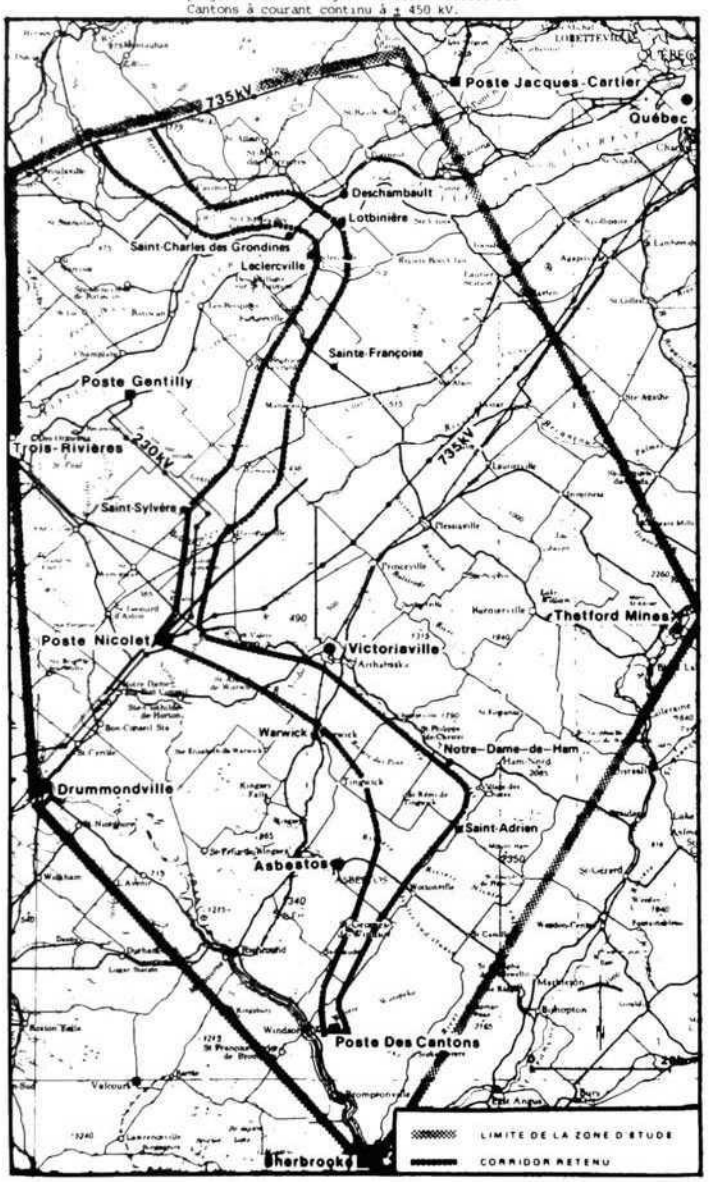

Gouvernement du Québec

Décret 1057-85, 5 juin 1985

Société nationale de l'amiante
— Paiement d'actions

CONCERNANT un paiement par le ministre des Finances pour des actions de la Société nationale de l'amiante

ATTENDU QUE l'article 12 de la loi constituant la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., chapitre S-18.2) (la « Loi ») stipule que les actions de la Société font partie du domaine public et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi mentionne que le ministre des Finances est autorisé à payer à la Société sur le fonds consolidé du revenu, avec l'approbation préalable du gouvernement, une somme de 250 000 000 $ pour 250 000 actions entièrement acquittées de son capital social pour laquelle la Société lui émettra des certificats;

ATTENDU QU'à date le ministre des Finances a payé à la Société une somme de 94 769 000 $ pour 94 769 actions entièrement acquittées de son capital social;

ATTENDU QU'il est jugé approprié que le ministre des Finances paie à la Société une somme de 25 000 000 $ pour 25 000 actions additionnelles entièrement acquittées de son capital social;

ATTENDU QU'une demande en ce sens a été formulée par la Société au gouvernement, aux termes de la résolution C287 – 85 04 18 de son conseil d'administration, adoptée en date du 18 avril 1985;

ATTENDU QUE le plan d'utilisation de ladite somme de 25 000 000 $ prévoit notamment des mises de fonds dans certaines des filiales de la Société par voie d'acquisition de capital-actions, de prêts ou de garanties d'emprunt;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 16 de la Loi constituant la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., chapitre S-18.2) (la « Loi ») stipule que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, consentir des prêts ou fournir des garanties d'emprunt;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société nationale de l'amiante sur le fonds consolidé du revenu une somme de 25 000 000 $ pour 25 000 actions additionnelles entièrement acquittées de son capital social, selon l'échéancier suivant:

— 31 mai 1985	6 700 000 $
— 15 août 1985	10 300 000 $
— 15 novembre 1985	5 600 000 $
— 15 février 1986	2 400 000 $
	25 000 000 $

QUE la Société soit autorisée à utiliser ces montants à sa discrétion selon les dispositions de sa loi constitutive et, conformément aux dispositions de l'article 16 *e* de cette loi, à consentir à ses filiales des prêts ou à leur fournir des garanties d'emprunt;

QUE ce décret soit déposé à l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Loi constituant la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., chapitre S-18.2).

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7218

Gouvernement du Québec

Décret 1058-85, 5 juin 1985

Régie de l'assurance-dépôts du Québec
— Réduction de prime
— Confédération Desjardins

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1986

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (ci-après appelée « la Régie ») de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des caisses d'épargne et de crédit y affiliées pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1986;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1° a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2° exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.S.Q., chapitre A-26), le pouvoir de la Régie d'accorder une réduction de prime à une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à une corporation de fonds de sécurité est conditionnel à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration tenue le 15 mai 1985, conditionnellement à ce qu'elle soit autorisée par le gouvernement, la Résolution numéro 19-85, par laquelle elle réduit de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1986.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec soit autorisée à réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1986;

QU'EN CONSÉQUENCE, la Résolution numéro 19-85 que la Régie a adoptée à la séance de son conseil d'administration tenue le 15 mai 1985, et dont copie est annexée au présent décret, soit autorisée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Résolution numéro 19-85 adoptée lors de la réunion du Conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, tenue le 15 mai 1985

CONCERNANT la réduction de prime des institutions inscrites affiliées à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1986

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont les caisses d'épargne et de crédit y affiliées pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1986;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment appuyée, il est unanimement résolu ce qui suit:

La Régie réduit de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1986.

7221

Gouvernement du Québec

Décret 1059-85, 5 juin 1985

Régie de l'assurance-dépôts du Québec
— Réduction de prime
— Fédération des caisses d'établissement

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1986

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement a demandé à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (ci-après appelée « la Régie ») de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des caisses d'épargne et de crédit y affiliées pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1986;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1° a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2° exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26), le pouvoir de la Régie d'accorder une réduction de prime à une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à une corporation de fonds de sécurité est conditionnel à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration tenue le 15 mai 1985, conditionnellement à ce qu'elle soit autorisée par le gouvernement, la Résolution numéro 20-85, par laquelle elle réduit de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement, pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1986.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec soit autorisée à réduire de motié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1986;

QU'EN CONSÉQUENCE, la Résolution numéro 20-85 que la Régie a adoptée à la séance de son conseil d'administration tenue le 15 mai 1985, et dont copie est annexée au présent décret, soit autorisée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Résolution numéro 20-85 adoptée lors de la réunion du Conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, tenue le 15 mai 1985

CONCERNANT la réduction de prime des institutions inscrites affiliées à la Corporation de fonds de sécurité de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1986

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement a demandé à la Régie de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont les caisses d'épargne et de crédit y affiliées pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1986;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dûment appuyée, il est unanimement résolu ce qui suit:

La Régie réduit de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1986.

7221

Gouvernement du Québec

Décret 1061-85, 5 juin 1985

Programmes de rénovation urbaine et programmes d'amélioration de quartiers — Modifications

CONCERNANT des programmes de rénovation urbaine et programmes d'amélioration de quartiers — Modifications aux montants de prêts ou de subventions

ATTENDU QU'à la suite d'une vérification des pièces comptables pertinentes, il y a lieu de modifier le montant de prêt ou de subvention accordées à diverses municipalités pour la préparation ou la mise en oeuvre de programme de rénovation urbaine ou de programmes d'amélioration de quartiers;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa Résolution 123-85 du 27 février 1985, modifié ses résolutions en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

1. L'arrêté en conseil 3037 du 8 octobre 1969, modifié par les arrêtés en conseil 649-78 du 8 mars 1978 et 2901-79 du 24 octobre 1979, accordant à la ville d'Alma une subvention représentant 75 % des coûts reconnus par la Société d'habitation du Québec et un prêt pour financer les coûts réels éligibles assumés par la ville pour la mise en oeuvre de son programme de

rénovation pour la partie de son territoire appelée « Centre-Ville », est à nouveau modifié de façon à porter de 546 735,00 $ à 546 755,00 $ le montant du prêt accordé à ladite ville;

2. L'arrêté en conseil 785-72 du 15 mars 1972, modifié par le décret 1825-80 du 19 juin 1980, accordant à la ville de Granby une subvention représentant 75 % des coûts reconnus par la Société d'habitation du Québec et un prêt pour financer les coûts réels éligibles assumés par la ville pour la mise en oeuvre de son programme de rénovation pour la partie de son territoire appelée « Centre-Ville », est à nouveau modifié de façon à réduire de 2 474 841,00 $ à 2 446 378,26 $ le montant de la subvention et de 824 947,00 $ à 821 376,04 $ le montant du prêt accordés à ladite ville;

3. L'arrêté en conseil 780 du 19 mars 1969, modifié par les arrêtés en conseil 941-72 du 28 mars 1972 et 1083-79 du 25 avril 1979 et par le décret 1785-81 du 23 juin 1981, accordant à la cité de Lachute une subvention représentant 75 % des coûts reconnus par la Société d'habitation du Québec et un prêt pour financer les coûts réels éligibles assumés par la cité pour la mise en oeuvre de son programme de rénovation pour la partie de son territoire appelée « Secteur no 9 ou Ayersville », est à nouveau modifié de façon à porter de 225 641,00 $ à 227 047,46 $ le montant du prêt et de 76 442,33 $ à 76 462,60 $ la part de la Société d'habitation du Québec au montant des subventions accordées par ladite cité aux propriétaires d'édifices résidentiels visés par ce programme pour la démolition, la reconstruction et la restauration de ces édifices;

4. L'arrêté en conseil 1355 du 25 mars 1970, modifié par les arrêtés en conseil 2346-77 du 20 juillet 1977 et 2314-78 du 19 juillet 1978 et par le décret 521-80 du 27 février 1980, accordant à la cité de Longueuil une subvention représentant 75 % des coûts reconnus par la Société d'habitation du Québec et un prêt pour financer les coûts réels éligibles assumés par la ville pour la mise en oeuvre de son programme de rénovation pour la partie de son territoire appelée « Zone B », est à nouveau modifié de façon à porter de 2 414 582,42 $ à 2 414 852,42 $ le montant de la subvention accordée à ladite ville;

5. L'arrêté en conseil 982-72 du 29 mars 1972, modifié par les arrêtés en conseil 2926-78 du 20 septembre 1978 et par le décret 2312-82 du 6 octobre 1982, accordant à la ville de Princeville une subvention représentant 75 % des coûts reconnus par la Société d'habitation du Québec et un prêt pour financer les coûts réels éligibles assumés par la ville pour la mise en oeuvre de son programme de rénovation pour la partie de son territoire appelée « Zone 1 », est à nouveau modifié de façon à porter de 248 347,00 $ à 248 347,50 $ le montant de la subvention accordée à ladite ville;

6. L'arrêté en conseil 3038 du 8 octobre 1969, modifié par le décret 1449-81 du 27 mai 1981, accordant à la ville de Victoriaville une subvention représentant 75 % des coûts reconnus par la Société d'habitation du Québec et un prêt pour financer les coûts réels éligibles assumés par la ville pour la mise en oeuvre de son programme de rénovation pour la partie de son territoire appelée « Centre-Ville », est à nouveau modifié de façon à réduire de 909 667,83 $ à 909 647,17 $ le montant du prêt accordé à ladite ville;

7. L'arrêté en conseil 3494 du 12 novembre 1969, modifié par les arrêtés en conseil 8-79 du 5 janvier 1979 et par le décret 1833-80 du 19 juin 1980, accordant à la ville de Windsor une subvention représentant 75 % des coûts reconnus par la Société d'habitation du Québec et un prêt pour financer les coûts réels éligibles assumés par la ville pour la mise en oeuvre de son programme de rénovation pour la partie de son territoire appelée « Centre-Ville », est à nouveau modifié de façon à réduire de 429 408,75 $ à 410 876,00 $ le montant du prêt accordé à ladite ville;

8. L'arrêté en conseil 3757-77 du 10 novembre 1977, modifié par l'arrêté en conseil 2503-79 du 5 septembre 1979 et par le décret 1931-83 du 21 septembre 1983, accordant à la ville de Sherbrooke une subvention représentant 50 % des coûts reconnus par la Société d'habitation du Québec pour contribuer aux subventions accordées par ladite ville aux propriétaires de bâtiments résidentiels situés sur la partie de son territoire appelée « Quartier Centre-Sud, Phase I », est à nouveau modifié de façon à porter de 67 382,88 $ à 188 382,88 $ le montant de la subvention accordée à ladite ville;

9. L'arrêté en conseil 3176-79 du 28 novembre 1979, modifié par le décret 2111-83 du 12 octobre 1983, accordant à la ville de Victoriaville une subvention représentant 50 % des coûts reconnus par la Société d'habitation du Québec pour contribuer aux subventions accordées par ladite ville aux propriétaires de bâtiments résidentiels situés sur par partie de son territoire appelée « Centre-Sud », est à nouveau modifié de façon à porter de 15 087,52 $ à 15 324,53 $ le montant de sa contribution aux frais d'administration de ce programme;

10. L'arrêté en conseil 3175-79 du 28 novembre 1979, modifié par le décret 1852-84 du 16 août 1984, accordant à la ville de Boucherville une subvention représentant 25 % du coût estimé pour la mise en oeuvre de son programme d'amélioration de quartiers pour la partie de son territoire appelée « Vieux Village, Phase I », est à nouveau modifié de façon à porter de 585 958,43 $ à 585 985,43 $ le montant de la subvention accordée à la ville de Boucherville pour la mise en oeuvre de ce programme;

11. L'arrêté en conseil 4396-77 du 21 novembre 1977, accordant à la ville de Drummondville une subvention représentant 25 % du coût estimé pour la mise en oeuvre de son programme d'amélioration de quartiers pour la partie de son territoire appelée « Saint-Simon », est modifié de façon à porter de 220 271,00 $ à 240 271,00 $ le montant de la subvention accordée à la ville de Drummondville pour la mise en oeuvre de ce programme;

12. L'arrêté en conseil 1690-79 du 13 juin 1979, accordant à la ville de Granby une subvention représentant 25 % du coût estimé pour la mise en oeuvre de son programme d'amélioration de quartier pour la partie de son territoire appelée « Quartier du Parc », est modifié de façon à réduire de 144 618,00 $ à 138 841,00 $ le montant de la subvention accordée à la ville de Granby pour la mise en oeuvre de ce programme;

13. L'arrêté en conseil 1987-78 du 21 juin 1978, modifié par le décret 2322-83 du 16 novembre 1983, accordant à la ville de Hull une subvention représentant 25 % du coût estimé pour la mise en oeuvre de son programme d'amélioration de quartiers pour la partie de son territoire appelée « Zones 3, 8 et 11, île de Hull », est à nouveau modifié de façon à réduire de 334 643,24 $ à 334 626,75 $ le montant de la subvention accordée à la ville de Hull pour la mise en oeuvre de ce programme;

14. L'arrêté en conseil 655-78 du 8 mars 1978, modifié par les décrets 3529-81 du 16 décembre 1981 et 1670-84 du 11 juillet 1984, accordant à la ville de Joliette une subvention représentant 25 % du coût estimé pour la mise en oeuvre de son programme d'amélioration de quartiers pour la partie de son territoire appelée « Secteur Sainte-Anne, Baby, Saint-Charles Borromée, Manseau », est à nouveau modifié de façon à porter de 363 871,81 $ à 376 564,31 $ le montant de la subvention accordée à la ville de Joliette pour la mise en oeuvre de ce programme;

15. L'arrêté en conseil 4399-77 du 21 décembre 1977, modifié par le décret 1852-84 du 16 août 1984, accordant à la ville de Lachine une subvention représentant 25 % du coût estimé pour la mise en oeuvre de son programme d'amélioration de quartiers pour la partie de son territoire appelée « Rémy, Phase I », est à nouveau modifié de façon à porter de 286 924,76 $ à 314 510,57 $ le montant de la subvention accordée à la ville de Lachine pour la mise en oeuvre de ce programme;

16. L'arrêté en conseil 3866-77 du 16 novembre 1977, accordant à la ville de Lévis une subvention représentant 25 % du coût estimé pour la mise en oeuvre de son programme d'amélioration de quartiers pour la partie de son territoire appelée « Zone 1 », est modifié de façon à porter de 252 445,00 $ à 276 445,00 $ le montant de la subvention accordée à la ville de Lévis pour la mise en oeuvre de ce programme;

17. L'arrêté en conseil 3679-76 du 18 octobre 1976, modifié par le décret 1100-84 du 9 mai 1984, accordant à la ville de Longueuil une subvention représentant 25 % du coût estimé pour la mise en oeuvre de son programme d'amélioration de quartiers pour la partie de son territoire appelée « Aire K-1 », est à nouveau modifié de façon à porter de 230 333,28 $ à 241 583,28 $ le montant de la subvention accordée à la ville de Longueuil pour la mise en oeuvre de ce programme;

18. L'arrêté en conseil 1289-78 du 26 avril 1978, modifié par le décret 1100-84 du 9 mai 1984, accordant à la ville de Longueuil une subvention représentant 25 % du coût estimé pour la mise en oeuvre de son programme d'amélioration de quartiers pour la partie de son territoire appelée « Aire K-2 », est à nouveau modifié de façon à porter de 237 839,51 $ à 257 339,51 $ le montant de la subvention accordée à la ville de Longueuil pour la mise en oeuvre de ce programme;

19. Le décret 2124-80 du 9 juillet 1980, modifié par le décret 1392-84 du 13 juin 1984, accordant à la ville de Longueuil une subvention représentant 25 % du coût estimé pour la mise en oeuvre de son programme d'amélioration de quartiers pour la partie de son territoire appelée « Aire P-1 », est à nouveau modifié de façon à porter de 338 386,43 $ à 355 386,43 $ le montant de la subvention accordée à la ville de Longueuil pour la mise en oeuvre de ce programme;

20. L'arrêté en conseil 1088-79 du 25 avril 1979, modifié par le décret 1392-84 du 13 juin 1984, accordant à la ville de Saint-Jérôme une subvention représentant 25 % du coût estimé pour la mise en oeuvre de son programme d'amélioration de quartiers pour la partie de son territoire appelée « Secteur Desjardins », est à nouveau modifié de façon à porter de 344 060,30 $ à 354 160,30 $ le montant de la subvention accordée à la ville de Saint-Jérôme pour la mise en oeuvre de ce programme;

21. L'arrêté en conseil 633-78 du 1er mars 1978, modifié par le décret 1248-83 du 15 juin 1983, accordant à la ville de Saint-Jérôme une subvention représentant 25 % du coût estimé pour la mise en oeuvre de son programme d'amélioration de quartiers pour la partie de son territoire appelée « Secteur Giraldeau », est à nouveau modifié de façon à porter de 307 381,00 $ à 320 000,00 $ le montant de la subvention accordée à la ville de Saint-Jérôme pour la mise en oeuvre de ce programme;

22. L'arrêté en conseil 3876-77 du 16 novembre 1977, modifié par le décret 1670-84 du 11 juillet 1984,

accordant à la ville de Sherbrooke une subvention représentant 25 % du coût estimé pour la mise en oeuvre de son programme d'amélioration de quartiers pour la partie de son territoire appelée « Centre-Sud, Phase I », est à nouveau modifié de façon à porter de 472 272,68 $ à 475 563,81 $ le montant de la subvention accordée à la ville de Sherbrooke pour la mise en oeuvre de ce programme;

23. L'arrêté en conseil 161-77 du 19 janvier 1977, modifié par le décret 1671-84 du 11 juillet 1984, accordant à la ville de Sherbrooke une subvention représentant 25 % du coût estimé pour la préparation de son programme d'amélioration de quartiers pour la partie de son territoire appelée « Centre-Sud, Phase II », est à nouveau modifié de façon à porter de 14 528 32 $ à 14 625,00 $ le montant de la subvention accordée à la ville de Sherbrooke pour la préparation de ce programme;

24. L'arrêté en conseil 3723-75 du 6 août 1978, modifié par l'arrêté en conseil 1839-77 du 8 juin 1977 et par le décret 130-82 du 20 janvier 1982, accordant à la municipalité de Sullivan une subvention représentant 62 % du coût estimé pour la mise en oeuvre de son programme d'amélioration de quartiers pour la partie de son territoire appelée « Secteur Sullivan », est à nouveau modifié de façon à réduire de 1 495 163,04 $ à 1 494 602,00 $ le montant de la subvention accordée à la municipalité de Sullivan pour la mise en oeuvre de ce programme;

25. L'arrêté en conseil 1843-77 du 8 juin 1977, accordant à la ville de Trois-Rivières une subvention représentant 25 % du coût estimé pour la mise en oeuvre de son programme d'amélioration de quartiers pour la partie de son territoire appelée « Secteur Hertel », est modifié de façon à porter de 250 000,00 $ à 270 000,00 $ le montant de la subvention accordée à la ville de Trois-Rivières pour la mise en oeuvre de ce programme;

26. L'arrêté en conseil 2322-78 du 19 juillet 1978, modifié par le décret 1672-84 du 11 juillet 1984, accordant à la ville de Verdun une subvention représentant 25 % du coût estimé de préparation de son programme d'amélioration de quartiers pour la partie de son territoire appelée « Quartier no 1, Secteur B », est à nouveau modifié de façon à porter de 18 750,00 $ à 20 750,00 $ le montant de la subvention accordée à la ville de Verdun pour la préparation de ce programme;

27. Le décret 1832-80 du 19 juin 1980, modifié par le décret 1672-84 du 11 juillet 1984, accordant à la ville de Verdun une subvention représentant 25 % du coût estimé pour la mise en oeuvre de son programme d'amélioration de quartiers pour la partie de son territoire appelée « Quartier no 1, Secteur B », est à nouveau modifié de façon à réduire de 521 825,13 $ à 501 075,13 $ le montant de la subvention accordée à la ville de Verdun pour la mise en oeuvre de ce programme;

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7211

Gouvernement du Québec

Décret 1062-85, 5 juin 1985

Société d'habitation du Québec
— Municipalité de la paroisse de Montréal
— Servitude de tolérance

CONCERNANT l'autorisation à la Société d'habitation du Québec de consentir une servitude de tolérance et d'empiètement en faveur des lots 3405-582 et 3405-583 du cadastre officiel de la municipalité de la paroisse de Montréal (Dossier numéro 02337)

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est propriétaire du lot 3405-908 (ayant remplacé, entre autres, le lot 3405-584), du cadastre officiel de la municipalité de la paroisse de Montréal, division d'enregistrement de Montréal, pour l'avoir acquis aux termes de deux actes de vente dont le premier fut reçu par Me Robert Beaulieu, notaire, le 13 juin 1983, enregistré à Montréal, sous le numéro 33368119 et le deuxième devant Me Nathaniel Lietbman, notaire, le 30 juin 1983, enregistré à Montréal, sous le numéro 3380896;

ATTENDU QUE messieurs Angelo Capazzo et Salvatore Capozzo désirent obtenir sur ce lot une servitude réelle de tolérance et d'empiètement en faveur des lots 3405-582 et 3405-583 du même cadastre;

ATTENDU QUE que le fait de grever sa propriété d'une servitude constitue un acte d'aliénation d'immeuble;

ATTENDU QUE Me Pierre Lacoste a soumis à la Société d'habitation du Québec le projet d'acte de servitude à intervenir et que ce projet a été jugé acceptable par les conseillers juridiques de la Société;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 270-85 du 24 avril 1985, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, accordé à messieurs Angelo Capozzo et Salvatore Capozzo la servitude ci-haut mentionnée;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

La Société d'habitation du Québec est autorisée à accorder sur le lot 3405-908 (ayant remplacé, entre autres, le lot 3405-584) du cadastre officiel de la municipalité de la paroisse de Montréal, division d'enregistrement de Montréal, une servitude réelle de tolérance et d'empiètement aux termes et conditions indiqués dans le projet d'acte de servitude préparé par Me Pierre Lacoste, notaire, approuvé par les conseillers juridiques de la Société d'habitation du Québec et annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7211

Gouvernement du Québec

Décret 1063-85, 5 juin 1985

Rescision de l'arrêté en conseil 867-79 du 28 mars 1979

CONCERNANT la rescision de l'arrêté en conseil 867-79 du 28 mars 1979

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a été autorisée, par l'arrêté en conseil 867-79 du 28 mars 1979, entre autres choses, à se substituer à la ville de Montréal pour la préparation d'un programme d'habitation prévoyant l'acquisition d'un terrain appartenant au ministère des Transports, compris entre les rues Notre-Dame, Dézéry, Hudon et Darling, à Montréal et la cession, par bail emphytéotique, à la Coopérative d'habitation Dézéry dudit terrain en vue de la construction de 30 logements pour personnes ou familles à faibles revenu ou à revenu modique;

ATTENDU QUE la Coopérative d'habitation Dézéry n'a pas donné suite à ce projet;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

L'arrêté en conseil 867-79 du 28 mars 1979 est rescindé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7211

Gouvernement du Québec

Décret 1064-85, 5 juin 1985

Société de développement industriel du Québec — Prêt à Domtar inc

CONCERNANT un prêt à Domtar inc. par la Société de développement industriel du Québec pour un montant de 150 000 000 $

ATTENDU QUE le 3 avril 1985, le gouvernement adoptait le décret portant le numéro 691-85 concernant un prêt de 150 000 000 $ sans intérêt d'une durée de 10 ans et une aide additionnelle de 21 800 000 $ à Domtar inc. pour la reconstruction de son usine de Windsor;

ATTENDU QUE le projet de l'entreprise est admissible à une aide financière dans le cadre du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques, dont l'administration a été confiée à la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE le dispositif dudit décret 691-85 prévoit entre autres que le « prêt de 150 000 000 $ sans intérêt soit versé par la Société de développement industriel du Québec à Domtar inc. de 1985 à 1989, en 5 tranches égales de 30 000 000 $ remboursables respectivement après 10 ans, les intérêts étant prélevés du budget de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel »;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada versera au Gouvernement du Québec 50 % des coûts d'intérêts et des coûts d'emprunt encourus par la Société de développement industriel du Québec à l'égard du prêt de 150 000 000 $, le tout conformément à l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel;

ATTENDU QUE le dispositif de ce décret prévoit également que « les sommes équivalentes aux intérêts pris en charge par la Société de développement industriel du Québec soient prélevées du Programme d'accélération des investissements privés (4,3) du ministère des Finances et transférées au Programme (2,1) du ministère de l'Industrie et du Commerce »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir en outre que le remboursement des sommes relatives à ce prêt, tant en capital, intérêts et frais soit compensé par le gouvernement de la façon qu'il déterminera;

ATTENDU QUE la Société de développement industriel du Québec devra emprunter les sommes nécessaires pour effectuer le versement à Domtar de chacune des tranches annuelles du prêt de 150 000 000 $;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de sa loi, la Société de développement industriel du Québec doit obtenir l'autorisation préalable du gouvernement pour contracter des emprunts par billet, obligation ou autres titres, à un taux d'intérêt et autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de développement industriel du Québec doit verser à Domtar la première tranche annuelle du prêt de 150 000 000 $ avant qu'elle soit en mesure de négocier un emprunt à long terme dans les meilleures conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le gouvernement s'engage à verser à la Société de développement industriel du Québec tout montant nécessaire au remboursement de toute perte en capital et intérêts ainsi que le remboursement de tous les autres frais encourus relativement au prêt faisant l'objet du décret portant le numéro 691-85;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée, pour verser à Domtar la première tranche du prêt de 150 000 000 $, à contracter auprès d'institutions financières du secteur privé, des emprunts temporaires pouvant totaliser 30 000 000 $ pour une période n'excédant pas 6 mois à compter du 1er juin 1985, à un taux d'intérêt variable ou fixe n'excédant pas le taux préférentiel des institutions financières choisies.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7221

Gouvernement du Québec

Décret 1065-85, 5 juin 1985

Société de développement industriel du Québec
— Prêt à M. Letendre & Associés

CONCERNANT le prêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 540 400 $, à M. Letendre & Associés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2693-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide aux activités de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE M. Letendre & Associés, 800, montée de Liesse, Saint-Laurent (Québec), H4T 1N8, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 30 avril 1985, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêt à cette entreprise pour un montant de 540 400 $;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 $ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à M. Letendre & Associés une aide financière sous forme de prêt pour un montant de 540 400 $, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires pour compenser les pertes, le manque à gagner ainsi que l'exemption partielle de remboursement de l'aide financière soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7221

Gouvernement du Québec

Décret 1066-85, 5 juin 1985

Société de développement industriel du Québec
— Poudres Métalliques du Québec ltée
— Subvention

CONCERNANT une subvention par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 6 300 000 $, à Poudres Métalliques du Québec ltée (Les)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE Poudres Métalliques du Québec ltée (Les), 770, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1800, Montréal (Québec), H3A 1G1, envisage de réaliser au Québec en projet de l'ordre de 45 000 000 $ visant à produire au Québec, pour la première fois, de la poudre d'acier;

ATTENDU QUE ce projet comporte des retombées significatives au plan économique et est très important pour l'avenir de la métallurgie des poudres au Québec;

ATTENDU QUE cette entreprise a indiqué qu'une aide gouvernementale substantielle était requise pour réaliser son projet au Québec;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 10 mai 1985, le Comité exécutif de la Société a recommandé d'accorder à ladite entreprise une aide financière exceptionnelle sous forme de subvention pour un montant de 6 300 000 $;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 $ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Poudres Métalliques du Québec ltée (Les) une aide financière exceptionnelle sous forme de subvention pour un montant de 6 300 000 $, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette subvention soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7221

Gouvernement du Québec

Décret 1067-85, 5 juin 1985

Société de développement industriel du Québec
— Scierie St-Michel inc.
— Aide financière

CONCERNANT l'aide financière accordée par la Société de développement industriel du Québec à Scierie St-Michel inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2649-83 du 14 décembre 1983, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme de financement des entreprises;

ATTENDU QUE dans le cas où une entreprise ne rencontre pas individuellement ou sur une base consolidée les critères mentionnés à l'article 3 du règlement sur ledit programme, l'aide financière peut exceptionnellement lui être accordée par le gouvernement sur la recommandation du ministre si le projet comporte des retombées significatives au plan économique;

ATTENDU QUE Scierie St-Michel inc., 621, boulevard Saint-Georges, Saint-Michel-des-Saints (Québec), J0K 3B0, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 24 mai 1985, le comité exécutif de la Société a recommandé d'accorder à cette entreprise une aide financière sous forme d'une garantie de prêt pour un montant de 1 040 000 $ ainsi qu'une protection contre la hausse du taux d'intérêt pour la durée du prêt ou pour une durée maximale de trois (3) ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Scierie St-Michel inc. une aide financière sous forme d'une garantie de prêt pour un montant de 1 040 000 $ ainsi qu'une protection contre la hausse du taux d'intérêt pour la durée du prêt ou pour une durée maximale de trois (3) ans, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de la garantie du prêt et de la protection contre la hausse du taux d'intérêt soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7221

Gouvernement du Québec

Décret 1068-85, 5 juin 1985

Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec
(1984, chapitre 54)

Régie interne

CONCERNANT le Règlement sur la régie interne de la Société des établissements de plein air du Québec (1984, chapitre 54)

ATTENDU QUE la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec a été adoptée et sanctionnée le 21 décembre 1984;

ATTENDU QUE ladite loi est entrée en vigueur le 20 mars 1985, conformément au décret 544-85 du 20 mars 1985;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, la Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a adopté, à sa séance du 19 avril 1985, une résolution concernant le Règlement sur sa régie interne dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec;

QUE soit approuvé le « Règlement sur la régie interne de la Société des établissements de plein air du Québec » annexé aux présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur la régie interne de la Société des établissements de plein air du Québec

Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec
(1984, chapitre 54, a. 15)

SECTION I
SCEAU

1. Le sceau corporatif de la Société des établissements de plein air du Québec est celui dont l'empreinte apparaît en annexe.

SECTION II
CONSEIL D'ADMINISTRATION

2. Le Conseil d'administration de la Société tient au moins 6 séances par année à son siège social ou à tout autre endroit au Québec mentionné dans l'avis de convocation.

3. Une séance du Conseil est convoquée par le secrétaire à la demande du président du Conseil ou sur demande écrite au président du Conseil par au moins 2 de ses membres et, s'il n'accède pas à leur requête dans les 48 heures de la réception d'une demande à cet effet, ces membres peuvent convoquer eux-mêmes cette séance.

4. Une convocation est faite par un avis écrit et transmis à chaque membre du Conseil au moins 3 jours francs avant la tenue de la séance. L'avis de convocation doit être accompagné d'un projet d'ordre du jour et indiquer la date, le lieu et l'heure de la séance.

La convocation à une séance spéciale peut être faite par télégramme ou par téléphone. Le délai de convocation n'est alors que de 24 heures et seuls les sujets mentionnés lors de cette convocation peuvent être discutés à cette séance.

5. Il peut être dérogé aux formalités de convocation prévues à l'article 4 si tous les membres du Conseil y consentent par écrit.

La présence d'un membre du Conseil à une séance ou partie de séance constitue de la part de ce membre

une renonciation à tout avis de convocation qui aurait dû ou pu être donné quant à cette séance ainsi qu'un consentement à la continuation de cette séance pour y discuter des affaires qui y sont présentées.

Un membre peut renoncer à un avis quant à une séance à condition de le faire par écrit; cette renonciation peut être faite avant ou après la séance à laquelle l'avis aurait dû se rapporter et elle équivaut, quant au membre qui la signe, à la signification de tel avis.

6. Une séance du Conseil peut être tenue, si tous les membres du Conseil sont d'accord, à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les membres sont alors réputés avoir assisté à cette séance, laquelle est considérée avoir été tenue au siège social de la Société.

7. Les décisions de la Société sont prises à la majorité des voix des membres présents. Ce vote est donné verbalement. En cas d'égalité des voix, le président du Conseil a un vote prépondérant.

8. Le président du Conseil décide de la procédure qui doit être suivie lors d'une séance. La déclaration par le président du Conseil qu'une résolution est adoptée ou rejetée fait preuve de l'adoption ou du rejet d'une telle résolution.

9. Une séance peut être ajournée, par résolution, à un moment ou à une date subséquente et un nouvel avis de convocation n'est pas alors requis.

10. Une résolution signée par tous les membres du Conseil a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance du Conseil dûment convoquée et régulièrement constituée. Cette résolution est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

SECTION III
DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

11. Le président de la Société exerce les fonctions et devoirs qui lui sont confiés par la Loi; il exerce notamment les fonctions suivantes:

1° représenter la Société à titre de porte-parole officiel;

2° renseigner les membres du Conseil sur les activités de la Société;

3° préparer et soumettre au Conseil les objectifs, politiques, règlements, plans d'effectif, plans d'organisation, plans de développement, budgets et rapport annuel d'activités;

4° veiller à la gestion des affaires de la Société en s'assurant du respect des politiques administratives de la Société, notamment en matière de financement, de dépenses d'opérations, de structures administratives, d'organisation et de fonctionnement des divers services, de recrutement et de répartititon des tâches du personnel;

5° soumettre à la Société les projets de convention collective et diriger les négociations;

6° assurer la coordination avec les organismes gouvernementaux et voir à la sauvegarde des intérêts de la Société;

7° fournir, au nom de la Société, tout renseignement requis sur les opérations de la Société.

12. Le secrétaire de la Société exerce les fonctions et devoirs qui lui sont confiés par la Loi; il exerce notamment les fonctions suivantes:

1° rédiger et signer les avis de convocation et préparer les ordres du jour sur approbation du président du Conseil;

2° rédiger et conserver les procès-verbaux des séances du Conseil;

3° rédiger et communiquer aux intéressés les décisions de la Société selon les indications du Conseil;

4° certifier ou faire certifier par le président du Conseil d'administration les procès-verbaux approuvés par le Conseil, ainsi que les extraits officiels des résolutions du Conseil;

5° conserver les archives de la Société et garder le sceau corporatif; maintenir à jour la liste des membres et, généralement, assister la Société sur toute question relative aux affaires corporatives;

6° assumer la direction des affaires juridiques de la Société et, à ce titre, s'occuper de lui fournir les conseils et avis appropriés et, le cas échéant, voir à donner les directives nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de la Société.

13. Lors d'une séance du Conseil et en l'absence du secrétaire ou dans le cas de son incapacité d'agir, ses responsabilités sont asumées par toute personne désignée par le Conseil.

SECTION IV
OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ

14. Le secrétaire de la Société est autorisé à certifier les procès-verbaux des séances du Conseil approuvés par celui-ci, ainsi que tout autre document ou copie émanant de la Société ou faisant partie de ses archives.

15. Le Conseil doit s'assurer qu'il y a pour la Société des livres comptables concernant toutes le sommes d'argent reçues ou dépensées par la Société ainsi que les objets pour lesquels les recettes et les dépenses sont effectuées et toutes les autres opérations qui intéressent la situation financière de la Société.

16. Les fonds de la Société peuvent être déposés, au crédit de la Société, à toute banque, compagnie de fiducie ou caisse d'épargne et de crédit, inscrite auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada ou auprès de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, que le Conseil approuve par voie de résolution.

17. Tout chèque, lettre de change, billet promissoire ou effet négociable est signé au nom de la Société par le président de la Société ou par toute autre personne seule ou avec d'autres désignées par le Conseil dans les limites du mandat qu'il confère.

Tous les chèques, lettres de change, billets promissoires ou autres effets négociables payables à la Société ne peuvent être endossés que pour recouvrement ou dépôt au crédit de la Société à une des institutions bancaires choisies par le Conseil conformément à l'article 16.

Cet endossement peut être fait par toute personne autorisée à cet effet par le Conseil; néanmoins, l'endossement pour fin de dépôt seulement peut être fait de toute autre façon autorisée par résolution du Conseil.

Les opérations financières de la Société peuvent être effectuées dans les institutions financières ainsi approuvées.

18. Une signature sur tout chèque, lettre de change, billet promissoire ou effet négociable émis par la Société peut être apposée au moyen d'un appareil automatique. Un fac-similé d'une telle signature pourra aussi être gravé, lithographié ou imprimé conformément au 2° alinéa de l'article 17 de la Loi.

19. Les membres du Conseil et les employés de la Société n'encourent aucune responsabilité pour les dommages ou pertes subis par la Société par suite de leurs décisions, actes ou omissions, à moins que de tels dommages ou pertes résultent de leur faute lourde ou intentionnelle.

La Société les indemnise et les protège, à même les fonds de la Société, de tous frais, charges et dépenses encourus et des pertes et dommages subis par eux à la suite d'action, poursuite ou procédure formulées contre eux ou par toute autre cause découlant de tout acte fait dans l'exercice de leurs fonctions, à moins que tel membre ou employé ne soit poursuivi à la suite d'un acte criminel ou d'une faute lourde et intentionnelle de sa part, auquel cas la Société réserve tous ses droits de recours contre tel membre ou employé, non plus qu'elle ne s'engage à assumer les frais de défense.

SECTION V
DISPOSITION FINALE

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

ANNEXE

SCEAU DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

7212

Gouvernement du Québec

Décret 1069-85, 5 juin 1985

Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec
(1984, chapitre 54)

Emprunt de la Société

CONCERNANT le Règlement général d'emprunt de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (1984, chapitre 54) a été sanctionnée le 21 décembre 1984;

ATTENDU QUE cette loi est entrée en vigueur le 20 mars 1985, date fixée par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que la Société peut adopter tout règle-

ment concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QU'à sa séance du 14 mai 1985 la Société des établissements de plein air du Québec a adopté le « Règlement général d'emprunt de la Société des établissements de plein air du Québec »;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec et ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit approuvé le « Règlement général d'emprunt de la Société des établissements de plein air du Québec » ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement général d'emprunt de la Société des établissements de plein air du Québec

Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec
(1984, chapitre 54, a. 15)

1. Le Conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec est autorisé:

a) à emprunter de temps à autre de l'argent et à obtenir des avances de toute banque, institution financière, gouvernement ou autre personne (l'un ou l'autre de ceux-ci étant ci-après désigné un prêteur) sur le crédit de la Société à telles époques, pour tels montants et selon telles modalités qu'il jugera appropriés, soit en escomptant ou en faisant escompter des lettres de change, billets, billets-grille ou autres effets négociables faits, tirés, acceptés ou endossés par la Société, soit en occasionnant la création de découverts aux comptes qu'elle maintient auprès du prêteur, soit en se prévalant d'ouvertures de crédit ou d'autres conventions similaires; soit par l'émission et la vente de ses obligations, billets ou autres valeurs, soit au moyen d'emprunts, de l'acceptation d'avances ou de toute autre manière;

b) en garantie du remboursement de tels escomptes, découverts, obligations, billets, billets-grille, valeurs, emprunts, avances ou autre dettes en capital, intérêts et frais accessoires, et de l'exécution par la Société des obligations ou engagements contractés par elle à l'égard d'un prêteur, à céder, mettre en gage, hypothéquer en faveur d'un prêteur tout ou partie des obligations, valeurs, effets négociables, comptes à recevoir, créances comptables, droit contractuels et autres actifs mobiliers ou immobiliers présents ou futurs de la Société; à signer, livrer, céder ou endosser, ou faire signer, livrer, céder ou endosser des récépissés d'entrepôt, connaissements, reçus, certificats, polices d'assurance, garanties suivant la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82, chapitre 40) hypothèques, gages, nantissements ou autres sûretés réelles ou personnelles, actes de transport, promesses de donner des garanties, récépissés d'entrepôt et/ou connaissements; et à poser tout acte et à signer tout document en vue de la création, la validité, le renouvellement ou le remplacement de ces garanties;

c) à prier le gouvernement de lui accorder toute autorisation requise aux fins de l'exercice des pouvoirs visés aux paragraphes *a* et *b*, le cas échant;

d) à déléguer, aux conditions qu'il détermine, à une ou plusieurs personnes, tout ou partie des pouvoirs conférés par les présentes au conseil d'administration.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

7215

Gouvernement du Québec

Décret 1070-85, 5 juin 1985

Société des établissements de plein air du Québec — Budget de fonctionnement et d'immobilisations

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisations de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE l'article 37 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec prévoit que la Société doit soumettre à l'approbation du gouvernement son budget de fonctionnement et son budget d'immobilisations pour chaque année que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les années pour lesquelles la Société doit soumettre à l'approbation du gouvernement son budget de fonctionnement et son budget d'immobilisations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec;

QUE la Société soumette son budget de fonctionnement et son budget d'immobilisations à l'approbation du gouvernement pour les années 1985-1986, 1986-1987 et 1987-1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7215

Gouvernement du Québec

Décret 1071-85, 5 juin 1985

Société des établissements de plein air du Québec — Budget de fonctionnement (1985-1986)

CONCERNANT le budget de fonctionnement de la Société des établissements de plein air du Québec pour l'exercice financier 1985-1986

ATTENDU QUE l'article 37 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec prévoit que la Société doit avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et le soumettre à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 14 mai 1985, la Société des établissements de plein air du Québec a adopté le budget de fonctionnement pour la période du 20 mars 1985 au 31 mai 1986 pour l'exercice financier 1985-1986;

ATTENDU QU'il est prévu que le gouvernement verse un montant pour couvrir le déficit d'exploitation prévu, pour l'exercice financier 1985-1986;

ATTENDU QUE le déficit d'exploitation prévu totalise 3 553 400 $ pour l'exercice financier 1985-1986;

ATTENDU QUE le montant à verser par le gouvernement à la Société pour couvrir le déficit d'exploitation de la Société doit l'être selon certaines modalités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement de la Société des établissements de plein air du Québec et les modalités de versement du montant pour couvrir le déficit d'exploitation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec;

QUE soit approuvé le budget de fonctionnement de la Société des établissements de plein air du Québec pour l'exercice financier 1985-1986 comme suit:

— un budget de fonctionnement de 16 734 900 $ comportant des revenus de 13 181 500 $;

QUE soit approuvé l'octroi à la Société des établissements de plein air du Québec d'une subvention d'un montant maximum de 3 553 400 $ pour couvrir le déficit d'exploitation avant amortissement de l'exercice financier 1985-1986, subvention dont les versements s'échelonneront comme suit:

— 866 000 $ le ou avant le 30 juin 1985;

— 866 000 $ le ou avant le 30 septembre 1985;

— 866 000 $ le ou avant le 30 avril 1986;

— un montant maximum de 955 400 $, lequel par ailleurs ne devra pas excéder le solde à couvrir du déficit d'exploitation avant amortissement apparaissant aux états financiers 1985-1986 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7215

Gouvernement du Québec

Décret 1072-85, 5 juin 1985

Société des établissements de plein air du Québec — Transfert de certains biens meubles et immeubles

CONCERNANT le transfert en pleine propriété, de certains biens meubles et immeubles à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (1984, chapitre 54) a été sanctionnée le 21 décembre 1984;

ATTENDU QUE cette loi est entrée en vigueur le 20 mars 1985, date fixée par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit que le fonds social autorisé de la Société est de 75 000 000 $, divisé en 750 000 actions d'une valeur nominale de 100 $ chacune;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les actions de la Société font partie du domaine pubic et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit notamment que la Société devient propriétaire, à compter de la date et selon les conditions déterminées par le gouvernement, des biens meubles et immeubles qui font partie du domaine public et qui sont énumérés à l'Annexe 1 de ladite loi;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine, par décret, la valeur des biens meubles et immeubles ainsi transférés, à l'exception des sommes à recevoir et des sommes à payer, lesquelles sont transférées à leur valeur comptable à la date du transfert;

ATTENDU QU'en vertu dudit article 23, la valeur nette des sommes à recevoir et à payer fait l'objet d'une reconnaissance de dette entre la Société et le ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que la valeur des actions intégralement acquittées à la date du transfert et dont le gouvernement a décrété le paiement par le transfert de biens mentionnés à l'article 22 de ladite loi réduit la dette nette du gouvernement, telle que définie aux comptes publics préparés en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q.' chapitre A-6);

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi prévoit notamment que les actions de la Société sont intégralement acquittées si, selon que le décrète le gouvernement, le ministre des Finances paie à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 75 000 000 $ pour 750 000 actions de son capital social, ou si les biens dont la propriété est transférée conformément à l'article 22 de ladite loi sont imputés au paiement total des actions de la Société;

ATTENDU QU'en vertu dudit article 26, le gouvernement peut décréter que la considération sera payée, dans la mesure qu'il indique, à la fois en espèces et en biens;

ATTENDU QU'en vertu de cet article 26, la Société délivre des certificats d'actions au ministre des Finances, en retour des paiments effectués conformément à cet article, au fur et à mesure de leur versement le cas échéant;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que les biens immeubles faisant partie du domaine public et décrits à l'annexe « A » jointe à la recommandation ministérielle, soient tranférés en pleine propriété à la Société des établissements de plein air du Québec à compter du 8 juin 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que les biens meubles et équipements qui font partie du domaine public, et inclus aux immeubles tranférés et qui sont nécessaires à la bonne administration des affaires de ceux-ci, incluant notamment ceux énumérés à l'annexe « B » jointe à la recommandation ministérielle, soient transférés en pleine propriété à la Société des établissements de plein air du Québec, à compter du 8 juin 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la valeur des biens immeubles faisant partie du domaine public et décrits à l'annexe « A » jointe à la recommandation ministérielle soit de 24 100 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la valeur des biens meubles et équipements faisant partie du domaine public, et inclus aux immeubles transférés et qui sont nécessaires à la bonne administration des affaires de ceux-ci, excluant la valeur des sommes à recevoir et à payer, soit de 1 000 000 $;

ATTENDU QUE la considération totale pour le transfert des biens immeubles faisant partie du domaine public et décrits à l'annexe « A » jointe à la recommandation ministérielle et des biens meubles et équipements faisant partie du domaine public et décrits à l'annexe « B » jointe à la recommandation ministérielle et inclus aux immeubles transférés et nécessaire à la bonne administration des affaires de ceux-ci, excluant la valeur des sommes à recevoir et à payer, soit de 25 100 000;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que les biens meubles et immeubles dont la propriété est transférée conformément au présent décret soient imputés au paiement de 251 000 actions de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Société délivre un certificat d'actions au ministre des Finances en retour de ce paiement;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Société doive obtenir l'approbation du gouvernement lorsqu'elle souhaitera aliéner un immeuble visé par les présentes dont la valeur totale dépréciée est supérieure à 50 000 $;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec et ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et du ministre des Finances:

QUE les biens immeubles faisant partie du domaine public et décrits à l'annexe « A » jointe à la recommandation ministérielle, soient tranférés en pleine propriété à la Société des établissements de plein air du Québec à compter du 8 juin 1985;

QUE les biens meubles et équipements faisant partie du domaine public et inclus aux immeubles transférés et nécessaires à la bonne administration des affaires de ceux-ci et notamment ceux énumérés à l'annexe « B »

jointe à la recommandation ministérielle, soient transférés à la Société des établissements de plein air du Québec à compter du 8 juin 1985;

QUE le transfert des biens immeubles faisant partie du domaine public et décrits à l'annexe « A » jointe à la recommandation ministérielle, soit effectué pour un prix de 24 100 000 $;

QUE le transfert des biens meubles et équipements faisant partie du domaine public et inclus aux immeubles transférés et nécessaires à la bonne administration des affaires de ceux-ci soit effectué pour un prix de 1 000 000 $;

QUE les biens meubles et immeubles dont la propriété est transférée conformément au présent décret soient imputés au paiement de 251 000 actions de la Société;

QUE la Société délivre un certificat d'actions au ministre des Finances en retour de ce paiement;

QUE la Société obtienne l'approbation du gouvernement lorsqu'elle souhaitera aliéner un immeuble visé par les présentes dont la valeur totale dépréciée est supérieure à 50 000 $;

QUE la dette nette du gouvernement, telle que définie aux comptes publics préparés en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) soit réduite d'une somme correspondant à la valeur des actions de la Société intégralement acquittées à la date du transfert prévu aux présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7215

Gouvernement du Québec

Décret 1073-85, 5 juin 1985

Municipalité de la ville de Percé
— Acquisition de terrain

CONCERNANT l'acquisition de terrain dans la municipalité de la ville de Percé

ATTENDU QUE le ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement a acquis des terrains dans la municipalité de la ville de Percé, à la demande du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

ATTENDU QUE la somme de deux millions quatre cent vingt huit mille dollars (2 428 000 $) affectée à ces acquisitions par les arrêtés en conseil 3347-73 du 12 septembre 1973, 1317-75 du 26 mars 1975, 3833-77 du 10 novembre 1977, 337-78 du 8 février 1978 et 1378-78 du 26 avril 1978, est insuffisante pour finaliser ce projet d'acquisition;

ATTENDU QUE la Direction des acquisitions du ministère des Transports évalue à cent soixante mille dollars (160 000 $) la somme nécessaire pour parfaire l'acquisition de l'immeuble exproprié de monsieur André Méthot, somme comprenant le solde de l'indemnité en capital, les intérêts et les frais accessoires estimés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 94 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1), le ministre des Transports est substitué, sans autre formalité, au ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement dans toute affaire commencée en vertu des articles 11 et 14 de la Loi sur les Travaux publics (L.R.Q., chapitre T-15) et il continue les procédures dans lesquelles est partie le ministre ou le sous-ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement sans reprise d'instance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QU'une somme additionnelle de cent soixante mille dollars (160 000 $) soit allouée pour parfaire l'acquisition des terrains dans la municipalité de la ville de Percé;

QUE cette somme soit prise à même les crédits du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche pour l'année financière 1985-1986 et les années subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7215

Gouvernement du Québec

Décret 1074-85, 5 juin 1985

Commission des affaires sociales
— Modifications aux conditions d'emploi du président
— Juge Gilles Poirier

CONCERNANT certaines modifications aux conditions d'emploi de monsieur le juge Gilles Poirier, président de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE les conditions d'emploi de monsieur le juge Gilles Poirier ont été approuvées par le décret 914-85 du 15 mai 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications à ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE les conditions d'emploi de monsieur le juge Gilles Poirier, approuvées par le décret 914-85 du 15 mai 1985, soient modifiées de la façon suivante:

1° par le remplacement du quatrième alinéa de l'article 1 par le suivant:

« Le lieu de travail de monsieur Poirier est à Montréal. »

2° par l'ajout de l'article 4.3 suivant:

« **4.3 Dépenses de fonction**

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Poirier sera remboursé par la Commission des dépenses qu'il aura contractées sous forme de dépenses de fonction jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 000 $. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7227

Gouvernement du Québec

Décret 1075-85, 5 juin 1985

Conseil québécois du tourisme
— Secrétaire
— Marc Beaugrand-Champagne

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Beaugrand-Champagne comme secrétaire du Conseil québécois du tourisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives (1984, chapitre 36), le gouvernement peut nommer un secrétaire du Conseil québécois du tourisme et fixer ses conditions d'emploi;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Marc Beaugrand-Champagne comme secrétaire du Conseil québécois du tourisme.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme:

QUE monsieur Marc Beaugrand-Champagne soit nommé secrétaire du Conseil québécois du tourisme pour un mandat de trois ans, à compter du 17 juin 1985, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Marc Beaugrand-Champagne comme secrétaire du Conseil québécois du tourisme

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives
(1984, chapitre 36)

1. OBJET:

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Marc Beaugrand-Champagne, qui accepte, pour agir comme secrétaire du Conseil québécois du tourisme, ci-après appelé le Conseil.

Monsieur Beaugrand-Champagne exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, il exerce tout mandat que lui confie le président.

Monsieur Beaugrand-Champagne remplit ses fonctions au siège social du Conseil.

2. DURÉE:

Le présent engagement commence le 17 juin 1985 pour se terminer le 16 juin 1988, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

3. RÉMUNÉRATION:

La rémunération de monsieur Beaugrand-Champagne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire:

À compter de la date de son engagement, monsieur Beaugrand-Champagne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 45 000 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux membres d'organismes.

3.2 Assurances:

Monsieur Beaugrand-Champagne participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite:

Monsieur Beaugrand-Champagne choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 5,7 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à convenir avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS:

4.1 Dépenses de fonction:

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Beaugrand-Champagne sera remboursé par le Conseil des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 $. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour:

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Beaugrand-Champagne sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

4.3 Vacances:

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Beaugrand-Champagne a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables calculés en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président du Conseil.

5. TERMINAISON:

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

a) **Démission:**

Monsieur Beaugrand-Champagne peut démissionner de son poste de secrétaire du Conseil, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

b) **Destitution:**

Monsieur Beaugrand-Champagne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RENOUVELLEMENT:

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de monsieur Beaugrand-Champagne se termine le 16 juin 1988. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART:

À la fin de son mandat de secrétaire du Conseil, monsieur Beaugrand-Champagne recevra une indemnité de départ équivalente à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Beaugrand-Champagne est nommé de nouveau secrétaire du Conseil ou dans une autre fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

9. SIGNATURES:

MARC BEAUGRAND-CHAMPAGNE	JEAN-NOËL POULIN, *secrétaire général associé*

7222

Gouvernement du Québec

Décret 1076-85, 5 juin 1985

Société québécoise des transports — Avance d'une somme par le ministre des Finances

CONCERNANT une avance de quinze millions $ par le ministre des Finances à la Société québécoise des Transports

VU QU'en vertu de l'article 27, alinéa 2°, de la Loi sur la Société québécoise des transports (L.R.Q., cha-

pitre S-22.1, ci-après désignée la « Loi »), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société québécoise des transports (ci-après désignée la « Société ») tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses attributions à un taux d'intérêt, pour la durée et autres conditions que détermine le gouvernement;

VU QU'en vertu du même article de la Loi, les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces avances à la Société sont prises à même le fonds consolité du revenu;

VU QU'en vertu de l'article 20, l'alinéa 1° de la Loi, la Société a pour objets de favoriser l'implantation, la modernisation, l'expansion, le développement, la consolidation ou le regroupement des entreprises du secteur des transports pour répondre aux besoins commerciaux et industriels du Québec et de favoriser l'exportation des biens qui y sont produits;

VU QUE, les 21 et 22 mai 1985, les propriétaires de taxis de l'agglomération de Montréal ont décidé par une majorité 75 % de s'engager dans un nouveau programme de réduction du nombre de permis de taxis dans leur agglomération;

VU QUE que l'implantation de ce programme de réduction du nombre de permis permettra de consolider l'industrie du taxi dans la région de Montréal;

VU QUE ce programme de réduction du nombre de permis de taxi prévoit le rachat par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par le gouvernement d'un maximum de 2 000 permis à un prix unitaire de 10 000 $, dont 1 500 au maximum pourraient être rachetés dès les mois de juin et juillet 1985 et 500 dans les années subséquentes à même les surplus du fonds de rachat;

VU QU'en vertu de l'article 20, alinéa 1° de la Loi, la Société participera au financement du rachat des permis de taxis à l'aide d'un emprunt qu'elle remboursera à même les droits que devront payer les titulaires de permis de l'agglomération de Montréal au mandataire désigné par le gouvernement;

VU QUE la Société doit financer le rachat des permis de taxi avant qu'elle soit en mesure de négocier un emprunt à long terme dans les meilleures conditions;

VU la recommandation conjointe du ministre des Transports et du ministre des Finances,

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le ministre des Finances est autorisé à avancer à la Société à même le fonds consolidé du revenu, en un ou plusieurs versements, une somme n'excédant pas quinze millions $ (15 000 000 $) en capital global aux conditions suivantes:

a) le taux d'intérêt payable sur les sommes avancées sera égal à la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82, chapitre 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) l'intérêt couru sur les avances consenties ainsi que le capital des avances seront payables, en totalité ou en partie, sur demande du ministre des Finances;

c) la Société pourra, en tout temps, sans pénalité, rembourser par anticipation la totalité ou une partie des avances en cours à la date du remboursement, plus l'intérêt couru et impayé à cette date;

d) sous réserve de ce qui précède, le solde impayé du capital ainsi que l'intérêt couru sur les avances seront payables le 31 mars 1986;

e) aux fins des présentes, on entend par l'expression « taux préférentiel », le taux d'intérêt exigé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens à ses clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours.

f) les avances seront attestées par la Société par l'émission d'un ou plusieurs billets en faveur de la province de Québec, de la manière et en la forme agréées par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7221

Gouvernement du Québec

Décret 1078-85, 5 juin 1985

Moyenne et Basse Côte-Nord
— Québecair
— Contrat de service

CONCERNANT le contrat de service de la Moyenne et Basse Côte-Nord avec Québecair

ATTENDU QUE le décret numéro 956-83 daté du 11 mai 1983 autorisait le ministère des Transports à signer un contrat d'exploitation avec la Société Québecair Inc. pour desservir la Moyenne et Basse Côte-Nord selon un certain niveau quant à la qualité et à l'efficacité des services;

ATTENDU QUE, effectivement, le 20 avril 1983, un contrat d'exploitation d'un service aérien était signé entre le Gouvernement du Québec et Québecair;

ATTENDU QUE plusieurs décrets de prolongation (décrets numéros 2723-83, 2853-84, 803-85) de ce contrat ont par la suite été accordés afin de permettre à Québecair de compléter sa restructuration et la rationalisation de ses services aériens;

ATTENDU QUE cette restructuration n'est pas encore complétée et que pour demeurer réaliste, il faut anticiper une autre période d'environ un (1) an avant qu'une orientation définitive ne puisse être prise;

ATTENDU QUE la dernière prolongation se termine le 30 juin 1985;

ATTENDU QUE le coût anticipé pour ce contrat est de 1,4 M $;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le contrat d'exploitation signé le 2 avril 1983 entre le Gouvernement du Québec et la Société Québecair Inc. soit reconduit pour une autre année, soit jusqu'au 30 juin 1986 et que le montant requis de 1,4 M $ soit puisé à même les fonds prévus au programme 7, élément 2, pour l'exercice financier 1985-1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7228

Gouvernement du Québec

Décret 1079-85, 5 juin 1985

Conseil des services essentiels
— Nomination d'un membre

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27, modifié par le chapitre 45 des lois de 1984), le Conseil des services essentiels a été constitué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.2 de ce Code, le Conseil se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.3 de ce Code, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement sur proposition du ministre du Travail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 111.0.3 de ce Code, l'un des membres, autres que le président et le vice-président, est nommé après consultation des associations de salariés les plus représentatives dans le domaine de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.4 de ce Code, les membres du Conseil autres que le président et le vice-président sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de cet article les membres, sauf ceux qui ont été nommés à temps partiel, doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de cet article les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.6 de ce Code, le gouvernement fixe le traitement, ou s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QUE le mandat de madame Jocelyne Delisle comme membre du Conseil des services essentiels est expiré depuis le 21 décembre 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Normand Dionne soit nommé membre à temps partiel du Conseil des services essentiels pour un mandat d'un an, en remplacement de madame Jocelyne Delisle dont le mandat est expiré depuis le 21 décembre 1984;

QUE le traitement de monsieur Normand Dionne soit de 200 $ par jour ou 100 $ par demi-journée où ses services sont requis par le président ou, en son absence, le vice-président du Conseil des services essentiels;

QUE monsieur Normand Dionne bénéficie des indemnités de séjour et de déplacement prévues au décret 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7225

Gouvernement du Québec

Décret 1080-85, 5 juin 1985

Cour des sessions de la paix
— Robert Sansfaçon, juge

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Sansfaçon comme juge de la Cour des sessions de la paix

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Robert Sansfaçon, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé, en vertu de l'article 80 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour des sessions de la paix avec juridiction dans tout le Québec mais particulièrement et sans restriction dans le district judiciaire de Québec, avec effet à compter du 12 juin 1985;

QUE la résidence de monsieur Robert Sansfaçon soit fixée dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat;

QUE vu la nomination de monsieur Robert Sansfaçon comme juge des sessions, celui-ci soit, en vertu de l'article 482 du Code criminel, autorisé à exercer la juridiction d'un magistrat sous la partie XVI du Code criminel, à compter du 12 juin 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7212

Gouvernement du Québec

Décret 1081-85, 5 juin 1985

Régie des permis d'alcool du Québec
— Président, Ghislain K. Laflamme

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Ghislain K. Laflamme comme président de la Régie des permis d'alcool du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Ghislain K. Laflamme, cadre supérieur classe I, soit nommé de nouveau président de la Régie des permis d'alcool du Québec, pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er juin 1985, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Ghislain K. Laflamme comme président de la Régie des permis d'alcool du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., chapitre P-9.1)

1. OBJET:

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Ghislain K. Laflamme, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de la Régie des permis d'alcool du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Laflamme est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Il exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Laflamme remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Laflamme, cadre supérieur classe I au ministère de la Justice, est placé en congé sans solde de ce ministère.

2. DURÉE:

Le présent engagement commence le 1er juin 1985 pour se terminer le 31 mai 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

3. RÉMUNÉRATION:

La rémunération de monsieur Laflamme comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire:

À compter de la date de son engagement, monsieur Laflamme reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 74 690 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes.

3.2 Assurances:

Monsieur Laflamme participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite:

Monsieur Laflamme continue à participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS:

4.1 Dépenses de fonction:

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Laflamme sera remboursé par la Régie des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 000 $. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour:

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Laflamme sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

4.3 Vacances:

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Laflamme a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables calculés en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général du gouvernement.

5. TERMINAISON:

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

a) **Démission:**

Monsieur Laflamme peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président de la Régie, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

b) **Destitution:**

Monsieur Laflamme consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

c) **Échéance:**

Monsieur Laflamme demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR:

a) **Rappel:**

Le gouvernement peut rappeler monsieur Laflamme qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'il aura comme président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au traitement maximum de l'échelle de cadre supérieur classe I. Dans le cas où son salaire est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

b) **Retour:**

Monsieur Laflamme peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de président de la Régie avant l'échéance du 31 mai 1990, après avoir donné un avis de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, aux conditions énoncées au paragraphe 6*a*.

7. RENOUVELLEMENT:

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de monsieur Laflamme se termine le 31 mai 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur Laflamme dans une autre fonction, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice. En ce cas, il sera réintégré dans ses fonctions aux conditions énoncées en 6*a*.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

9. SIGNATURES:

GHISLAIN K. LAFLAMME — JEAN-NOËL POULIN, *secrétaire général associé*

7212

Gouvernement du Québec

Décret 1082-85, 5 juin 1985

Régie des permis d'alcool du Québec — Vice-président, André Laurence

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur André Laurence comme vice-président de la Régie des permis d'alcool du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur André Laurence soit nommé de nouveau vice-président de la Régie des permis d'alcool du Québec pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er juin 1985, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur André Laurence comme vice-président de la Régie des permis d'alcool du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., chapitre P-9.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur André Laurence, qui accepte, pour agir comme vice-président de la Régie des permis d'alcool du Québec, ci-après appelée la Régie.

Monsieur Laurence exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie la Régie.

Monsieur Laurence remplit ses fonctions au bureau de la Régie, à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1er juin 1985 pour se terminer le 31 mai 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Laurence comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Laurence reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 68 096 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux membres d'organismes.

3.2 Assurances

Monsieur Laurence participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Laurence participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de fonction

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Laurence sera remboursé par la Régie des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 $. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Laurence sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Laurence a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables calculés en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

a) **Démission**

Monsieur Laurence peut démissionner de son poste de vice-président de la Régie, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

b) **Destitution**

Monsieur Laurence consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

c) **Échéance**

Monsieur Laurence demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de monsieur Laurence se termine le 31 mai 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de vice-président de la Régie monsieur Laurence recevra une indemnité de départ équivalente à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Laurence est nommé de nouveau vice-président de la Régie ou dans une autre fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

9. SIGNATURES

ANDRÉ LAURENCE

JEAN-NOËL POULIN,
secrétaire général associé

7212

Gouvernement du Québec

Décret 1083-85, 5 juin 1985

Régie des permis d'alcool du Québec — Régisseur, Raymond Boulet

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond Boulet comme régisseur de la Régie des permis d'alcool du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Raymond Boulet soit nommé régisseur de la Régie des permis d'alcool du Québec pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er juin 1985, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Raymond Boulet comme régisseur de la Régie des permis d'alcool du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., chapitre P-9.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Raymond Boulet, qui accepte, pour agir comme régisseur de la Régie des permis d'alcool du Québec, ci-après appelée la Régie.

Monsieur Boulet exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie la Régie.

Monsieur Boulet remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1er juin 1985 pour se terminer le 31 mai 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Boulet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Boulet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 48 089 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux membres d'organismes.

3.2 Assurances

Monsieur Boulet participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Boulet participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Boulet sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Boulet a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables calculés en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

4.3 Frais de déménagement

Monsieur Boulet sera remboursé pour ses frais de déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'une affectation ou d'une mutation qui implique un changement de domicile.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

a) **Démission**

Monsieur Boulet peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

b) **Destitution**

Monsieur Boulet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

c) **Échéance**

Monsieur Boulet demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de monsieur Boulet se termine le 31 mai 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Boulet recevra une indemnité de départ équivalente à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Boulet est nommé de nouveau régisseur de la Régie ou dans une autre fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

9. SIGNATURES

RAYMOND BOULET	JEAN-NOËL POULIN, *secrétaire général associé*

7212

Gouvernement du Québec

Décret 1084-85, 5 juin 1985

Régie des permis d'alcool du Québec — Régisseur, Raymond Côté

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Raymond Côté comme régisseur de la Régie des permis d'alcool du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Raymond Côté soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des permis d'alcool du Québec pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er juin 1985, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Raymond Côté comme régisseur de la Régie des permis d'alcool du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., chapitre P-9.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Raymond Côté, qui accepte, pour agir comme régisseur de la Régie des permis d'alcool du Québec, ci-après appelée la Régie.

Monsieur Côté exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie la Régie.

Monsieur Côté remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1er juin 1985 pour se terminer le 31 mai 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Côté comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Côté reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 55 247 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux membres d'organismes.

3.2 Assurances

Monsieur Côté participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Côté participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Côté sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Côté a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables calculés en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

4.3 Frais de déménagement

Monsieur Côté sera remboursé pour ses frais de déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'une affectation ou d'une mutation qui implique un changement de domicile.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

a) **Démission**

Monsieur Côté peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

b) **Destitution**

Monsieur Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

c) **Échéance**

Monsieur Côté demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de monsieur Côté se termine le 31 mai 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Côté recevra une indemnité de départ équivalente à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Côté est nommé de nouveau régisseur de la Régie ou dans une autre fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

9. SIGNATURES

RAYMOND CÔTÉ

JEAN-NOËL POULIN,
secrétaire général associé

7212

Gouvernement du Québec

Décret 1085-85, 5 juin 1985

Régie des permis d'alcool du Québec — Régisseur, Marthe Lallier

CONCERNANT le renouvellement de mandat de madame Marthe Lallier comme régisseur de la Régie des permis d'alcool du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE madame Marthe Lallier soit nommée de nouveau régisseur de la Régie des permis d'alcool du Québec pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er juin 1985, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de madame Marthe Lallier comme régisseur de la Régie des permis d'alcool du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., chapitre P-9.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme madame Marthe Lallier, qui accepte, pour agir comme régisseur de la Régie des permis d'alcool du Québec, ci-après appelée la Régie.

Madame Lallier exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie la Régie.

Madame Lallier remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, madame Lallier, attachée judiciaire classe I au ministère de la Justice, est placée en congé sans solde de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1er juin 1985 pour se terminer le 31 mai 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Lallier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Lallier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 54 374 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux membres d'organismes.

3.2 Assurances

Madame Lallier participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Madame Lallier continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, madame Lallier sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

4.2 Vacances

Madame Lallier a droit à des vacances annuelles payées équivalentes à celles auxquelles elle aurait droit comme attachée judiciaire du gouvernement.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

a) **Démission**

Madame Lallier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur de la Régie, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

b) **Destitution**

Madame Lallier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

c) **Échéance**

Madame Lallier demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

a) **Rappel**

Le gouvernement peut rappeler madame Lallier qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'elle aura comme régisseur de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au traitement maximum de l'échelle d'attaché judiciaire classe I. Dans le cas où son salaire est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

b) **Retour**

Madame Lallier peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de régisseur de la Régie avant l'échéance du 31 mai 1990, après avoir donné un avis de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice, aux conditions énoncées au paragraphe 6*a*.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de madame Lallier se termine le 31 mai 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas madame Lallier dans une autre fonction, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice. En ce cas, elle sera réintégrée dans ses fonctions aux conditions énoncées en 6*a*.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

9. SIGNATURES

MARTHE LALLIER — JEAN-NOËL POULIN, *secrétaire général associé*

7212

Gouvernement du Québec

Décret 1086-85, 5 juin 1985

Régie des permis d'alcool du Québec — Régisseur, Arthur H. Simard

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Arthur H. Simard comme régisseur de la Régie des permis d'alcool du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Arthur H. Simard soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des permis d'alcool du Québec pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er juin 1985, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Arthur-H. Simard comme régisseur de la Régie des permis d'alcool du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., chapitre P-9.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Arthur-H. Simard, qui accepte, pour agir comme régisseur de la Régie des permis d'alcool du Québec, ci-après appelée la Régie.

Monsieur Simard exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie la Régie.

Monsieur Simard remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Simard, cadre supérieur classe IV au ministère de la Justice, est placé en congé sans solde de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1er juin 1985 pour se terminer le 31 mai 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Simard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Simard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 56 655 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux membres d'organismes.

3.2 Assurances

Monsieur Simard participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Simard continue à participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Simard sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

4.2 Vacances

Monsieur Simard a droit à des vacances annuelles payées équivalentes à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur du gouvernement.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

a) **Démission**

Monsieur Simard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur de la Régie, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

b) **Destitution**

Monsieur Simard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

c) **Échéance**

Monsieur Simard demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

a) **Rappel**

Le gouvernement peut rappeler monsieur Simard qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'il aura comme régisseur de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au traitement maximum de l'échelle de cadre supérieur classe IV. Dans le cas où son salaire est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

b) **Retour**

Monsieur Simard peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de régisseur de la Régie avant l'échéance du 31 mai 1990, après avoir donné un avis de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, aux conditions énoncées au paragraphe 6*a*.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de monsieur Simard se termine le 31 mai 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur Simard dans une autre fonction, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice. En ce cas, il sera réintégré dans ses fonctions aux conditions énoncées en 6*a*.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

9. SIGNATURES

ARTHUR-H. SIMARD

JEAN-NOËL POULIN,
secrétaire général associé

7212

Gouvernement du Québec

Décret 1087-85, 5 juin 1985

Régie des permis d'alcool du Québec — Régisseur, Pierre Gariépy

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Pierre Gariépy comme régisseur supplémentaire de la Régie des permis d'alcool du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Pierre Gariépy soit nommé de nouveau régisseur supplémentaire de la Régie des permis d'alcool du Québec pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er juin 1985, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Gariépy comme régisseur supplémentaire de la Régie des permis d'alcool du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., chapitre P-9.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Gariépy qui accepte, pour agir comme régisseur

supplémentaire de la Régie des permis d'alcool du Québec, ci-après appelée la Régie.

Monsieur Gariépy exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie la Régie.

Monsieur Gariépy remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Gariépy, cadre supérieur classe IV au ministère de la Justice, est placé en congé sans solde de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1er juin 1985 pour se terminer le 31 mai 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Gariépy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Gariépy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 56 332 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux membres d'organismes.

3.2 Assurances

Monsieur Gariépy participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Gariépy continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Gariépy sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

4.2 Vacances

Monsieur Gariépy a droit à des vacances annuelles payées équivalentes à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur du gouvernement.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

a) **Démission**

Monsieur Gariépy peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur supplémentaire de la Régie, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

b) **Destitution**

Monsieur Gariépy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

c) **Échéance**

Monsieur Gariépy demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

a) **Rappel**

Le gouvernement peut rappeler monsieur Gariépy qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'il aura comme régisseur supplémentaire de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au traitement maximum de l'échelle de cadre supérieur classe IV. Dans le cas où son salaire est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

b) **Retour**

Monsieur Gariépy peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de régisseur supplémentaire de la Régie avant l'échéance du 31 mai 1990, après avoir donné un avis de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, aux conditions énoncées au paragraphe 6*a*.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de monsieur Gariépy se termine le 31 mai 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur supplémentaire de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur Gariépy dans une autre fonction, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice. En ce cas, il sera réintégré dans ses fonctions aux conditions énoncées en 6*a*.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

9. SIGNATURES

PIERRE GARIÉPY

JEAN-NOËL POULIN,
secrétaire général associé

7212

Gouvernement du Québec

Décret 1088-85, 5 juin 1985

Régie des permis d'alcool du Québec — Régisseur, Joseph Vallières

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Joseph Vallières comme régisseur supplémentaire de la Régie des permis d'alcool du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Joseph Vallières soit nommé de nouveau régisseur supplémentaire de la Régie des permis d'alcool du Québec pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er juin 1985, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Joseph Vallières comme régisseur supplémentaire de la Régie des permis d'alcool du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., chapitre P-9.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Joseph Vallières qui accepte, pour agir comme régisseur supplémentaire de la Régie des permis d'alcool du Québec, ci-après appelée la Régie.

Monsieur Vallières exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie la Régie.

Monsieur Vallières remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1er juin 1985 pour se terminer le 31 mai 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Vallières comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Vallières reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 56 276 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux membres d'organismes.

3.2 Assurances

Monsieur Vallières participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Vallières participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Vallières sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Vallières a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables calculés en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

a) **Démission**

Monsieur Vallières peut démissionner de son poste de régisseur supplémentaire de la Régie, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

b) **Destitution**

Monsieur Vallières consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

c) **Échéance**

Monsieur Vallières demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de monsieur Vallières se termine le 31 mai 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur supplémentaire de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseur supplémentaire de la Régie, monsieur Vallières recevra une indemnité de départ équivalente à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Vallières est nommé de nouveau régisseur supplémentaire de la Régie ou dans une autre fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

9. SIGNATURES

JOSEPH VALLIÈRES

JEAN-NOËL POULIN,
secrétaire général associé

7212

Gouvernement du Québec

Décret 1089-85, 5 juin 1985

Comité de la protection de la jeunesse — Nomination de membres

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de la protection de la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1), le Comité de la protection de la jeunesse a été constitué;

ATTENDU QUE le Comité se compose de quatorze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les membres à l'exception du président et du vice-président sont nommés pour une période qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de nouveaux membres ou de renouveler le mandat de certains membres de ce Comité;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice:

QUE conformément aux articles 13 et 24 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34-1):

1° Les personnes suivantes soient respectivement nommée et renommée membre du Comité de la protec-

tion de la jeunesse, pour une période d'un an à compter de ce jour:

— Madame Lise Pineault, professeur;

— Madame Margaret Ann Laffoley Smith, directrice en service social;

2° Les personnes suivantes soient renommées membres du Comité de la protection de la jeunesse, pour une période de deux ans à compter de ce jour:

— Madame Marie Malavoy, professeur;

— Madame Marthe Fortin-Blanchette, psycho-éducatrice;

— Madame Monique Lauzon-Grondin, avocate;

3° Les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de la protection de la jeunesse, pour une période de trois ans, à compter de ce jour:

— Monsieur Alain Trudel, policier;

— Monsieur François Marchand, avocat;

— Monsieur Claude Boisclair, professeur;

— Docteur Jean Wilkins, pédiatre;

— Madame Lucie Godin, avocate;

— Monsieur Pierre Noreau, avocat;

— Madame Jocelyne Myre, travailleuse sociale.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7212

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Entrée en vigueur du paragraphe 4º de l'article 261 le 1er juin 1985 (L.R.Q., chap. A-19.1)	3233	Proclamation
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., chap. A-29)	3299	M
Camionnage — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	3302	M
Centre local de services communautaires Châteauguay — Achat d'immeubles et création d'un emprunt hypothécaire	3334	N
Charte des droits et libertés de la personne — Programmes d'accès à l'égalité (L.R.Q., chap. C-12)	3311	Projet
Charte des droits et libertés de la personnes, modifiée — Entrée en vigueur de certaines dispositions le 26 juin 1985 (1982, chap. 61)	3234	Proclamation
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Conditions d'emploi des cadres et du personnel de gérance (L.R.Q., chap. C-29)	3288	M
Comité de la protection de la jeunesse — Nomination de membres	3372	N
Commission des affaires sociales — Certain modifications aux conditions d'emploi du président	3355	N
Conditions d'emploi des cadres et du personnel de gérance (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., chap. C-29)	3288	M
Conseil des services essentiels — Nomination d'un membre	3359	N
Conseil du statut de la femme — Nomination de la vice-présidente	3329	N
Conseil québécois du tourisme — Nomination du secrétaire	3356	N
Constructeurs Kagiak Inc. (Les) et Fédération des coopératives du Nouveau-Québec (La) — Octroi de contrats de construction	3335	N
Cour des sessions de la paix — Nomination de monsieur Robert Sansfaçon comme juge	3360	N
Déchets dangereux (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., chap. Q-2)	3235	N
Déchets solides (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., chap. Q-2)	3271	M

Domtar inc. — Prêt par la Société de développement industriel du Québec	3346	N
Enseignement primaire et secondaire public, Loi sur l'... — Territoire de certaines commissions scolaires — Établissement (L.R.Q., 1984, chap. 39)	3276	N
Enseignement primaire et secondaire, Loi sur l'... — Territoire de certaines commissions scolaires nouvelles — Corrections à apporter (1984, chap. 39)	3284	N
Entente auxliaire CANADA - QUÉBEC sur le développement scientifique et technologique — Signature et approbation	3331	N
Entente auxliaire sur le développement minéral entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada — Signature et Approbation	3331	N
Entente relative à la création de deux prix du Québec et de l'Alberta dans les domaines des oeuvres cinématographiques et télévisuelles — Approbation	3330	N
Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Administration de la loi (L.R.Q., chap. Q-2)	3267	M
Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Déchets dangereux (L.R.Q., chap. Q-2)	3235	N
Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Déchets solides (L.R.Q., chap. Q-2)	3271	M
Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2)	3269	M
Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (L.R.Q., chap. Q-2)	3318	Projet
Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Qualité de l'atmosphère (L.R.Q., chap. Q-2)	3273	M
Environs du nouvel aéroport international, Loi concernant les... — Abrogation des articles 20 à 24 — Entrée en vigueur le 1er juin 1985 (L.R.Q., chap. A-19.1)	3233	Proclamation
Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., chap. Q-2)	3269	M
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi concernant l', modifiée — Entrée en vigueur de certaines dispositions le 26 juin 1985 (1982, chap. 61)	3234	Proclamation
Fonction publique, Loi sur la... — Tenue de concours (L.R.Q., chap. F-3.1.1)	3314	Projet
Fonction publique, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur de certaines dispositions le 26 juin 1985 (1982, chap. 61)	3234	Proclamation
Fourrures, gros — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	3307	M

Hydro-Québec — Autorisation complémentaire de réaliser l'avant-projet de la ligne Radisson-Nicolet-Des Cantons	3338	N
Hydro-Québec — Nomination des vérificateurs	3338	N
Institut national de productivité — Nomination de deux membre	3329	N
M. Letendre & Associés — Prêt par la Société de développement industriel du Québec	3347	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination d'un sous-ministre adjoint	3329	N
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Taux applicable à une créance de la Couronne — Fixation (L.R.Q., chap. M-31)	3308	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois — Mauricie — Contributions (Mod.) (L.R.Q., chap. M-35)	3321	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de dindons — Contributions (Mod.) (L.R.Q., chap. M-35)	3322	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de poulets — Contributions (Mod.) (L.R.Q., chap. M-35)	3323	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour fin de développement de marché (Mod.) (L.R.Q., chap. M-35)	3324	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion et le développement du marché (Mod.) (L.R.Q., chap. M-35)	3325	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Quotas (Mod.) (L.R.Q., chap. M-35)	3326	Décision
Percé, ville — Acquisition de terrain	3355	N
Poudres Métalliques du Québec ltée (Les) — Subvention par la Société de développement industriel du Québec	3347	N
Producteurs de bois — Mauricie — Contributions (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	3321	Décision
Producteurs de dindons — Contributions (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	3322	Décision
Producteurs de poulets — Contributions (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	3323	Décision

Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour fin de développement de marché (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	3324	Décision
Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion et le développement du marché (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	3325	Décision
Producteurs de volailles — Quotas (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	3326	Décision
Programmes d'accès à l'égalité (Charte des droits et libertés de la personnes, L.R.Q., chap. C-12)	3311	Projet
Programmes de rénovation urbaine et programmes d'amélioration de quartiers — Modifications aux montants de prêts ou de subventions	3342	N
Qualité de l'atmosphère (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., chap. Q-2)	3273	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Administration de la loi (L.R.Q., chap. Q-2)	3267	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déchets dangereux (L.R.Q., chap. Q-2)	3235	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déchets solides (L.R.Q., chap. Q-2)	3271	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2)	3269	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (L.R.Q., chap. Q-2)	3318	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'atmosphère (L.R.Q., chap. Q-2)	3273	M
Quebecair — Contrat de service de la Moyenne et Basse Côte-Nord	3358	N
Régie de l'assurance-dépôts du Québec — Réduction de la prime payable par une institution inscrite affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable se terminant le 30 avril 1986	3340	N
Régie de l'assurance-dépôts du Québec — Réduction de la prime payable par une institution inscrite affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement pour l'exercice comptable se terminant le 30 avril 1986	3341	N
Régie des permis d'alcool du Québec — Renouvellement de mandat d'un régisseur	3363	N
Régie des permis d'alcool du Québec — Renouvellement de mandat d'un régisseur	3365	N

Régie des permis d'alcool du Québec — Renouvellement de mandat d'un régisseur	3368	N
Régie des permis d'alcool du Québec — Renouvellement de mandat d'un régisseur supplémentaire	3369	N
Régie des permis d'alcool du Québec — Renouvellement de mandat d'un régisseur supplémentaire	3371	N
Régie des permis d'alcool du Québec — Renouvellement de mandat d'une régisseure	3366	N
Régie des permis d'alcool du Québec — Renouvellement de mandat du président	3360	N
Régie des permis d'alcool du Québec — Renouvellement de mandat du vice-président	3362	N
Régie du logement, Loi sur la... — Régisseurs — Code de déontologie (L.R.Q., chap. R-8.1)	3297	N
Régisseurs de la Régie du logement — Code de déontologie (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., chap. R-8.1)	3297	N
Registres de l'état civil — Transfert de certains registres du district judiciaire de Québec à celui de Saint-Maurice	3309	N
Prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., chap. Q-2)	3318	Projet
Revenu, Loi sur le ministère du... — Taux applicable à une créance de la Couronne — Fixation (L.R.Q., chap. M-31)	3308	N
Scierie St-Michel inc. — Aide financière accordée par la Société de développement industriel du Québec	3348	N
Société d'habitation du Québec — Autorisation de consentir une servitude de tolérance et d'empiètement en faveur de lots du cadastre officiel de la municipalité de la paroisse de Montréal	3345	N
Société d'habitation du Québec — Rescision de l'arrêté en conseil 867-79	3346	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Plan triennal (1982-1983, 1983-1984) et nouveau Plan (1984-1985, 2985-1986, 1986-1987)	3332	N
Société des établissements de plein air du Québec — Budget de fonctionnement et budget d'immobilisation	3352	N
Société des établissements de plein air du Québec — Budget de fonctionnement pour l'exercice financier 1985-1986	3353	N

Société des établissements de plein air du Québec — Transfert en pleine propriété, de certains biens meubles et immeubles à la société	3353	N
Société des établissements de plein air du Québec, Loi sur la... — Emprunt de la Société (1984, chap. 54)	3351	N
Société des établissements de plein air du Québec, Loi sur la... — Régie interne (1984, chap. 54)	3349	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Nomination de deux membres du Conseil d'administration	3333	N
Société nationale de l'amiante — Paiement par le ministre des Finances pour des actions	3340	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles	3337	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation de la ville de Grand-Mère	3336	N
Société québécoise des transports — Avance par le ministre des Finances	3357	N
Taux applicable à une créance de la Couronne — Fixation (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., chap. M-31)	3308	N
Tenue de concours (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1.1)	3314	Projet
Territoire de certaines commissions scolaires — Établissement (Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public, 1984, chap. 39)	3276	N
Territoire de certaines commissions scolaires nouvelles — Corrections à apporter (Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public, 1984, chap. 39)	3284	N
Village olympique — Octroi au Conseil d'arbitrage d'un délai supplémentaire pour rendre sa sentence	3335	N